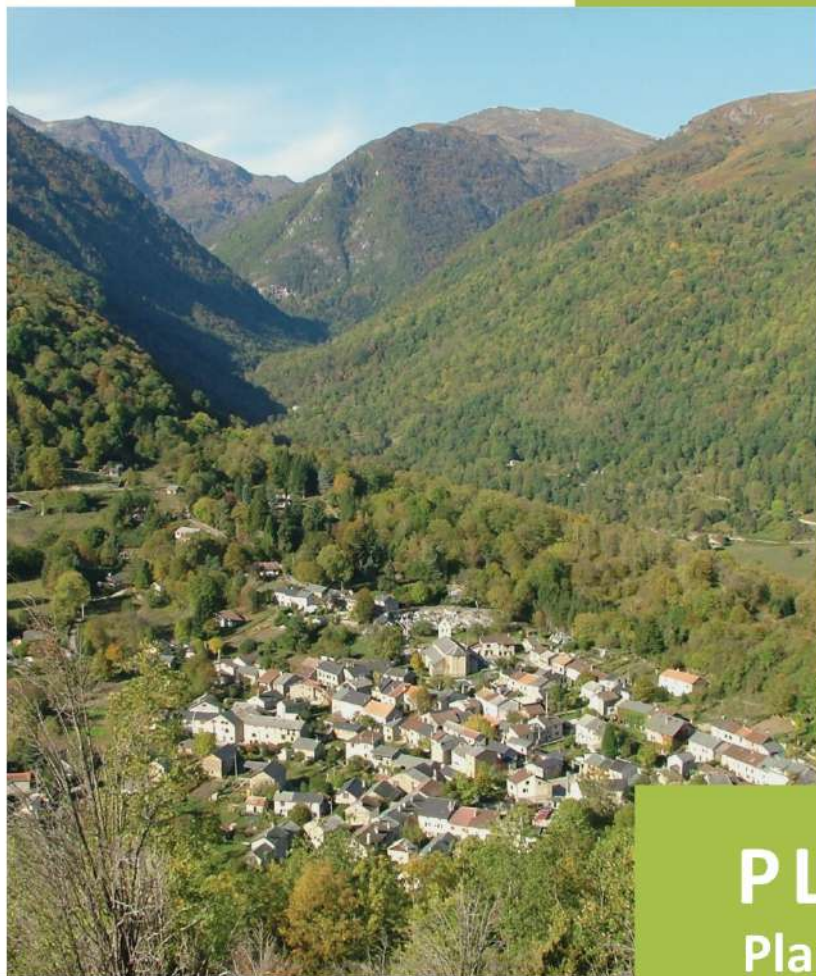




1.3.1 - Évaluation environnementale du PLUIH

Version arrêtée
19 février 2026

PLUiH
Plan Local
d'Urbanisme
Intercommunal
et d'Habitat

Les prestataires en charge de l'élaboration du PLUiH :



CAIRN Territoires

11, chemin de Jacoubé

31 410 MONTAUT

07 69 77 15 85

contact@cairn-territoires.com



SIRE Conseil

10 Rue Adèle Considère

49 320 Brissac-Quincé

06 12 83 69 35

contact@sire-conseil.fr



ASUP

12 rue de l'église

65 690 ANGOS

09 65 00 57 23

asup@asup-territoires.com



Atelier Palimpseste

7, allées de Tourny

33 000 BORDEAUX

05 56 01 19 37

guillaume.laize@gmail.com



TADD

35 bis, rue de Guindalos

64 110 Jurançon

06 73 36 25 73

amandine.raymond@tadd.fr



Rural Concept

430, avenue Jean Jaurès

46 004 CAHORS Cedex 9

05 65 20 39 30

rural.concept@adasea.net



Pyrénées Cartographie

3, rue de la fontaine de Crastes

65 200 ASTÉ

05 62 91 46 86

guillaume.arlandes@pyrcarto.fr



URBADOC

9, avenue Maurice Bourges

Manoury

31 200 TOULOUSE

05 34 42 02 91

contact@be-urbadoc.fr

Jean-Yves Chapuis

2, rue Jacques Gabriel

35 0000 Rennes

06 08 43 28 90

jychapuis.rennes@orange.fr

SOMMAIRE

Préambule	5
<i>Les objectifs du PLUiH et son cadre réglementaire</i>	5
<i>Cadre réglementaire et objectifs de l'évaluation environnementale</i>	8
Articulation du PLUiH avec les documents de rang supérieurs	10
<i>Le SCoT Vallée de l'Ariège</i>	11
<i>SRADDET Occitanie</i>	21
<i>SDAGE Adour-Garonne</i>	23
<i>PGRI Adour-Garonne</i>	24
<i>SAGE Bassins versants des Pyrénées Ariégeoises</i>	25
<i>PCAET Vallée de l'Ariège</i>	26
<i>PTENR</i>	27
<i>Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoise</i>	28
<i>Schéma régional des carrières (SRC) de l'Ariège</i>	29
Zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document	30
<i>Les Opérations d'Aménagement Programmées (OAP)</i>	31
<i>Synthèse des incidences des OAP</i>	58
<i>Les Secteurs de Taille et de Capacité d'accueil limitées (STECAL)</i>	59
<i>Unités Touristiques Nouvelles (UTN)</i>	65
<i>Expertises zones humides</i>	67
Analyse des probables incidences du projet de PLUiH sur l'environnement	69
<i>Incidences sur la santé humaine et les populations</i>	70
<i>Incidences sur la santé humaine</i>	70
<i>Incidences sur la diversité biologique, la faune et la flore</i>	76
<i>Les incidences sur la consommation d'espaces naturels</i>	76
<i>Les incidences sur le milieu agricole</i>	79

Les incidences sur les milieux naturels, la faune et la flore	81
Les incidences sur le réseau Natura 2000	83
Les incidences sur les autres périmètres environnementaux	88
<i>Incidences sur les sols et les eaux</i>	98
Les incidences sur l'assainissement	98
Les incidences sur l'eau potable	105
Les incidences sur les eaux pluviales, de surfaces et souterraines	113
<i>Incidences sur l'air et le bruit</i>	116
Les incidences sur la qualité de l'air	116
Les incidences sur le bruit	118
<i>Incidences sur le paysage et le patrimoine culturel</i>	122
Justification des choix retenus et stratégies de protection de l'environnement	124
<i>Une stratégie environnementale "structurante" : la protection des milieux comme armature du projet</i>	124
<i>Le choix majeur : faire de la Trame Verte et Bleue l'ossature de la constructibilité</i>	125
<i>La ressource en eau et le "chemin de l'eau" : éviter les impacts par la conception des projets</i>	126
<i>Paysage, biodiversité "ordinaire" et cadre de vie : une protection par la qualité des interfaces</i>	127
<i>Prise en compte des risques et prévention : des prescriptions de localisation et de conception</i>	128
<i>Encadrement des énergies renouvelables : un choix de prudence environnementale et paysagère</i>	128
Principes retenus pour l'application de la séquence ERC et itérations vers le projet vertueux retenu	133
<i>Évitement</i>	133
<i>Réduction</i>	136
<i>Compensation</i>	137
Traduction réglementaire des enjeux écologiques	138
<i>Espaces Boisés Classés (EBC)</i>	138
<i>Traduction réglementaire de la préservation des continuités écologiques</i>	138
Indicateurs de suivi de l'application du PLUiH	143
Annexe 1 : Tableau d'évolution démographique prévue par les OAP	151
Annexe 2 : Tableaux des profils pédologiques communaux	153

Préambule

Les objectifs du PLUiH et son cadre réglementaire

La Communauté de communes du Pays de Tarascon a lancé le 6 décembre 2022, l'élaboration d'un document d'urbanisme supra-communale en y associant ses 20 communes membres et en concertation avec l'ensemble de la population du Tarasconnais.

Le nouveau Plan Local d'Urbanisme Intercommunal avec un volet valant programme local d'Habitat (PLUiH) a pour objectif de remplacer les huit PLU communaux et de couvrir les 12 autres communes, actuellement au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

D'un point de vue législatif, plusieurs textes ont progressivement façonné le cadre de l'urbanisme. Ils structurent la manière dont le PLUiH doit concilier développement, préservation des ressources et transition écologique :

- **Loi SRU (2000) – Solidarité et Renouvellement Urbain**

Elle introduit la notion d'urbanisme de projet, remplace les POS par les PLU/PLUi et renforce le rôle du SCoT comme document de cohérence territoriale. Son article 55 instaure des obligations en matière de logement social (20 à 25 % selon les cas), marquant une volonté de mixité sociale et de solidarité territoriale.

- **Loi ENE (Grenelle II – 2010)**

Elle renforce l'intégration des objectifs environnementaux dans la planification : prise en compte du développement durable, réduction des émissions de gaz à effet de serre, biodiversité, transports collectifs, gestion de l'énergie. Elle encourage le développement des PLU intercommunaux et introduit la transversalité entre habitat, déplacements et environnement.

- **Loi ALUR (2014)**

Elle vise à améliorer l'accès au logement, lutter contre l'étalement urbain, renforcer la transparence foncière et promouvoir l'intercommunalité via le PLUi. Elle généralise les outils de maîtrise foncière, simplifie les documents et intègre les servitudes d'utilité publique dans les annexes des PLUi.

- **Loi ELAN (2018)**

Ses objectifs principaux sont la production de logements, la cohésion sociale et la simplification des procédures. Elle renforce le rôle du SCoT comme document pivot, facilite l'adaptation des PLUi aux enjeux territoriaux et introduit la « note d'enjeux » dans la phase d'élaboration.

- **Loi Climat et Résilience (2021) et loi du 20 juillet 2023**

Elle marque une inflexion majeure en urbanisme en fixant une trajectoire nationale pour atteindre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050, avec une réduction de 50 % de la consommation foncière entre 2021 et 2031.

- Loi Montagne (1985)

Elle constitue un pilier du droit de l'urbanisme en zone de montagne en posant un cadre national visant à concilier développement et protection de ces territoires, notamment par la maîtrise de l'urbanisation et la préservation des espaces naturels, agricoles et des paysages.

Sur le plan opérationnel, ses principaux enjeux sont de lutter contre le mitage, limiter l'étalement sur les pentes et les secteurs sensibles, et organiser un développement plus économe en espace autour des centralités et des tissus existants. Les constructions nouvelles doivent, en règle générale, se réaliser en continuité des bourgs, villages, hameaux ou groupes de constructions existants (avec des exceptions encadrées : adaptation/changement de destination, réfection, extension limitée, annexes limitées, ou certains équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées).

Elle encadre aussi plus strictement les projets touristiques structurants via le régime des unités touristiques nouvelles (UTN), pour éviter un développement désordonné des équipements et hébergements en altitude.

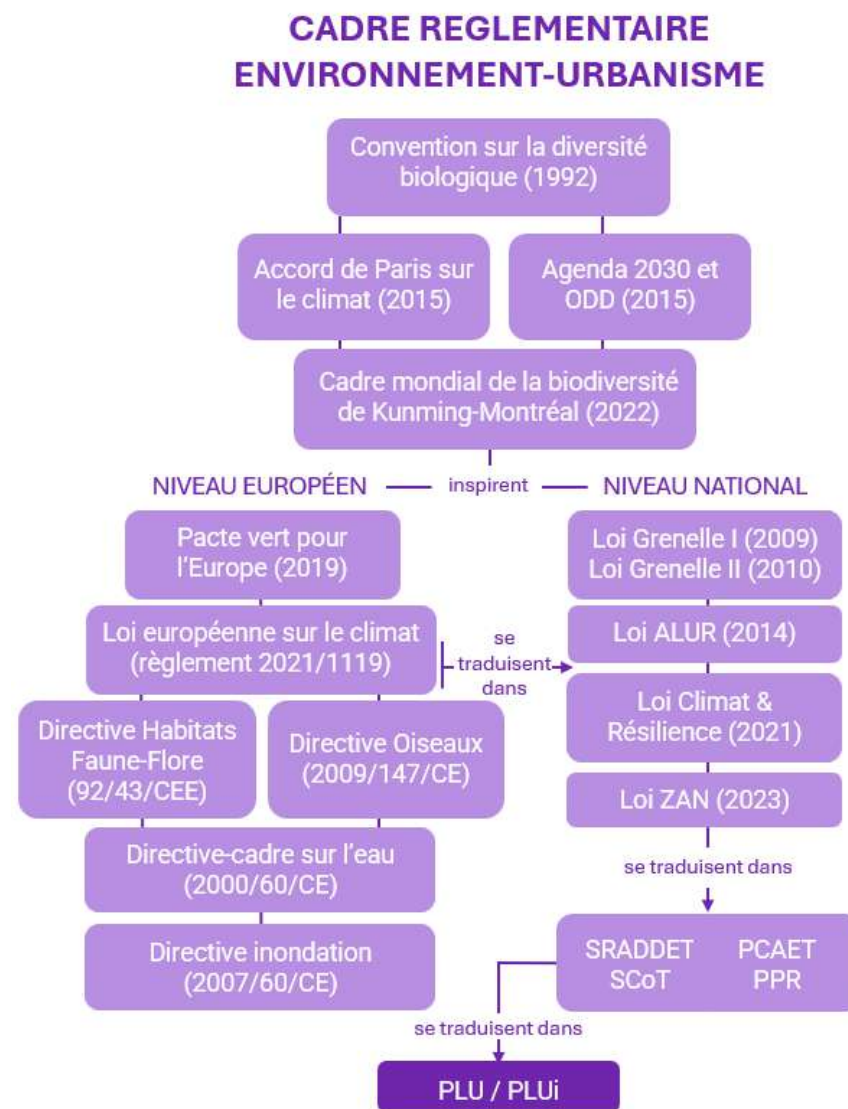


Figure 1 : Cadre réglementaire international, européen et national en matière d'environnement et d'urbanisme

L'élaboration du PLUiH du Pays de Tarascon s'inscrit alors dans un cadre législatif et réglementaire structuré, visant à garantir la cohérence des politiques publiques. Le Code de l'urbanisme, via ses articles L.101-1 à L.101-3, fixe les grands objectifs que doivent poursuivre les collectivités lorsqu'elles élaborent leur document d'urbanisme. Ces objectifs visent :

- L'équilibre entre renouvellement urbain, préservation des espaces naturels, besoins sociaux et mobilité ;
- La diversité des fonctions urbaines et rurales, la mixité sociale et la cohésion territoriale ;
- La protection des milieux naturels, du patrimoine et de la biodiversité ;
- La lutte contre les risques naturels et technologiques, les nuisances et pollutions ;
- La réduction des consommations énergétiques, le développement des énergies renouvelables et l'adaptation au changement climatique ;
- La lutte contre l'artificialisation des sols et la préservation du potentiel agronomique des territoires.



Source : Loïc Tulasne – SIRE Conseil – 13 juin 2025

Cadre réglementaire et objectifs de l'évaluation environnementale

Le présent document constitue la formalisation de l'évaluation environnementale du PLUiH du Pays de Tarascon. Il répond aux exigences de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, en intégrant l'ensemble des éléments nécessaires à une analyse environnementale complète et réglementaire.

Cette évaluation est un processus s'inscrivant dans une démarche continue, partant du diagnostic jusqu'aux étapes de suivi et d'évaluation des mesures de prises en compte de l'environnement, en passant par la définition des différentes étapes de planification.

Alimentés par les résultats de l'analyse environnementale, les allers-retours entre les différents acteurs (porteurs de projets, services de l'Etat, association, société civile, autorités environnementales, etc.) permettent de définir une stratégie de planification précise, robuste et en accords avec les enjeux environnementaux et de développement local.

Ce document doit être lu comme une grille d'analyse transversale, venant éclairer les choix d'aménagement opérés par le PLUiH à travers ses différentes pièces (rapport de présentation, PADD, OAP, règlements, annexes) vis-à-vis des enjeux environnementaux à l'échelle locale, départementale, régionale, voire nationale. Il permet ainsi d'identifier les impacts potentiels du projet de PLUiH, tout en présentant les mesures envisagées pour les éviter, réduire ou les compenser.

Le contenu de l'évaluation environnementale présenté ci-après reprend les éléments exigés par l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme, à savoir :

1. Une « description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanismes et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte » ;
2. Une « analyse de l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable » ;
3. Une « analyse des incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement » ;
4. Une « explication des choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151- 4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan » ;
5. Une « présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement » ;

6. La définition de « *critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* » ;
7. Un résumé non technique des précédents éléments et d'une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le projet d'élaboration du PLUiH du Pays de Tarascon est construit en prenant en compte les enjeux environnementaux relevés lors des expertises de terrain et selon une démarche de protection ou d'évitement des enjeux les plus forts. La phase de terrain a été réalisée en deux temps :

- Un premier temps relatif aux expertises menées dans le cadre de l'état initial de l'environnement. Deux sessions de terrain (du **24 au 28 avril 2023** et du **1^{er} au 2 juin 2023**) ont ainsi été réalisées.
- Un deuxième temps relatif aux expertises menées dans le cadre du travail effectué sur les OAP sectorielles. Une session de terrain dédiée à l'expertise de délimitation de zones humides réglementaires pédologiques (le **19 et 20 août 2025**) et une seconde session dédiée à l'expertise faunistique et floristique des secteurs d'OAP sectorielles (les **4, 5, 10, 13 et 19 juin 2025**).

La conception du PLUiH a également été réalisée grâce à de nombreuses réunions de concertations et d'itérations permettant une prise en compte optimale des enjeux environnementaux de la Communauté de communes découlant sur un projet intercommunal robuste et engagé dans la résilience du territoire.



Figure 2 : Photographie prise dans les hauteurs de la commune de Lapège dans le cadre des expertises de terrain de l'EIE



Figure 3 : Photographie de la réalisation d'un sondage pédologique (prise hors CCPT)

Articulation du PLUiH avec les documents de rang supérieurs

Comme évoqué précédemment, l'évaluation environnementale doit comprendre une description de l'articulation du PLUiH avec les autres documents d'urbanismes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte, qu'ils soient eux-mêmes soumis à évaluation environnementale ou non.

Selon l'article L131- 4 du Code de l'urbanisme et la loi ENE (2010), les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être rendus compatibles avec les Schémas de Cohérence Territoriale. Étant donné que les Schémas de Cohérence Territoriale sont intégrateurs des documents de rang supérieur tels que le SRADDET, le SDAGE ou encore le(s) SAGE (art. L131-1 du Code de l'urbanisme), l'exigence de compatibilité des PLU(i) avec les documents de rang supérieur, dès lors qu'un SCoT est en place, ne concerne que ce dernier.

Il ne s'agit pas ici seulement de lister l'ensemble des plans, schémas ou programmes appelant une prise en compte par le PLUiH, mais d'identifier lesquels sont les plus pertinents au regard de leur contenu et de leur périmètre. Les documents étudiés feront l'objet d'une analyse des orientations ou objectifs concernant directement le champ d'action des PLUiH afin de d'évaluer leur prise en compte.

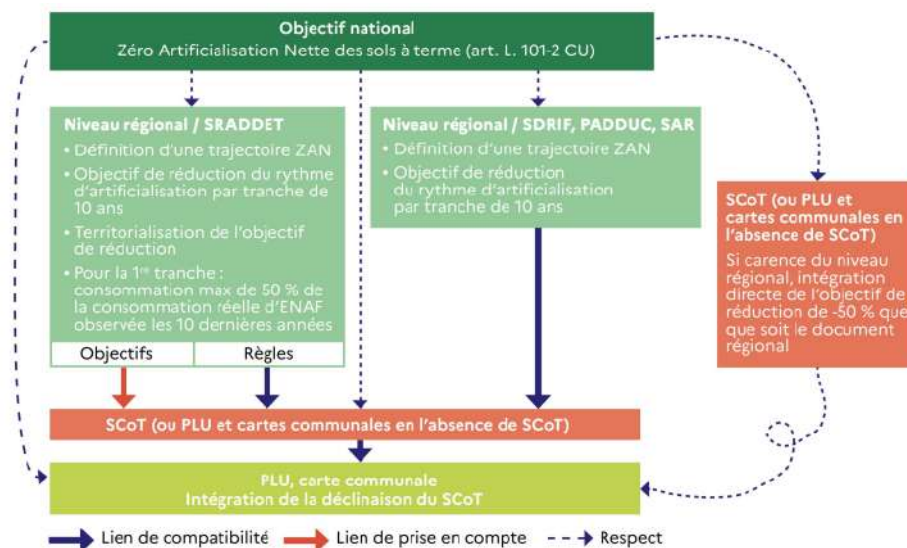


Figure 4 : Lien de compatibilité et de prise en compte entre le PLUiH et les documents de rang supérieur

Le SCoT Vallée de l'Ariège



Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Vallée de l'Ariège est le document-cadre de planification à l'échelle du bassin de vie Foix–Pamiers, ouvert notamment sur Saverdun–Mazères au nord et Tarascon-sur-Ariège au sud. Il concerne environ 82 000 habitants. Il est porté par le Syndicat mixte du

SCoT de la Vallée de l'Ariège, rassemblant trois intercommunalités (CC des Portes d'Ariège Pyrénées, CA du Pays de Foix-Varilhès, CC du Pays de Tarascon).

Le projet de SCoT révisé a été arrêté en Conseil syndical le 18 mars 2025 et fixe un cap stratégique à l'horizon 2045. À l'échelle du territoire, le SCoT fixe un projet d'aménagement stratégique (PAS) et, via son Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), intégrant le DAACL, définit des orientations et prescriptions opposables aux documents et opérations infra-SCoT selon un lien de compatibilité.

Les grandes orientations du DOO sont les suivantes :

- **La Vallée de l'Ariège en transition**
 - Limiter la consommation et l'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
 - Protéger la biodiversité, richesse du territoire, à travers le projet de trame verte et bleue ;
 - Préserver la ressource en eau ;
 - Préserver l'activité agricole et la forêt présentes sur le territoire ;

- Préserver et valoriser le paysage ariégeois ;
- Développer les énergies renouvelables ;
- Limiter les impacts des risques, pollutions et nuisances.

- **Les villes et villages de proximité**

- Adapter l'offre de logements aux besoins du territoire ;
- Composer des projets urbains résilients et conviviaux ;
- Répondre aux besoins en équipements et services des habitants ;
- Accompagner l'évolution des mobilités.

- **La reconquête de la prospérité économique ariégeoise**

- Promouvoir les richesses touristiques de la Vallée de l'Ariège ;
- Consolider le dynamisme économique des activités de la Vallée de l'Ariège ;
- Définir les modalités d'implantation, de création et d'extension des activités commerciales et de logistique ;

Le DOO définit la Trame Verte et Bleue (TVB) comme un maillage écologique composé de réservoirs de biodiversité reliés par des corridors écologiques, et identifie les facteurs de fragmentation (infrastructures, urbanisation, barrages, clôtures non perméables, etc.). Sur le plan prescriptif, il demande notamment d'identifier et délimiter précisément, à l'échelle des PLU(i), les réservoirs de biodiversité localisés par le SCoT et de garantir leur inconstructibilité via des outils réglementaires adaptés, ainsi que de décliner cette trame à une échelle plus fine et d'appliquer les principes de la séquence Éviter–Réduire–Compenser aux espaces qui la constituent.

Un code couleur est mis en place pour rendre l'analyse plus visuelle et se décline de la manière suivante :

Compatible de la règle

Compatibilité partielle de la règle

Incompatible avec la règle

Règle	Analyse de compatibilité
Limiter la consommation et l'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestier	
OR 1.1.1 Encadrer la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestier par territoire	Le PLUiH affirme, dans son PADD, la volonté d'assurer la préservation et la valorisation des espaces agricoles, naturels et forestiers. Des mesures seront prises en priorité sur les 21 585 ha d'enjeux environnementaux forts identifiés.
OR 1.1.2 Définir une trajectoire de baisse du rythme d'artificialisation des sols	Le PADD rappelle le respect de la trajectoire ZAN en affichant un objectif de réduction de 50%, soit 20 ha (+/- 20%) environ de consommation foncière projetée pour 2026-2035.
Protéger la biodiversité, richesse du territoire, à travers le projet de trame verte et bleue	
OR 1.2.1 Protéger les réservoirs de biodiversité boisés	Le PLUiH affiche des orientations stratégiques de protections des milieux dans son PADD, et des mesures opérationnelles dans ses règlements écrit et graphique. Le PLUiH souhaite garantir la diversité multifonctionnelle des milieux du territoire et préserver l'identité rurale forte. Aussi, le PLUiH préserve le patrimoine végétal (forêt anciennes, réseau de haies, ripisylves). La Trame verte du PLUiH se décline en 4 sous trames protégées : les milieux boisés, semi-ouverts, ouverts et rocheux. La Trame Bleue est déclinée en 2 sous trames protégées : les milieux aquatiques (cours d'eau et plans d'eau) et humides (zones humides connues d'inventaires locaux).
OR 1.2.2 Protéger les réservoirs de biodiversité ouverts	
OR 1.2.3 Protéger les milieux aquatiques et leurs abords	
OR 1.2.4 Protéger les zones humides	
OR 1.2.5 Maintenir et renforcer la fonctionnalité écologique des corridors écologiques	Les éléments constitutifs de la TVB locale (réservoirs et corridors) sont protégés par le zonage : zone naturelle (Ntvb) et agricole (Atvb) et/ou par des prescriptions : article L.151-23 du Code de l'urbanisme, espaces boisés classés (EBC). L'OAP thématique « Paysage-Biodiversité-Bâti » prévoit également des mesures/préconisations applicables à la gestion de ces éléments (ripisylves, haies, alignements d'arbres, boisements, prairies, zones humides, mares...).
OR 1.2.6 Développer les espaces de nature en milieu urbain	L'OAP thématique « Paysage-Biodiversité-Bâti » développe la notion de renforcement de la place de la nature dans les espaces bâtis (végétalisation, arbres, jardins, espaces publics). Quelques OAP sectorielles prévoient également de préserver des espaces naturels au sein des projets d'aménagement ou la création d'espaces végétalisés partagés, notamment l'OAP306-3 de Tarascon-sur-Ariège qui prévoit la conservation de la partie naturelle du zonage, ou encore l'OAP 306-2 prévoyant la création d'un espace collectif type « jardin partagé ».
OR 1.2.7 Appliquer les principes de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) à tous les espaces identifiés dans la trame verte et bleue du SCoT	Le PLUiH présente et hiérarchise les enjeux environnementaux du territoire et privilégiera la mise en place de la séquence « éviter-réduire-compenser » pour la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers. L'OAP thématique « Paysage-Biodiversité-Bâti » propose de cibler des secteurs prioritaires d'application de la compensation, en lien avec la séquence ERC pour répondre au besoin de renforcement de la TVB locale.

Règle	Analyse de compatibilité
Préserver la ressource en eau	
OR 1.3.1 Assurer l'alimentation en eau potable de la population actuelle et à venir	Le PADD du PLUiH affiche la volonté de préserver la ressource en eau du territoire.
OR 1.3.2 Limiter les pressions liées aux rejets d'assainissement	Les STEU du territoire sont majoritairement non conforme en équipement et en performance mais présente des capacités résiduelles importantes. Certains projets prévus au PLUiH (OAP) seront localisés sur des communes non desservis par l'assainissement collectif.
OR 1.3.3 Maîtriser le ruissellement urbain et améliorer la gestion des eaux pluviales	L'OAP thématique « Paysage-Biodiversité-Bâti » propose d'inscrire les projets à l'échelle du bassin versant dans lequel ils s'inscrivent et de penser le chemin de l'eau. Les OAP sectorielles concernées par une topographie aggravante et un risque inondation font également l'objet d'orientations concernant la gestion des eaux pluviales à l'échelle du secteur. L'OAP321-1 sur la commune de Ussat par exemple, devra porter une attention particulière à la gestion des eaux pluviales dans la conception du projet.
OR 1.3.4 Réduire les pollutions diffuses d'origine agricole	Le PLUiH limite l'exposition des populations au risque des pollutions diffuses par la création d'espaces tampons entre les habitations et les espaces dédiés à l'activité agricole dans le cadre de ces OAP sectorielles.
Préserver l'activité agricole et la forêt présentes sur le territoire	
OR 1.4.1 Identifier les espaces agricoles de plaine et intermédiaire	Le PLUiH identifie dans son diagnostic agricole, les espaces agricoles de plaine à enjeux fort et les protèges par le zonage agricole (A) notamment.
OR 1.4.2 Encadrer l'urbanisation dans les espaces agricoles à forts enjeux	Le PLUiH participe à la protection des espaces agricoles à forts enjeux par le biais des zonages A (agricoles) de son règlement graphique, permettant de limiter et encadrer l'urbanisation de ces espaces. Le règlement graphique identifie deux types de zonages : zonage A et zonage Atvb (agricole protégé pour enjeu environnemental ou paysager). La préservation de la TVB, des paysages, ainsi que l'accompagnement de l'économie agricole (transmission, reprise, diversification, pastoralisme, exploitation forestières...) participent également au maintien et à la préservation des milieux agricoles à forts enjeux.
OR 1.4.3 Préserver les estives et maintenir la mosaïque de milieux naturels d'altitude	
OR 1.4.4 Assurer les fonctions écologiques des espaces agricoles à forts enjeux	
OR 1.4.5 Identifier les espaces agricoles ordinaires	Le PLUiH n'est pas incompatible avec l'orientation.
OR 1.4.6 Tenir compte des besoins techniques agricoles pour limiter les conflits d'usages	Le PLUiH n'est pas incompatible avec l'orientation.
OR 1.4.7 Favoriser la diversification agricole	Le PADD affiche la volonté d'accompagner l'économie agricole, dont la question de la diversification.
OR 1.4.8 Encourager la gestion durable des forêts	L'OAP thématique « Paysage-Biodiversité-Bâti », dans son orientation « Préserver, gérer, renouveler le paysage de la forêt et végétal », rappelle les enjeux des milieux boisés et les outils de gestion sylvicole durable mobilisables : plans de gestion des exploitations, notamment des vieilles forêts, obligations réelles environnementales (ORE), Observatoire des forêts des Pyrénées Centrales....

Règle	Analyse de compatibilité
OR 1.4.9 Recourir aux matériaux biosourcés locaux dans les projets d'aménagement	Dans son PADD, le PLUiH rappelle sa volonté de ne pas freiner l'utilisation de matériaux biosourcés dans les aménagements
Préserver et valoriser le paysage ariégeois	
OR 1.5.1 Maintenir les grands paysages de la Vallée de l'Ariège	Le PLUiH, au travers de son PADD et de ses OAP, protège et valorise les paysages de son territoire. En effet, l'objectif est de valoriser le commun paysager et partager les grands paysages en préservant les perspectives au sein des nouvelles opérations d'aménagement ou de créer des séparations paysagères qualitatives entre les différents espaces. Des coupures paysagères (coupures d'urbanisation) seront également identifiées et préservées. L'OAP thématique « Paysage-Biodiversité-Bâti » propose également de préserver les vues sur le grand paysage, vers le patrimoine bâti et les reliefs remarquables.
OR 1.5.2 Identifier les éléments constitutifs du paysage de la Vallée de l'Ariège	
OR 1.5.3 Préserver les lignes de crêtes et les points de vue remarquables	
OR 1.5.4 Assurer la qualité des franges et coupures d'urbanisation	
OR 1.5.5 Assurer une implantation qualitative des constructions	
OR 1.5.6 Garantir l'insertion architecturale des constructions	
OR 1.5.7 Préserver et valoriser le végétal dans le paysage urbain	Le PADD propose de valoriser et multiplier les « imbrications paysagères » (jardins urbains, espaces publics, parcelles agricoles urbaines...) au sein des enveloppes bâties. Le patrimoine végétal est également préservé dans les OAP sectorielles et sur le territoire par l'application de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme et des EBC (arbres remarquables, ripisylves, boisements, etc.).
OR 1.5.8 Améliorer l'image et la fonctionnalité des entrées de ville	Le PLUiH n'est pas incompatible avec l'orientation.
OR 1.5.9 Améliorer l'aspect des zones d'activités économiques	L'OAP thématique « Mobilité-Économie-Habitat » incite à contribuer à la qualité du cadre de vie par une meilleure intégration paysagère des infrastructures et espaces publics.
Développer les énergies renouvelables	
OR 1.6.1 Décliner la stratégie de développement des énergies renouvelables de la Vallée de l'Ariège	Le PADD dispose d'orientations afin d'encadrer et de favoriser la production d'énergie renouvelable sur le territoire du Pays de Tarascon : - Conforter et déployer les potentiels d'énergies renouvelables - Favoriser l'installation de productions hydroélectriques par projet ponctuel à l'initiative des habitants et pas seulement des grands groupes - Encadrement des projets d'autoconsommation solidaire pour limiter les impacts sur l'environnement - Répondre aux objectifs de production d'ici 2040 - Encadrer les projets sur toitures, friches et au sol (enjeux paysagers, environnementaux et agricoles) - Garantir la qualité paysagère des grands projets de production d'EnR (notamment les éoliennes)
OR 1.6.2 Promouvoir le développement des systèmes de production d'énergie renouvelable ou de récupération	
OR 1.6.3 Insérer les projets d'énergie renouvelable dans leur environnement naturel et paysager	
OR 1.6.4 Encadrer les installations solaires en zones agricoles	
OR 1.6.5 Favoriser l'implantation des projets de méthanisation adaptés aux contextes	Le PLUiH n'est pas incompatible avec l'orientation.

Règle	Analyse de compatibilité
locaux	
Limiter les impacts des risques, pollutions et nuisances	
OR 1.7.1 Réduire l'exposition des biens et des personnes face aux risques	Le PADD du PLUiH rappelle l'enjeu de tenir strictement compte des Plans de prévention des risques, notamment des servitudes d'utilité publique (SUP) pour ne pas augmenter la vulnérabilité des populations aux différents risques naturels présents sur le territoire : pluvio-torrentiels, inondation, ruissellement, chutes de blocs, mouvement de terrain, incendies.... Le règlement écrit précise également que les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) valable sur tout le territoire, devront être respectées dans le cadre de la prévention du risque incendie, et qu'une sensibilisation sera réalisée à chaque délivrance des autorisations d'urbanisme.
OR 1.7.2 Se protéger du risque inondation	
OR 1.7.3 Pallier la propagation des incendies	
OR 1.7.4 Prévenir les mouvements de terrain	
OR 1.7.5 Limiter les dégradations liées au retrait et gonflement des argiles	
OR 1.7.6 Veiller à limiter les impacts sur la santé des populations (nuisances et pollutions)	La création et la préservation d'espaces tampons (lisières, espaces verts) entre les espaces bâtis et les espaces agricoles, prévues au PADD, au règlement écrit et aux OAP, participent à limiter l'exposition des populations aux nuisances sonores et pollutions atmosphériques des axes routiers et activités agricoles.
OR 1.7.7 Promouvoir les modes de transports peu polluants	Le PADD promeut la réduction des déplacements en véhicules individuels pour se tourner vers le co-voiturage, la création d'itinéraires cyclables et le développement des transports en commun. Le PLUiH mobilisera également l'outil des emplacements réservés pour développer les bornes de recharges électriques sur le territoire. Au sein des OAP sectorielles, plusieurs cheminements doux seront valorisés au centre des opérations d'aménagement.
OR 1.7.8 Combattre la prolifération des nuisibles et des espèces allergènes	Le règlement écrit précise que la lutte contre les espèces invasives devra être respectée. Concernant les espèces allergènes, le PLUiH n'est pas incompatible avec l'orientation.
OR 1.7.9 Lutter contre les nuisances sonores des activités de transports	La création et la préservation d'espaces tampons (lisières, espaces verts) entre les espaces bâtis et les axes routiers, prévues au PADD, au règlement écrit et aux OAP, participent à limiter l'exposition des populations aux nuisances sonores.
OR 1.7.10 Réduire la pollution des sols	Le PLUiH n'est pas incompatible avec l'orientation.
Adapter l'offre de logement aux besoins du territoire	
OR 2.1.5 Favoriser la remobilisation de l'existant	L'OAP thématique « Paysage – Biodiversité – Bâti » propose d'accompagner la restauration et l'évolution du bâti existant. Le PADD met également en avant la réalisation d'une étude des potentiels de densification dans une trajectoire de diminution de la consommation foncière relative aux objectifs ZAN.
OR 2.1.6 Remobiliser l'habitat ancien et vacant en favorisant la rénovation et la réhabilitation	Le PADD précise que les objectifs de production de logement devront se baser sur la remobilisation des bâtis existants, la valorisation de ce patrimoine dans les zones agricoles et naturelles sous réserves de ne pas impacter

Règle	Analyse de compatibilité
	négativement les enjeux ainsi que d'identifier et de programmer la reconquête de la vacance (POA).
OR 2.1.8 Réglementer l'implantation d'habitats légers et alternatifs	Le PLUiH identifie dans son règlement graphique des zones naturelles à vocation touristique permettant des aménagements légers et réversibles moyennant le respect et la préservation des enjeux agricoles, naturels, forestiers et paysagers.
Composer des projets urbains résilients et conviviaux	
OR 2.2.1 Prioriser le développement urbain au sein des espaces urbanisés existants denses	À l'issue de l'étude des potentiels de densification, le potentiel net permet la construction d'environ 200 logements à l'intérieur des enveloppes urbaines. Cela donne environ 180 logements à construire en extension des zones urbaines.
OR 2.2.2 Favoriser la densification des espaces urbanisés	
OR 2.2.3 Encadrer la localisation des secteurs d'extension urbaine	
OR 2.2.4 Densifier les nouveaux secteurs d'habitat	Le PLUiH n'est pas incompatible avec l'orientation.
OR 2.2.5 Promouvoir des projets territoriaux porteur d'aménité urbaine	Le PLUiH n'est pas incompatible avec l'orientation.
OR 2.2.6 Garantir une structuration urbaine, architecturale et paysagère de qualité des secteurs de projet	L'OAP thématique « Mobilité-Économie-Habitat » incite à contribuer à la qualité du cadre de vie par une meilleure intégration paysagère des infrastructures et espaces publics.
OR 2.2.7 Garantir une gestion énergétique qualitative des secteurs de projet	Le PLUiH n'est pas incompatible avec l'orientation.
OR 2.2.8 Garantir les connexions entre réseaux de circulation douces et trames viaires des secteurs de projet	Le PLUiH n'est pas incompatible avec l'orientation.
OR 2.2.9 Garantir la végétalisation et la préservation des liens visuels avec le grand paysage des secteurs d'extension urbaine	Le PADD propose de valoriser et multiplier les « imbrications paysagères » (jardins urbains, espaces publics, parcelles agricoles urbaines...) au sein des enveloppes bâties. Le patrimoine végétal est également préservé dans les OAP sectorielles et sur le territoire par l'application de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme et des EBC (arbres remarquables, ripisylves, boisements, etc.). L'OAP thématique « Paysage-Biodiversité-Bâti » et les OAP sectorielles proposent également de préserver les vues sur le grand paysage, vers le patrimoine bâti et les reliefs remarquables.
OR 2.2.10 Définir des limites d'urbanisation qualitatives entre l'espace urbain et l'espace agricole et naturel	
OR 2.2.11 Garantir la sécurité du secteur de projet	Le PADD du PLUiH rappelle l'enjeu de tenir strictement compte des Plans de prévention des risques, notamment des servitudes d'utilité publique (SUP) pour ne pas augmenter la vulnérabilité des populations aux différents risques naturels présents sur le territoire
OR 2.2.12 Garantir des projets compatibles aux infrastructures terrestres avoisinantes	Le PLUiH n'est pas incompatible avec l'orientation.
Accompagner l'évolution des mobilités	

Règle	Analyse de compatibilité
OR 2.4.3 Consolider l'offre en transport en commun	Le PADD promeut la réduction des déplacements en véhicules individuels pour se tourner vers le co-voiturage, la création d'itinéraires cyclables et le développement des transports en commun. Le PLUiH mobilisera également l'outil des emplacements réservés pour développer les bornes de recharges électriques sur le territoire. Au sein des OAP sectorielles, plusieurs cheminements doux seront valorisés au centre des opérations d'aménagement.
OR 2.4.4 Faciliter la pratique du vélo	
OR 2.4.5 Développer des alternatives à l'autosolisme	
OR 2.4.6 Adapter l'offre en stationnement	Le PLUiH n'est pas incompatible avec l'orientation.
OR 2.4.7 Améliorer l'accessibilité des lieux de vie	Le PLUiH n'est pas incompatible avec l'orientation.
OR 2.4.8 Allier urbanisme et infrastructures routières au profit de la proximité	L'OAP thématique « Mobilité – Économie – Habitat » prévoit de Renforcer la proximité entre lieux d'habitat, d'activités et de services afin de limiter les déplacements contraints.
OR 2.4.9 Ouvrir les zones d'activités économiques à la pratique des mobilités alternatives à l'autosolisme	Le PLUiH n'est pas incompatible avec l'orientation.
OR 2.4.10 Encadrer le transport de marchandises	Le PLUiH n'est pas incompatible avec l'orientation.
OR 2.4.11 Accentuer le développement des mobilités décarbonées	Le PLUiH mobilisera l'outil des emplacements réservés pour développer les bornes de recharges électriques sur le territoire.
Promouvoir les richesses touristiques de la Vallée de l'Ariège	
OR 3.1.2 Encadrer le développement des sites touristiques existants	Le PADD prévoit d'anticiper les besoins en équipements, services et hébergements nécessaires au développement durable du tourisme, ainsi que la mobilisation des UTN comme outils d'encadrement avec identification explicite de projets concernés.
OR 3.1.3 Encourager le développement du tourisme vert et patrimonial	Le PADD insiste sur les atouts du territoire et la volonté de privilégier ces formes de tourisme (plein air, etc.) et de permettre le déploiement d'une offre d'hébergement adaptée.
OR 3.1.4 Encadrer l'agritourisme	Le projet de territoire rappelle que tourisme et agriculture sont complémentaires et doivent être associés pour un tourisme raisonné. Cependant, sur les espaces agricoles, les outils du PLUiH introduiront des usages touristiques de façon proportionnée et au cas par cas.
OR 3.1.5 Assurer une accessibilité raisonnée aux lieux touristiques	Le PLUiH n'est pas incompatible avec l'orientation.
OR 3.1.7 Encadrer le développement de nouvelles activités touristiques	Le PADD annonce vouloir anticiper les évolutions des filières, permettre une offre d'hébergement nouvelle et mieux relier les sites aux infrastructures/équipements.
Consolider le dynamisme économique des activités de la Vallée de l'Ariège	

Règle	Analyse de compatibilité
OR 3.2.6 Accompagner l'essor des énergies renouvelables	Le PLUiH n'est pas incompatible avec l'orientation.
OR 3.2.8 Maintenir une agriculture de proximité	Le PADD affirme la volonté d'accompagner l'économie agricole (transmission, reprise, diversification), maintien du pastoralisme et de l'exploitation forestière, rôle dans l'autonomie alimentaire et les paysages. L'OAP thématique « Mobilité – Économie – Habitat » soutient également les circuits courts, les filières de proximité et conciliation des usages.
OR 3.2.9 Promouvoir l'industrie verte	Le PLUiH n'est pas incompatible avec l'orientation.
OR 3.2.10 Accompagner l'établissement de nouvelles activités artisanales de proximité	Le PADD fait la promotion d'une économie présentielle « du bourg-centre jusqu'aux hameaux » avec la possibilité de réserver des locaux à destination commerciale ou artisanale, pour limiter la consommation foncière. L'OAP thématique « Mobilité – Économie – Habitat » vise à maintenir et compenser les besoins de proximité en valorisant les activités d'artisanat.
OR 3.2.11 Développer le transport de marchandises répondant aux besoins des entreprises locales	Le PLUiH n'est pas incompatible avec l'orientation.
OR 3.2.13 Décliner une stratégie de remobilisation de l'immobilier d'entreprise vacant	L'OAP thématique « Mobilité – Économie – Habitat » propose un suivi annuel de la mobilisation des friches ou potentiels d'activités ainsi que la valorisation des friches économiques comme réserve d'accueil d'activité.
OR 3.2.14 Densifier les espaces dédiés à l'économie	Le PADD vise à prioriser l'optimisation et la densification des ZAE, et la mobilisation de zones déjà viabilisées / friches pour limiter, voire éviter, la consommation foncière. Aussi, L'OAP thématique « Mobilité – Économie – Habitat » prône une logique d'optimisation du foncier.
OR 3.2.15 Limiter les capacités d'extensions urbaines à destination des activités économiques	Le PLUiH n'est pas incompatible avec l'orientation.
OR 3.2.18 Définir des objectifs ambitieux en matière de qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale des zones d'activités économiques	Dans sa globalité, le PLUiH met l'accent sur une intégration paysagère qualitative des projets d'aménagement.
OR 3.2.20 Prioriser les efforts de requalification à certaines zones ciblées	La zone d'activités économiques de Cagnac-Séré sur la commune de Tarascon-sur-Ariège est fléchée dans le cadre d'un effort de requalification. Le PLUiH n'est pas incompatible avec l'orientation mais ne fait pas mention du projet.
OR 3.2.22 Encadrer la création et l'extension des gisements d'extraction de matériaux	Le PLUiH n'est pas incompatible avec l'orientation.
OR 3.2.23 Accompagner la remise en état des gisements d'extraction de matériaux	Le PLUiH n'est pas incompatible avec l'orientation.
OR 3.2.24 Favoriser le développement des filières de recyclage des matériaux du BTP	Le PLUiH n'est pas incompatible avec l'orientation.
Définir les modalités d'implantation, de création et d'extension des activités commerciales et de logistique	

Règle	Analyse de compatibilité
OR 3.3.1 Répondre à l'ambition d'un développement équilibré en s'appuyant sur l'armature commerciale	Le PADD met en avant l'objectif d'un développement des activités en adéquation avec une armature territoriale souple et une logique de proximité. L'OAP thématique « Mobilité – Économie – Habitat » présente une structuration de l'économie présente autour de trois secteurs : centre-ville de Tarascon-sur-Ariège, le pôle des Arrigols et le pôle de l'avenue Péchiney.
OR 3.3.2 Recentrer l'offre commerciale au profit des centralités urbaines	L'OAP thématique « Mobilité – Économie – Habitat » souhaite maintenir les services et commerces de centres-bourgs et d'accompagner les commerces identifiés par des linéaires commerciaux.
OR 3.3.3 Encadrer l'installation des commerces de plus de 300 m² au sein des centralités urbaines	Le PLUiH n'est pas incompatible avec l'orientation.
OR 3.3.4 Lutter contre la dévitalisation commerciale des centralités urbaines	L'OAP thématique « Mobilité – Économie – Habitat » souhaite maintenir les services et commerces de centres-bourgs et d'accompagner les commerces identifiés par des linéaires commerciaux.
OR 3.3.7 Permettre un développement mesuré des commerces en dehors des centralités urbaines	Le PADD et l'OAP thématique « Mobilité – Économie – Habitat » recherchent la proximité des activités commerciales et des pôles d'habitat dans une logique de vigilance sur les nuisances induites.
OR 3.3.8 Circonscrire les activités commerciales à l'origine de flux de véhicules	Le PLUiH n'est pas incompatible avec l'orientation.
OR 3.3.11 Appliquer les objectifs de sobriété foncière aux grandes surfaces commerciales	Le PLUiH n'est pas incompatible avec l'orientation.
OR 3.3.12 Améliorer l'intégration urbaine et paysagère des grandes surfaces	L'OAP « Paysage – Biodiversité – Bâti » prescrit une intégration paysagère de tout nouveau projet d'aménagement.
OR 3.3.13 Respecter les conditions d'implantation des grandes surfaces	Le PLUiH n'est pas incompatible avec l'orientation.
OR 3.3.14 Encadrer l'extension des grandes surfaces	Le PLUiH n'est pas incompatible avec l'orientation.
OR 3.3.15 Limiter l'apparition de friches commerciales	La stratégie de remobilisation des friches économiques affichée par le PADD et l'OAP thématique « Mobilité – Économie – Habitat » participe à la lutte contre l'apparition de friches commerciales.
OR 3.3.16 Accompagner l'évolution des entrées de ville	Le PLUiH n'est pas incompatible avec l'orientation.
OR 3.3.17 Régir le développement des nouvelles constructions logistiques	Le PLUiH n'est pas incompatible avec l'orientation.
OR 3.3.18 Conditionner l'implantation de nouvelles constructions logistiques commerciales	Le PLUiH n'est pas incompatible avec l'orientation.
OR 3.3.19 Veiller au dimensionnement des constructions logistiques	Le PLUiH n'est pas incompatible avec l'orientation.
OR 3.3.20 Encadrer la logistique du dernier kilomètre	Le PLUiH n'est pas incompatible avec l'orientation.

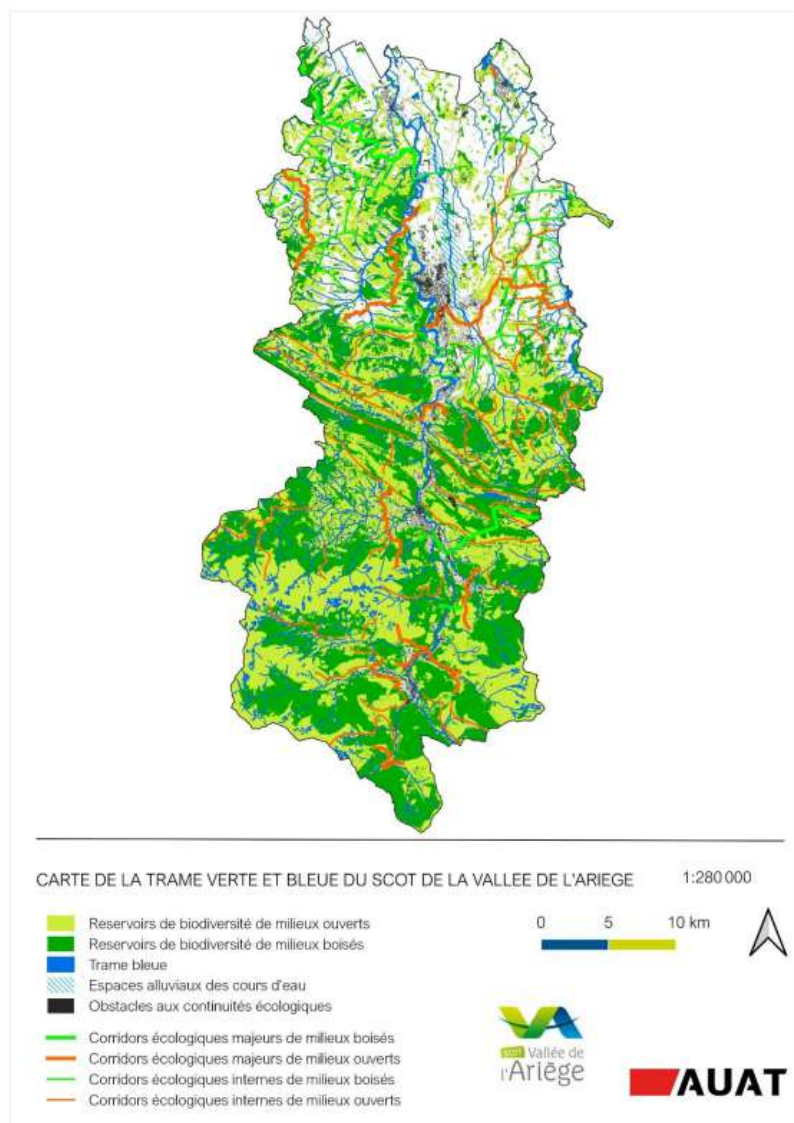


Figure 5 : Trame Verte et Bleue du SCoT Vallée de l'Ariège

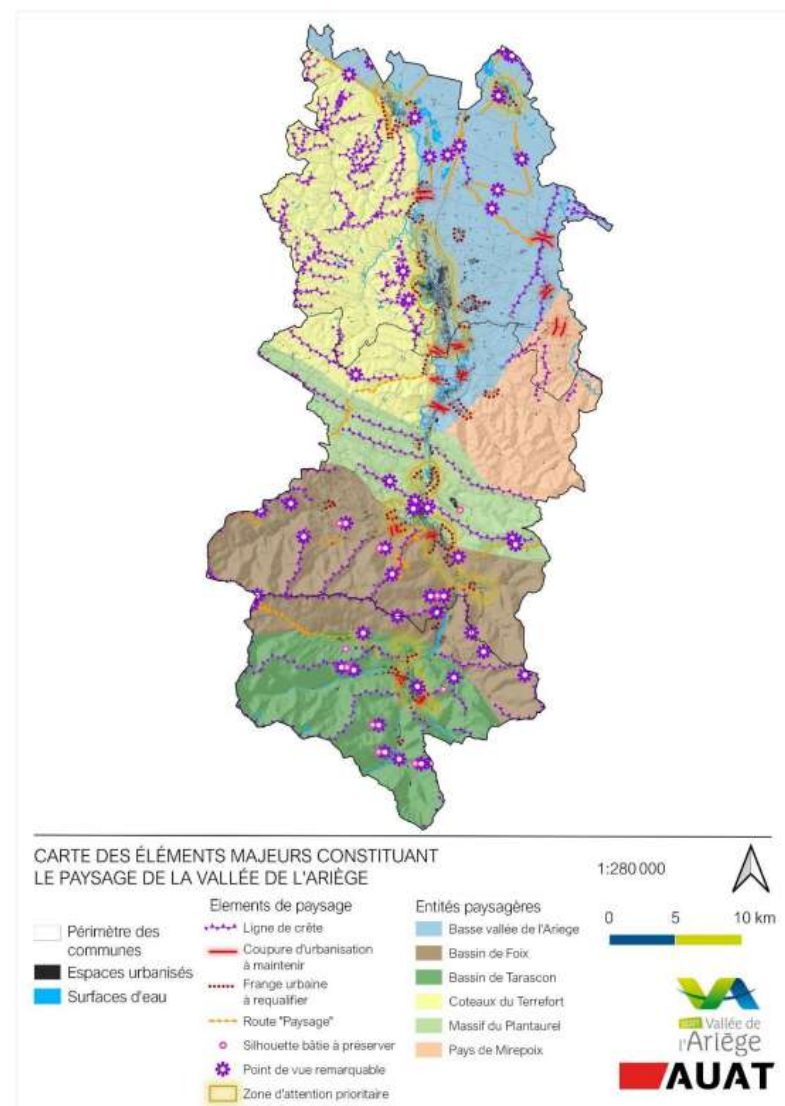


Figure 6 : Éléments constitutifs du paysage de la Vallée de l'Ariège – SCoT

SRADDET Occitanie



Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Occitanie, intitulé « Occitanie 2040 », a été adopté par l'Assemblée régionale le 30 juin

2022 puis approuvé par le préfet de région le 14 septembre 2022.

À l'échelle régionale, ce document de planification fixe une stratégie et un fascicule de règles qui s'imposent aux documents infrarégionaux (dont les SCoT/PLU(i)) selon un rapport de compatibilité. Sur le plan stratégique, « Occitanie 2040 » s'articule autour de deux axes et se décline en 3 défis et 27 objectifs thématiques.

Défis	Objectifs généraux
Le défi de l'attractivité pour accueillir bien et durablement	- Favoriser le développement et la promotion sociale - Concilier développement et excellence environnementale - Devenir une région à énergie positive
Le défi des coopérations pour renforcer les solidarités territoriales	- Construire une région équilibrée pour ses territoires - Inscrire les territoires ruraux et de montagne au cœur des dynamiques régionales - Partager et gérer durablement les ressources
Le défi du rayonnement pour un développement vertueux de tous les territoires	- Renforcer le potentiel de rayonnement de tous les territoires

- Faire de l'espace méditerranéen un modèle de développement vertueux
- Faire de l'Occitanie une région exemplaire face au changement climatique

En Occitanie, la trame verte et bleue s'appuie historiquement sur les SRCE (notamment ceux des anciennes régions), outils de référence décrivant réservoirs, corridors et enjeux de continuités écologiques. Dans « Occitanie 2040 », la biodiversité est renforcée par un objectif et des règles dédiées, en particulier l'axe prescriptif « Atteindre la non perte nette de biodiversité », ainsi que des attendus sur la prise en compte des continuités écologiques (y compris via les documents de planification). Comme pour les autres volets cartographiques du SRADDET, les éléments régionaux sont à interpréter comme un cadrage et à décliner ensuite au niveau opérationnel (SCoT/PLU(i)) à une échelle plus fine.

Le fascicule du SRADDET « Occitanie 2040 » comprend 32 règles et rappelle le rapport de compatibilité lors de l'élaboration et/ou la révision des documents d'urbanismes locaux. Les principales familles de règles utiles dans l'élaboration du PLUiH portent notamment sur la Zéro Artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2040, la non perte nette de la biodiversité, les prises en compte des risques et de la gestion des ressources naturelles, ou encore la transition énergétique.

Les orientations du SRADDET Occitanie sont prises en compte par le PLUiH du Pays de Tarascon par le biais de sa compatibilité avec le SCoT intégrateur Vallée de l'Ariège.

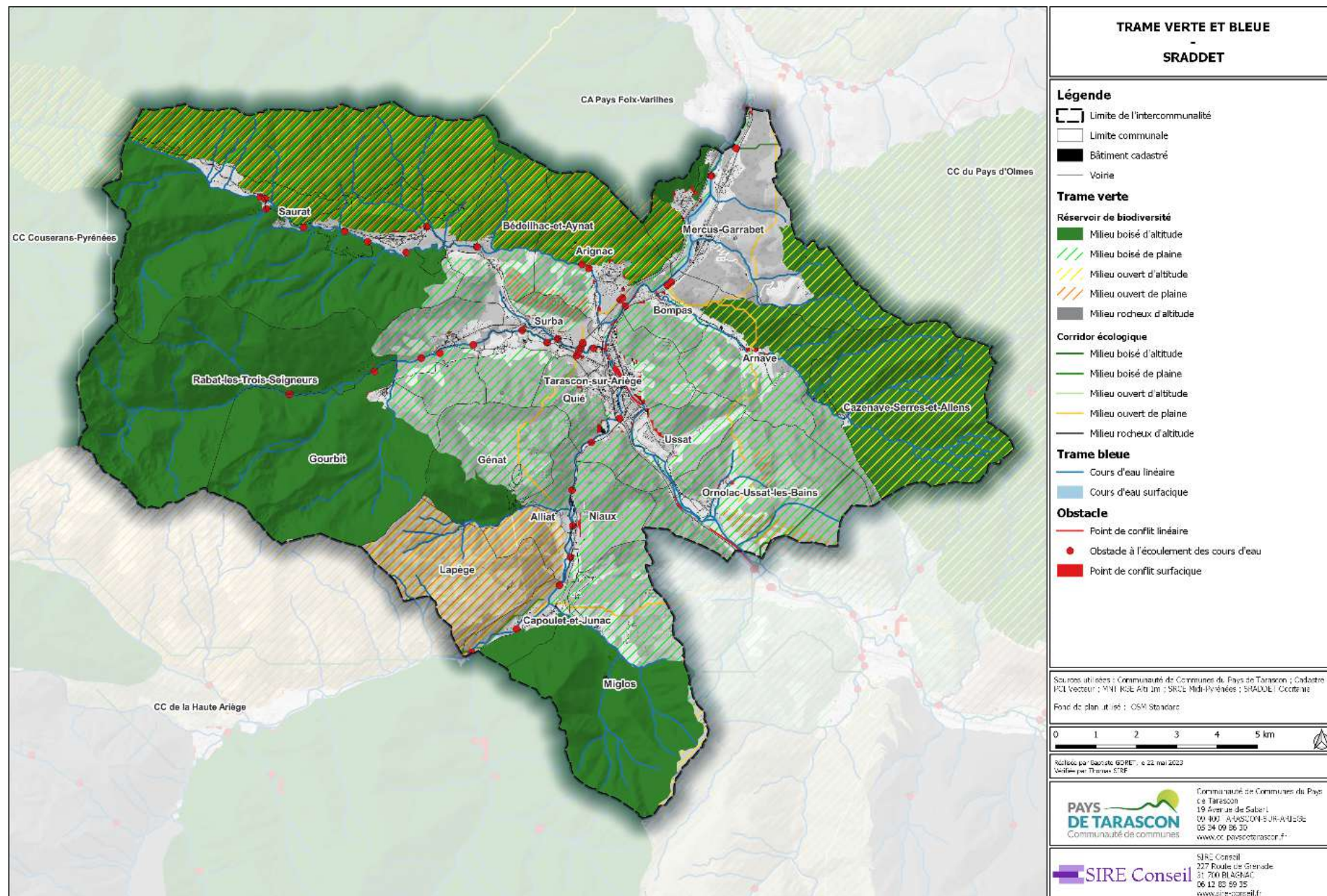


Figure 7 : Cartographie de la TVB du SRADDET Occitanie

SDAGE Adour-Garonne



Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 constitue le document cadre de la politique de l'eau à l'échelle du bassin hydrographique. Il s'appuie notamment sur l'état des lieux du bassin de 2019. Le SDAGE

2022-2027 du bassin Adour-Garonne a été approuvé par arrêté du 10 mars 2022.

Conformément à l'article L.212-1 du Code de l'environnement, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne fixe à l'échelle du bassin, les objectifs de qualité et de quantité des eaux. Sur le plan juridique, les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE. Lorsque le SDAGE est approuvé après un document d'urbanisme, ce dernier doit être rendu compatible dans un délai de 3 ans.

Les efforts engagés dans le cadre du PLUiH sont en adéquation avec les mesures du SDAGE 2022-2027, qui fixe 4 grandes orientations :

- Créer les conditions favorables de gouvernance
- Réduire les pollutions
- Agir pour assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau
- Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.

Sur la base de l'état des lieux de 2019, l'ambition du SDAGE est d'atteindre 70 % de cours d'eau en bon état d'ici 2027. Ces quatre grandes orientations se déclinent en un total de 172 dispositions.

L'élaboration du PLUiH devra également être compatible avec les objectifs environnementaux au sens de la Directive Cadre sur l'Eau, rappelés dans le SDAGE :

- Non-dégradation des masses d'eau ;
- Prévention et limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines ;
- Atteinte du bon état des eaux ;
- Réduction progressive ou, selon les cas, suppression des émissions, rejets et pertes de substances prioritaires pour les eaux de surface ;
- Atteinte des objectifs liés aux zones protégées.

Conformément à l'article L. 131-1 8° du Code de l'urbanisme, les orientations ainsi que les objectifs du SDAGE sont directement opposables au SCoT. Les orientations du SDAGE Adour-Garonne sont alors prises en compte par le PLUiH du Pays de Tarascon par le biais de sa compatibilité avec le SCoT intégrateur Vallée de l'Ariège.

PGRI Adour-Garonne

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Adour-Garonne 2022-2027 est le document cadre, à l'échelle du bassin Adour-Garonne, pour décliner la Stratégie nationale de gestion du risque d'inondation et organiser la prévention des inondations sur la période 2022-2027. Il a été approuvé par arrêté du 10 mars 2022 et entre en vigueur le lendemain de la parution de l'arrêté au Journal officiel.

Le PGRI s'impose dans un rapport de compatibilité aux Plans de Préventions des Risques Naturels (PPRN) ou d'inondation (PPRI) locaux. Pour les documents d'urbanisme, le PGRI fait partie des documents sectoriels dont la compatibilité doit être examinée.

Le PGRI du bassin Adour-Garonne permet d'orienter, et d'organiser la politique de gestion des risques d'inondation à travers les 7 axes stratégiques (objectifs stratégiques) suivants :

- Veiller à la prise en compte des changements majeurs (changement climatique et évolutions démographiques...) ;
- Poursuivre le développement des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées et pérennes ;
- Poursuivre l'amélioration de la connaissance et de la culture du risque inondation en mobilisant tous les outils et acteurs concernés ;
- Poursuivre l'amélioration de la préparation et la gestion de crise et veiller à raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;

- Réduire la vulnérabilité via un aménagement durable des territoires ;
- Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements ;
- Améliorer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ou les submersions.

45 dispositions sont associées pour atteindre ces objectifs, dont 15 sont communes avec le SDAGE 2022-2027.

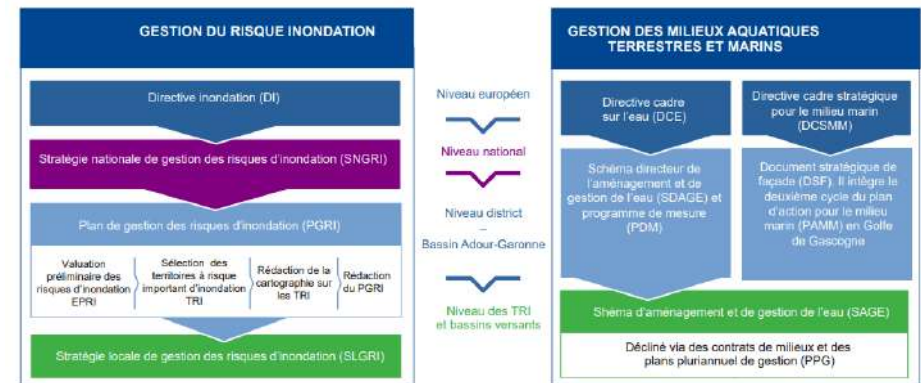


Figure 8 : Cadre Européen, stratégie nationale et déclinaison opérationnelle (PGRI Adour-Garonne)

Les objectifs du PGRI Adour-Garonne sont pris en compte par le PLUiH du Pays de Tarascon par le biais de sa compatibilité avec le SCoT intégrateur Vallée de l'Ariège (art. L.131-1 10° du Code de l'urbanisme).

SAGE Bassins versants des Pyrénées Ariégeoises



Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) "Bassins versants des Pyrénées Ariégeoises (BVPA)" est l'outil de planification locale de la politique de l'eau, à l'échelle d'un sous-bassin, visant à

rechercher un équilibre durable entre la protection des milieux aquatiques et la satisfaction des usages.

Le périmètre du SAGE BVPA a été fixé par arrêté interdépartemental du 6 septembre 2018 (Ariège, Haute-Garonne, Aude, Pyrénées-Orientales).

Le territoire du SAGE est d'environ 6 345 km², couvre 5 bassins versants, et concerne 4 départements, 22 EPCI et 495 communes. La Commission Locale de l'Eau (CLE) a été créée par arrêté préfectoral du 6 décembre 2019, marquant l'entrée en phase d'élaboration.

L'état des lieux du SAGE a été validé le 15 juin 2022. Depuis, le document poursuit son processus d'élaboration. En 2025, la rédaction du PAGD et du règlement était en cours de finalisation.

Le diagnostic du SAGE met en évidence un état écologique globalement favorable des eaux de surface, mais hétérogène selon les secteurs. Sur le périmètre, 182 masses d'eau superficielles sont recensées (175 cours d'eau et 7 plans d'eau) dont 136 sont en bon état écologique, 39 en état moyen, 4 en état médiocre, et 3 en très bon état.

Quant à l'état chimique des masses d'eau de surface, il demeure insuffisamment caractérisé, avec 147 masses d'eau "non classées" et un diagnostic chimique réellement établi sur seulement 19% des masses d'eau du périmètre, ce qui traduit un besoin de connaissance et de renforcement des suivis.

À partir de ce constat, la CLE organise les enjeux du territoire autour de cinq thématiques structurantes :

- Le partage de l'eau, dans un contexte d'avenir incertain (changement climatique, besoins et réalimentations, nécessité d'économies d'eau et d'indicateurs quantitatifs partagés)
- L'espace alluvial, fortement convoité et soumis à des pressions (urbanisme, transport, agriculture, granulats) tout en concentrant des risques (érosion, inondation, atteintes aux nappes, perte de biodiversité)
- La biodiversité aquatique, à préserver et restaurer
- Les besoins humains (AEP, assainissement, salubrité, vulnérabilité des cours d'eau récepteurs)
- L'eau dans le développement économique, afin de concilier activités à forte interaction avec l'eau et objectifs environnementaux.

Les orientations du SAGE Bassin versants des Pyrénées Ariégeoise sont prises en compte par le PLUiH du Pays de Tarascon par le biais de sa compatibilité avec le SCoT intégrateur Vallée de l'Ariège (art. L.131-1 9° du Code de l'urbanisme).

PCAET Vallée de l'Ariège



Le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) de la Vallée de l'Ariège est un document-cadre à la fois stratégique et opérationnel, décliné en stratégie et en programme d'actions. Il vise à

organiser, à l'échelle intercommunale, la réduction des consommations d'énergie, la baisse des émissions de GES, l'amélioration de la qualité de l'air, le développement des énergies renouvelables et l'adaptation au changement climatique.

Sur le territoire, la démarche est portée/animée par le Syndicat du SCoT Vallée de l'Ariège, avec les 3 EPCI membres et s'articule avec les autres documents structurants. La stratégie territoriale a été approuvée le 20 février 2020. Elle fixe une vision à 2050 et un premier plan d'actions à 6 ans.

Le PCAET est construit pour répondre simultanément :

- À la sobriété et à l'efficacité énergétique,
- Au développement massif des EnR en cohérence avec les potentiels territoriaux,
- À l'adaptation du territoire,
- À l'intégration transversale dans les politiques d'aménagement et de mobilité.

En vertu de l'article L.131-5 du Code de l'urbanisme, le PLUiH du Pays-de-Tarascon doit prendre en compte les orientations, objectifs et actions du PCAET. Le syndicat du SCoT de la Vallée de l'Ariège fixe

un objectif de symbiose territoriale et intègre les enjeux du PCAET dans la politique d'aménagement et d'urbanisme du SCoT.

Orientations	Objectifs
OR 1 : Un projet de territoire se structurant autour de ses richesses agricoles, naturelles et paysagères	→ Préserver les terres agricoles, → Réduire de 50% le taux d'artificialisation → Recentrer l'urbanisation vers les centre-bourgs pour l'ensemble des communes. → Préserver les réservoirs de biodiversité identifiés en cœur de biodiversité. → Maintenir les continuités écologiques existantes, préserver celles qui sont sous contraintes et tendre vers la restauration de celles qui ont été malmenées. → Valoriser les Grands Paysages comme élément de patrimonialité et fédérateur de l'ensemble « Vallée de l'Ariège ».
OR 2 : Un projet qui optimise l'utilisation de ses ressources en préservant la qualité de son cadre de vie	→ Ménager les ressources naturelles du territoire. → Optimiser l'utilisation de la ressource en eau et restaurer sa qualité, sécuriser l'approvisionnement en eau potable. → Mieux encadrer l'exploitation des carrières et maîtriser leurs impacts. → Optimiser le développement l'activité forestière. → Améliorer la qualité de vie sur le territoire.
OR 3 : Un projet préparant la transition énergétique	→ Inscrire la problématique énergétique dans tout projet et organiser un territoire énergétiquement viable. → Diversifier les ressources énergétiques dans le respect des espaces naturels, du paysage et du cadre de vie des habitants du territoire. → Prendre en compte les effets du changement climatique en cours, notamment en matière de réduction des déplacements et de gestion des ressources naturelles.
OR 4 : Un projet limitant les expositions aux risques et réduisant les pollutions et les nuisances	→ Mieux vivre avec les risques et réduire les sources de nuisances et de pollutions. → Intégrer la vulnérabilité du territoire au sein des politiques d'aménagement et gérer les risques.

PTENR

Le Programme Territorial des Énergies Renouvelables (PTEnR) est un document-cadre élaboré à l'échelle du territoire du SCoT de la Vallée de l'Ariège pour accélérer et organiser le développement des énergies renouvelables (EnR) dans un contexte de tension sur les ressources énergétiques et de nécessité de réduire la dépendance aux énergies fossiles. Il s'inscrit dans la continuité du PCAET, engagé dès 2017 et adopté ensuite avec une stratégie TEPOS à l'horizon 2050, qui vise notamment à réduire fortement les consommations et à augmenter la production d'EnR pour atteindre une production cible de long terme (1020 GWh en 2050) avec des jalons intermédiaires.

Le PTEnR est présenté comme un levier plus opérationnel du Plan Climat, destiné à répondre à des enjeux locaux d'aménagement, de retombées économiques, et d'acceptabilité des projets EnR. Il est réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat de SCoT de la Vallée de l'Ariège.

Le PTEnR est structuré en deux tomes : le diagnostic territorial (état des lieux des consommations et productions EnR, analyse de projets existants, identification des enjeux environnementaux/paysagers/patrimoniaux, et évaluation des potentiels par filière) et la stratégie opérationnelle et boîte à outils (scénarios et trajectoire, cartographie de zones prioritaires, plan d'actions et outils d'aide à la décision).

Le programme vise notamment à qualifier les installations existantes, quantifier les potentiels par filière en respectant les équilibres (enjeux environnementaux, sociaux, paysagers, sécuritaires, financiers), mettre en cohérence ces potentialités avec

les réseaux (électricité/gaz) et cadres régionaux (raccordement), définir des typologies et modes de portage maximisant les retombées locales, et proposer une méthode de mise en œuvre des projets.

La dimension opérationnelle s'incarne dans une cartographie de zones prioritaires et dans une boîte à outils : fiches par filière, cartographie des acteurs, fiches "enjeux", charte qualité des projets, recommandations aux maires face aux sollicitations de développeurs, informations sur le pôle départemental EnR, et outils d'insertion paysagère (avec le CAUE).

Sur le fond, le PTEnR actualise et précise la stratégie EnR du PCAET, en conservant l'objectif TEPOS de long terme tout en ajustant les étapes intermédiaires et en cherchant à rendre le déploiement des EnR plus maîtrisé localement, plus acceptable et générateur de retombées territoriales.

La démarche s'inscrit dans la révision du SCoT (2022-2025) et le PTEnR affiche l'objectif de favoriser et accompagner son intégration (et plus largement des enjeux énergie-climat) et dans les documents d'urbanisme (SCoT, PLU/PLUi, et autorisations d'urbanisme).

Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoise



Le Parc naturel régional (PNR) des Pyrénées Ariégeoises couvre un vaste ensemble de moyenne et haute montagne, organisé en vallées et massifs emblématiques, dont le mont Valier, le pic des Trois-Seigneurs ou le massif du Montcalm. La Charte du PNR, approuvée en 2009 et en cours de révision « Cap sur 2040 », constitue le projet de territoire et engage les collectivités signataires autour d'orientations de protection, mise en valeur de l'environnement et développement.

Elle inscrit le Parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises dans un nouveau périmètre d'étude fixé à 164 communes, représentant 64 000 habitants et 3 284 km², soit environ 50 % du département. Cette extension vise à intégrer les communes de Haute-Ariège, du Tarasconnais et de l'agglomération Foix–Varilhes.

La Charte est définie comme le projet de protection et de développement durable pour 15 ans, constituant la feuille de route des Pyrénées Ariégeoises. Elle fixe des caps et des grands objectifs partagés pour 2025–2040, et détaille les actions et les engagements des signataires.

La Charte est opposable, par rapport de compatibilité, aux SCoT, PLU/PLUi et cartes communales, qui doivent être compatibles dans un délai de 3 ans.

La Charte 2025–2040 est structurée par trois caps :

1. **Les habitants au cœur du projet** : les Pyrénées Ariégeoises comme un lieu où le bien-être et le bien-vivre sont une priorité.
2. **Un territoire ancré dans le XXI^e siècle** : face au changement climatique et à ses conséquences, le territoire doit se préparer et s'adapter, notamment dans l'économie, l'énergie et la mobilité.
3. **La gestion des ressources** : eau, forêt, foncier, paysages, biodiversité... le territoire doit s'organiser pour préserver, valoriser et partager ses ressources entre les usages.

L'élaboration du PLUiH a été menée conjointement avec la révision de la Charte 2025-2040, permettant ainsi une prise en compte effective de ses orientations et mesures. La nouvelle charte du PNR intègre notamment un tableau recensant les dispositions pertinentes en matière d'urbanisme, destiné à faciliter leur lecture et leur intégration tant dans les documents stratégiques que dans les pièces réglementaires des documents d'urbanisme.

Schéma régional des carrières (SRC) de l'Ariège

Le Schéma Départemental des Carrières (SDC) de l'Ariège est le document de planification qui définit, à l'échelle du département, les conditions générales d'implantation et d'exploitation des carrières, en conciliant l'approvisionnement en matériaux (pour l'Ariège et les départements voisins) et la protection de l'environnement (paysages, sites, milieux sensibles), tout en favorisant une utilisation économe des ressources et en fixant des objectifs de remise en état/réaménagement des sites.

Le SDC de l'Ariège, révisée après une concertation menée entre 2011 et 2013, est approuvé en 2013. L'état des lieux met en évidence une production annuelle totale d'environ 2 Mt (2011) pour 17 carrières autorisées, marquée par une prédominance des granulats alluvionnaires (environ 68% en 2011) et une spécificité départementale liée à l'exploitation de talc (environ 19% des tonnages extraits en 2011).

Sur le plan environnemental, le schéma structure l'analyse et l'instruction des projets à travers un classement des secteurs à enjeux, en distinguant notamment :

- Des zones rouges : interdiction d'ouverture de nouvelles carrières

- Des zones orange : projets possibles mais soumis à un examen très détaillé et à une démonstration d'impact minimal, avec mesures ERC adaptées.

À partir des constats, le SDC décline huit orientations structurantes :

- Protéger les zones à enjeux et maîtriser les risques ;
- Promouvoir une utilisation économe et adaptée des matériaux ;
- Favoriser des modes de transport économes en gaz à effet de serre ;
- Renforcer la concertation locale (commissions locales) ;
- Limiter la pression sur le foncier agricole ;
- Assurer la pleine efficacité de la réglementation et lutter contre les abandons irréguliers ;
- Élaborer des projets de réaménagement concertés ;
- Encourager l'utilisation optimale des surfaces exploitées.

Les orientations du SRC de l'Ariège sont prises en compte par le PLUiH du Pays de Tarascon par le biais de sa compatibilité avec le SCoT intégrateur Vallée de l'Ariège (art. L.131-1 12° du Code de l'urbanisme).

Zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles constituent la traduction opérationnelle des projets prévus au PLUiH. Elles définissent les modalités concrètes d'aménagement, les objectifs de qualité urbaine, paysagère ou environnementale, ainsi que les conditions de mise en œuvre des projets futurs.

Les projets encadrés par ces OAP sont directement susceptibles d'avoir des effets sur l'environnement, les paysages, les continuités écologiques, la qualité de l'air, les ressources naturelles, les sols ou encore la consommation énergétique.

Conformément à l'article L122-6 du code de l'environnement, l'évaluation environnementale d'un PLUiH doit identifier, décrire et évaluer les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan sur l'environnement. Cette évaluation doit également examiner les solutions de substitution raisonnables, présenter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) des incidences négatives.

La première étape du processus de l'évaluation environnementale du PLUiH du Pays de Tarascon a consisté en une mise à jour du diagnostic environnemental, dans une dimension multithématique, proportionnelle et adaptée aux enjeux pressentis sur le territoire.

Les fiches présentées ci-après sont le résultat de recherches bibliographiques et de prospections sur le terrain. Ce travail de terrain a été réalisé en plusieurs phases :

- Les 4, 5, 10, 13 et 19 juin 2025 par Loïc TULASNE ;
- Les 19 et 20 juin 2025 par Lucas BRANGER.

Plusieurs itérations ont ensuite guidé la traduction opérationnelle du projet. Les fiches suivantes synthétisent, pour chaque OAP sectorielle, une description de l'état initial de l'environnement, illustré par une cartographie de synthèse et des photographies de terrain. L'évaluation des incidences s'appuie sur les critères mentionnés à l'annexe II de la Directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que sur les prescriptions du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement.

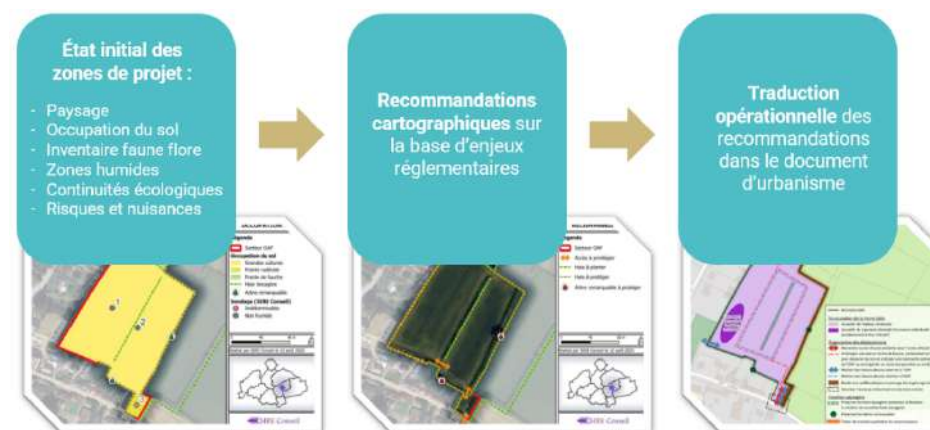


Figure 9 : Schéma du protocole pour la réalisation des fiches par OAP

Les Opérations d'Aménagement Programmées (OAP)

Les versions finales des OAP sectorielles, au nombre de 26 (27 en comptant l'OAP d'unité touristique nouvelle), représentent une superficie de 16,4 ha environ. La majorité des zones sont situées en zone AUc et AUb. Trois OAP non prévues initialement à Ornolac-Ussat-les-Bains sont situées en zone Uc (Fiches 14, 15 et 16). Deux OAP de Tarascon-sur-Ariège présentent une partie en zone N (Fiches 20 et 21) et une autre est située en zone AUx (Fiche 23). Au départ, ce sont 53 potentiels qui sont proposés pour une superficie totale de 39,5 ha : 1,1 ha en zone 2AU ; 23,7 ha en zone AU ; 3,3 ha en zone AUep ; 6,3 ha en zone AUx ; 0,7 ha en zone Ub ; 4,5 ha en zone Ux.

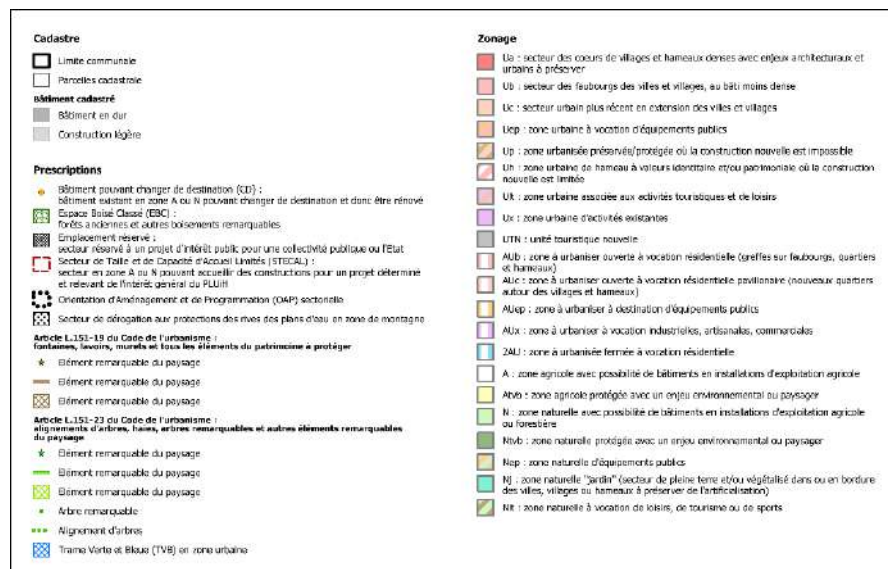


Figure 10 : Légende détaillée du règlement graphique du PLUiH du Pays de Tarascon

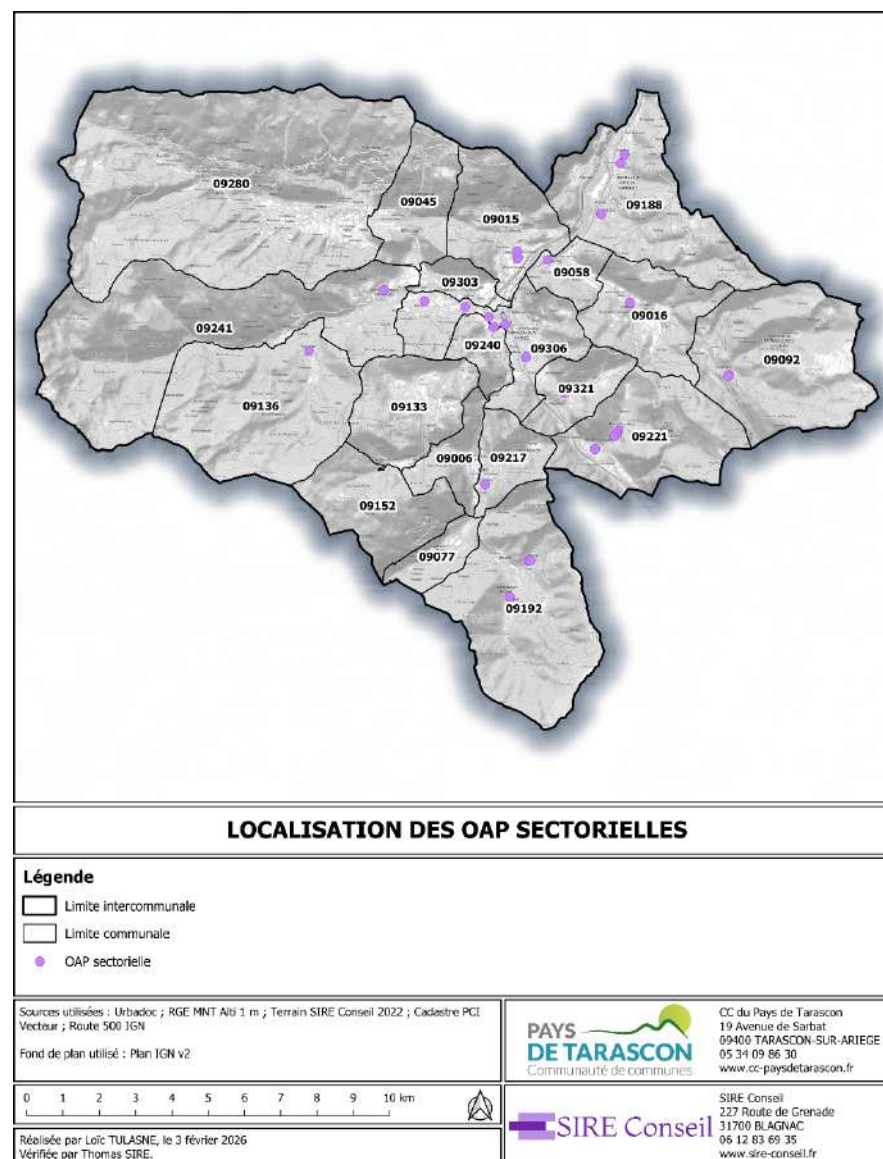
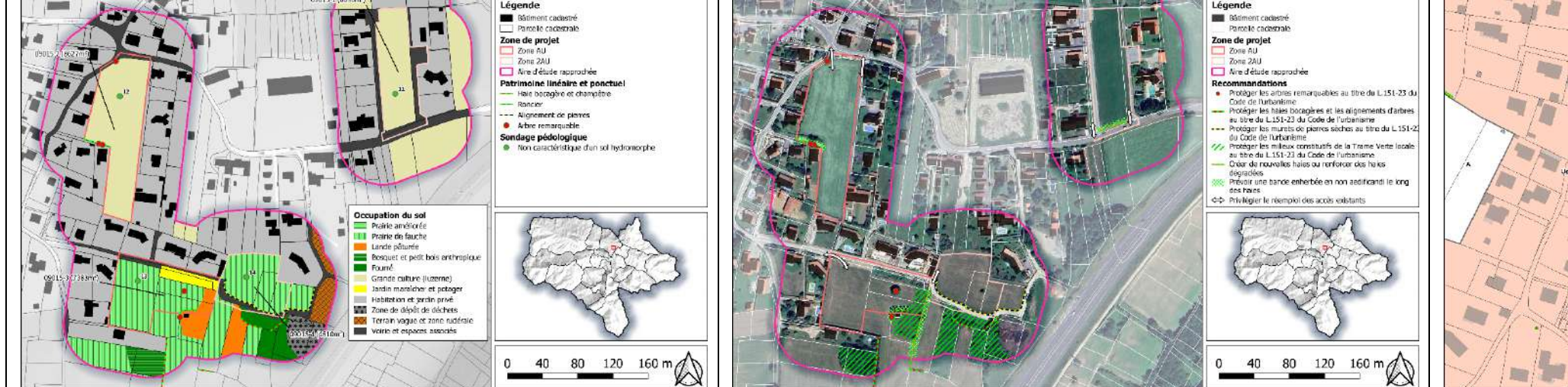


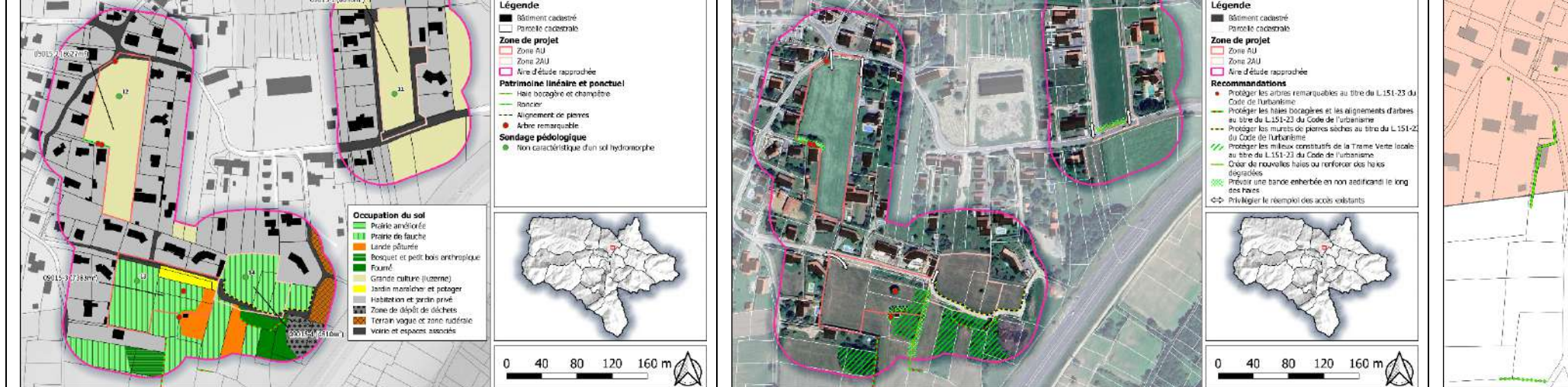
Figure 11 : Localisation des OAP sectorielles du PLUiH



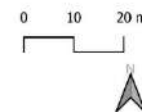
Risques et nuisances	- Zone potentiellement sujette aux inondations de cave - Commune exposée à un aléa sismique modéré - Extrémité nord est soumise aux obligations légales de débroussaillage (OLD)	Recommandations formulées - Protéger les éléments constitutifs du paysage et supports de biodiversité au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme : arbres remarquables - Renforcer les continuités écologiques dégradées - Prévoir un tampon de <i>non aedificandi</i> le long des continuités écologiques protégées, sous forme de bande enherbée gérée par fauche tardive - Privilégier le réemploi des accès existants	
Hydrographie	- Le Saurat passe 300 m au sud-ouest - L'Ariège passe 475 m au sud-est		
Habitats naturels et biodiversité	- Culture de luzerne pour le fourrage - 3 arbres remarquables et un roncier en périphérie		
Continuités écologiques	- Parcelle isolée en milieu urbain - Parcelle identifiée comme zone relais des milieux agricoles cultivés dans la Trame Verte et Bleue du PNR des Pyrénées Ariégeoises		

Photographies de la zone

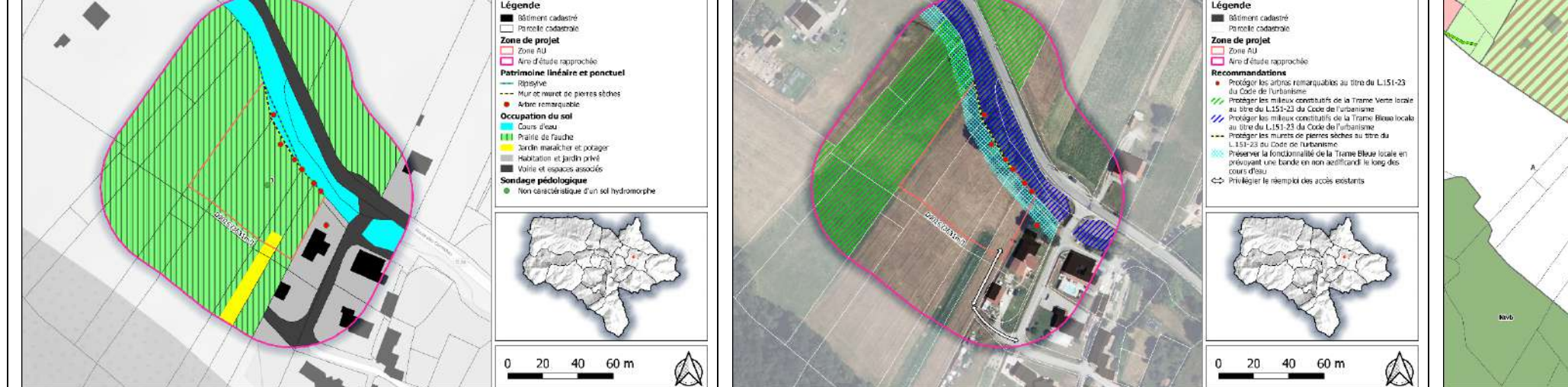
Vue générale du site depuis la limite nord	Arbre remarquable en limite nord	Roncier et arbres remarquables en limite centre-ouest	Règlement graphique
			- Zonage AUc : zone d'urbanisme (nouveaux quartiers) - Élément remarquable de l'urbanisme
			Orientation d'Aménagement - OAP de 8 388 m²



Risques et nuisances	- Zone potentiellement sujette aux inondations de cave - Commune exposée à un aléa sismique modéré		
Hydrographie	- Le Saurat passe 270 m à l'ouest - L'Ariège passe 415 m à l'est		
Habitats naturels et biodiversité	- Prairie permanente (couvert herbacé de 6 ans ou plus)		
Continuités écologiques	- Parcelle située en milieu péri-urbain, en contact d'autres milieux agricoles (prairies) - Parcelle identifiée comme zone relais des milieux prairiaux située juste à côté d'un corridor prairial à enjeu faible dans la Trame Verte et Bleue du PNR des Pyrénées Ariégeoises		
Recommandations formulées			
		- Protéger les éléments constitutifs du paysage et supports de biodiversité au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme : arbres remarquables, alignement d'arbres, milieu constitutif de la trame verte locale - Renforcer les continuités écologiques dégradées - Prévoir un tampon de <i>non aedificandi</i> le long des continuités écologiques protégées, sous forme de bande enherbée gérée par fauche tardive - Privilégier le réemploi des accès existants	



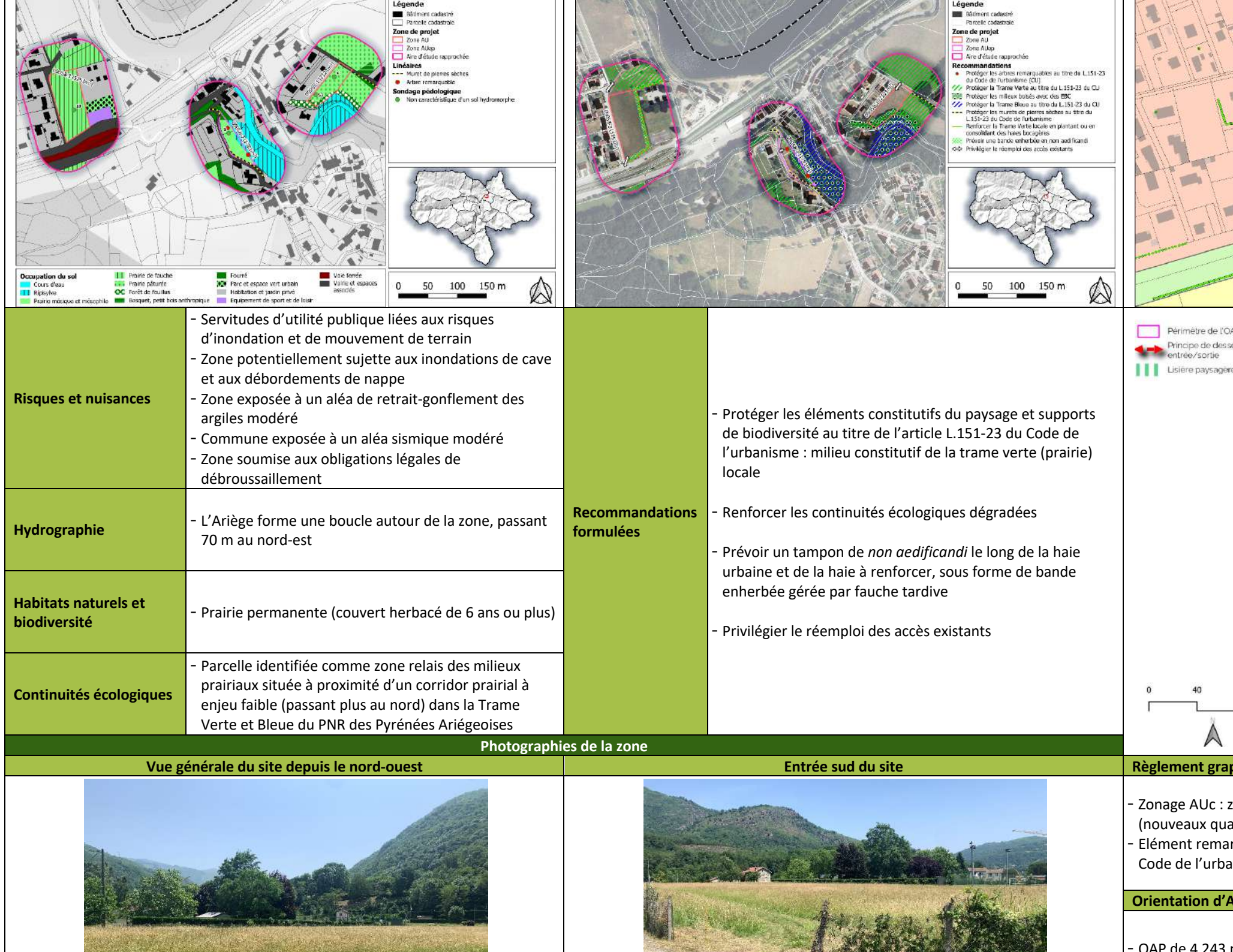
Photographies de la zone			
Vue générale du site		Haie urbaine/paysagère en limite sud du site	
		- Zonage AUc : zone d'urbanisme à caractère agricole (nouveaux quartiers) - Élément remarquable du paysage au titre du Code de l'urbanisme	
		Orientation d'Aménagement - OAP de 3 739 m²	

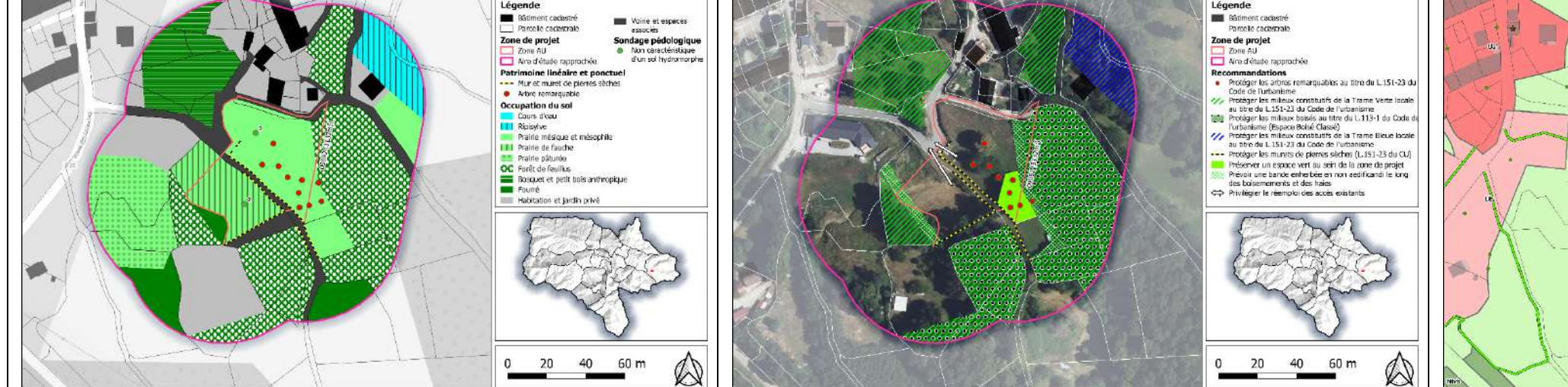


Risques et nuisances	- Zone potentiellement sujette aux inondations de cave - Commune exposée à un aléa sismique modéré - Zone soumise aux obligations légales de débroussaillage - Dépôt de déchet (CASIAS : SSP3937066) situé à 170 m au nord - Passage d'une ligne électrique aérienne	Recommandations formulées - Protéger les éléments constitutifs du paysage et supports de biodiversité au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme : arbres remarquables, muret de pierres sèches, milieux constitutifs de la trame bleue (cours d'eau et ripisylve) et de la trame verte (prairies) locales - Prévoir un large tampon de <i>non aedificandi</i> le long du cours d'eau, sous forme de bande enherbée gérée par fauche tardive - Privilégier le réemploi des accès existants	
Hydrographie	- L'Arnavé passe au contact de la limite nord		
Habitats naturels et biodiversité	- Prairie permanente (couvert herbacé de 6 ans ou plus) - Cours d'eau et ripisylve avec arbres remarquables reposant sur un vieux muret de pierres sèches en limite nord		
Continuités écologiques	- Parcelle identifiée comme un cœur de biodiversité des milieux prairiaux en connexion avec l'extrémité d'un corridor prairial à enjeu faible (en limite nord) dans la Trame Verte et Bleue du PNR des Pyrénées Ariégeoises		

Photographies de la zone

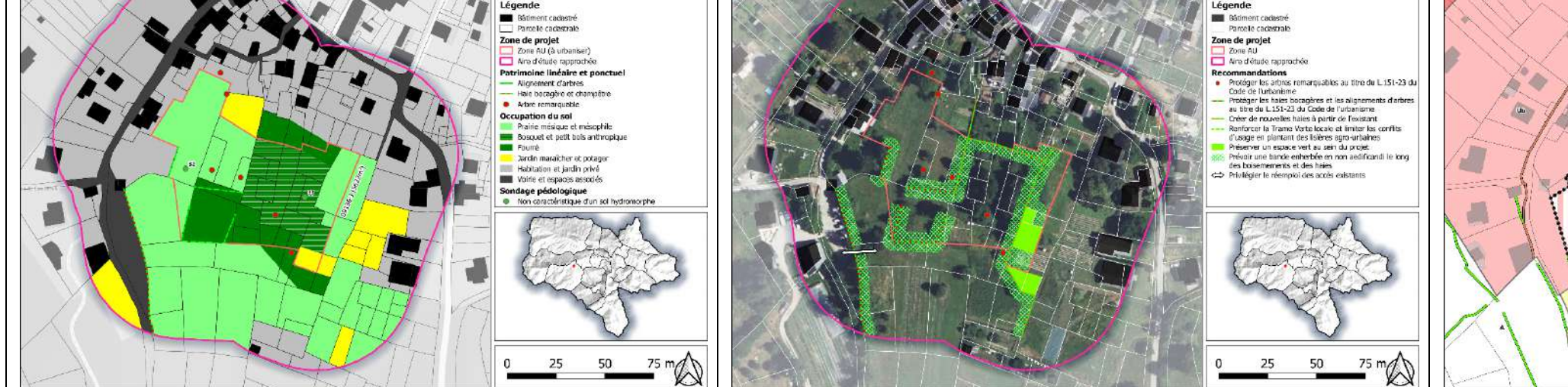
Vue générale du site depuis le coin nord du site	Arbres remarquables en limite nord du site	Cours de l'Arnavé	Règlement graphique
			- Zonage AUc : zone d'urbanisme (nouveaux quartiers) - Élément remarquable du Code de l'urbanisme
Orientation d'Aménagement - OAP de 4 413 m²			





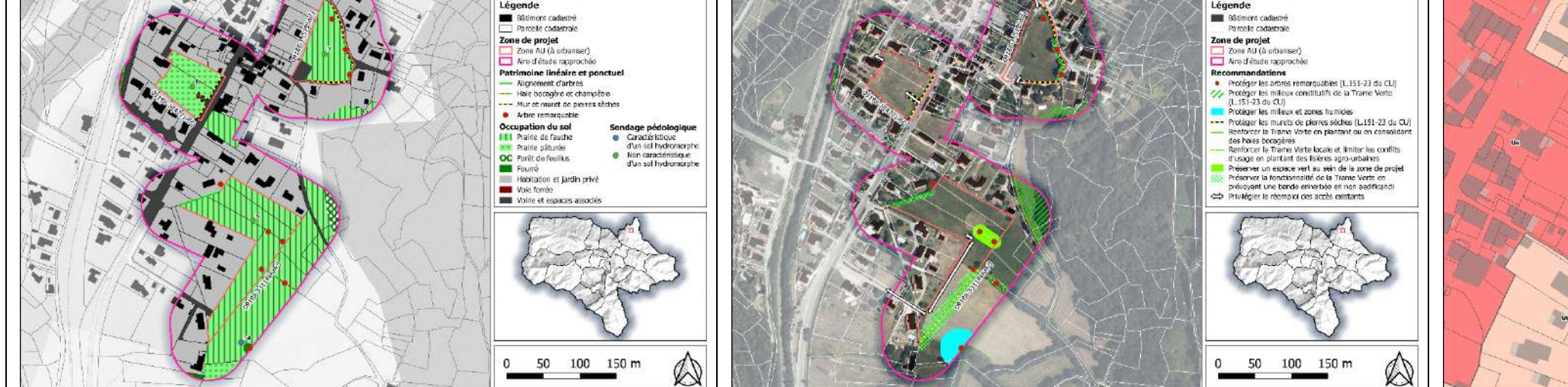
Risques et nuisances	- Zone exposée à un aléa de retrait-gonflement des argiles nul à modéré - Commune exposée à un aléa sismique modéré - Zone soumise aux obligations légales de débroussaillage	Recommandations formulées	- Protéger les éléments constitutifs du paysage et supports de biodiversité au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme : arbres remarquables, murets de pierres sèches, milieux constitutifs de la trame verte (boisements) locale - Protéger les milieux boisés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme (Espaces Boisés Classés) - Préserver un espace vert au sein de la zone de projet - Prévoir un tampon de <i>non aedificandi</i> le long du bosquet sud-ouest, sous forme de bande enherbée gérée par fauche tardive - Privilégier le réemploi des accès existants
Hydrographie	- L'Arnave (Ruisseau de la Sécaille) passe 45 m au nord-est		
Habitats naturels et biodiversité	- Prairies mésophiles/mésiques, gérée par fauche au moins pour la partie sud de la zone - Zone entourée de boisements de feuillus - Nombreux arbres remarquables (dendromicro-habitats) identifiés dans la partie nord de la zone		
Continuités écologiques	- Zone identifiée comme zone relais des milieux prairiaux entourée de zones de cœur de biodiversité des milieux boisés (formant un corridor à enjeu faible passant au sud-est) dans la Trame Verte et Bleue du PNR des Pyrénées Ariégeoises		

Photographies de la zone			
Arbres remarquables dans la partie nord du site	Sentier entre les deux parties du site	Prairie de fauche de la partie sud du site	Règlement graphique
			- Zonage AUb : zone faubourgs, quartier - Élément remarquable au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
			Orientation d'Aménagement - OAP de 2 902 m² - Création d'un



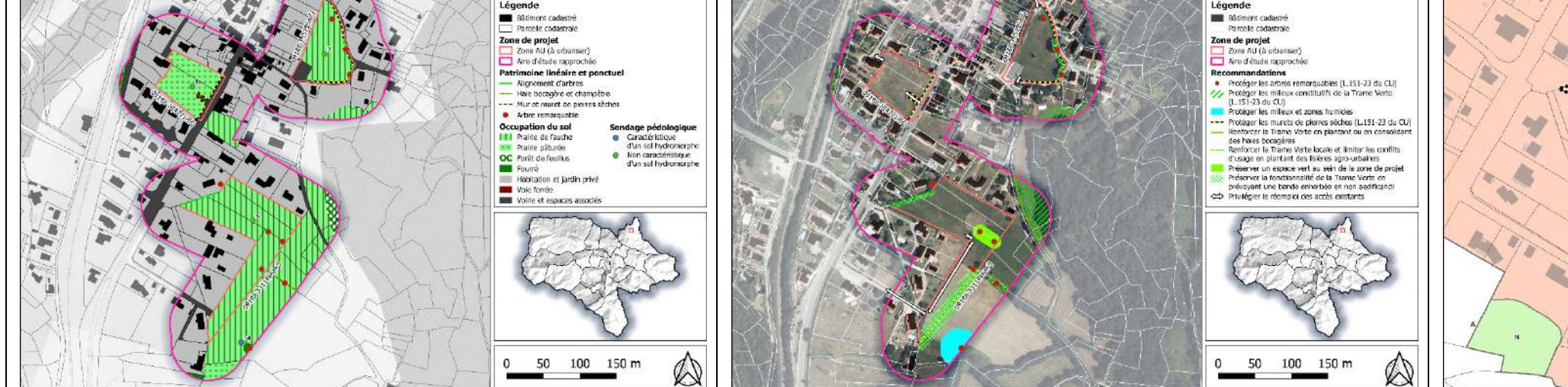
Risques et nuisances	- Zone potentiellement sujette aux inondations de cave - Zone exposée à un aléa de retrait-gonflement des argiles modéré - Commune exposée à un aléa sismique modéré et à un potentiel radon modéré - Zone soumise aux obligations légales de débroussaillage	Recommandations formulées - Protéger les éléments constitutifs du paysage et supports de biodiversité au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme : arbres remarquables, haies, alignements d'arbres - Préserver des espaces verts au sein de la zone de projet - Prévoir un tampon de <i>non aedificandi</i> le long des haies et des alignements d'arbres, sous forme de bande enherbée gérée par fauche tardive - Privilégier le réemploi des accès existants	— Protéger les arbres remarquables au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme — Protéger les haies bocagères et les alignements d'arbres au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme — Créer de nouvelles haies à partir de l'existant — Renforcer la Trame Verte locale et limiter les corridors d'usage en plantant des lièges agro-urbains — Préserver un espace vert au sein du projet — Prévoir une bande enherbée en non aedificandi le long des basements et des haies — Privilégier le réemploi des accès existants
Hydrographie	- Le Ruisseau de l'Étang d'Artats passe 175 m à l'est - Le Ruissellement longe le chemin à l'ouest		
Habitats naturels et biodiversité	- Prairies permanentes (couvert herbacé de 6 ans ou plus) au sud et temporaires au nord (moins de 5 ans et autre mélange avec graminées) - Présence de fourrés, arbres remarquables et alignements d'arbres dans la partie centre-est		
Continuités écologiques	- Zone identifiée comme zone relais des milieux agricoles cultivés en contact d'une zone relais des milieux boisés (alignement d'arbres le long du chemin au sud-ouest) dans la Trame Verte et Bleue du PNR des Pyrénées Ariégeoises		

Photographies de la zone			
Vue générale de la partie ouest du site	Vue générale de la partie nord du site	Boisement clairsemé côté est du site	Règlement graphique
			- Zonage AUb : zone d'urbanisation à densité moyenne, faubourgs, quartier - Alignement d'arbres Orientation d'Aménagement - OAP de 4 428 m



Risques et nuisances	- Servitudes d'utilité publique liées aux risques d'inondation et de mouvement de terrain - Zone exposée à un aléa de retrait-gonflement des argiles modéré - Commune exposée à un aléa sismique modéré et à un potentiel radon fort - Zone soumise aux obligations légales de débroussaillage	Recommandations formulées - Protéger les éléments constitutifs du paysage et supports de biodiversité au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme : arbres remarquables, alignements d'arbres et murets de pierres sèches - Prévoir un tampon de <i>non aedificandi</i> le long de l'alignement d'arbres, sous forme de bande enherbée gérée par fauche tardive - Privilégier le réemploi des accès existants	 Périmètre de l'OAP P Espace de stationnement Préservation d'arbres → Principe de desserte → Principe de continuité Muret à préserver Espace collectif à
Hydrographie	- Le Barrage de Garrabet retient le cours de l'Ariège 440 m à l'ouest		
Habitats naturels et biodiversité	- Prairie permanente (couvert herbacé de 6 ans ou plus) - Arbres et murets en limite est		
Continuités écologiques	- Parcelle en milieu d'un quartier pavillonnaire à proximité de milieux prairiaux et boisés - Zone identifiée comme zone relais des milieux prairiaux dans la Trame Verte et Bleue du PNR des Pyrénées Ariégeoises		

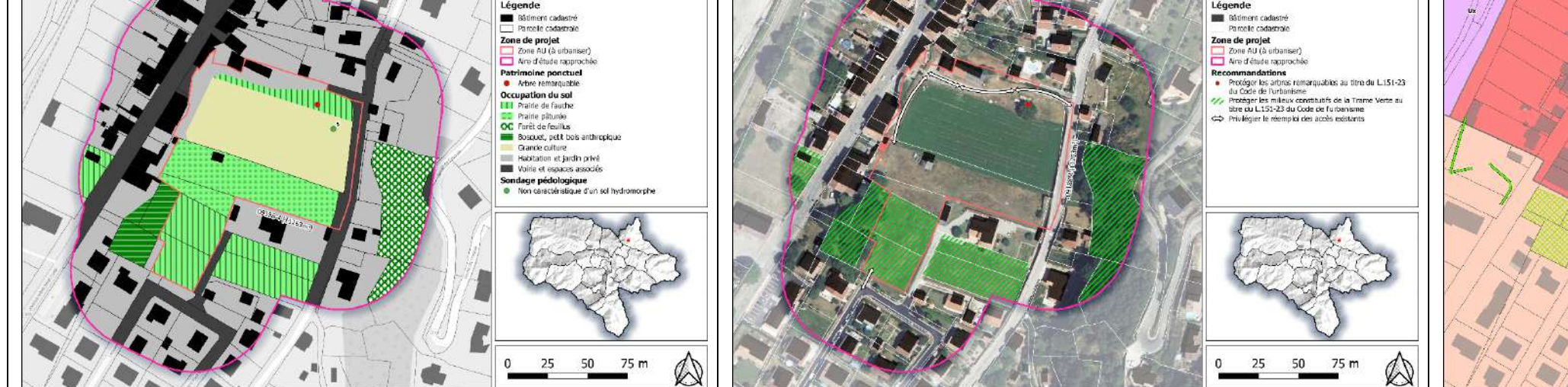
Photographies de la zone			
Entrée sud du site avec le parking existant	Limite est du site avec le muret et les arbres	Entrée nord du site	Règlement graphique
			- Zonage AUb : zone d'urbanisation à bâtir, faubourgs, quartier
			Orientation d'A



Risques et nuisances	- Servitudes d'utilité publique liées aux risques d'inondation et de mouvement de terrain - Zone exposée à un aléa de retrait-gonflement des argiles modéré - Commune exposée à un aléa sismique modéré et à un potentiel radon fort - Zone soumise aux obligations légales de débroussaillage - Passage d'une ligne électrique aérienne	Recommandations formulées - Protéger les éléments constitutifs du paysage et supports de biodiversité au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme : arbres remarquables, haies, alignements d'arbres - Préserver un espace vert au sein de la zone de projet autour des principaux arbres à enjeux écologiques - Renforcer les continuités écologiques locales et limiter les conflits d'usages en créant une lisière agro-urbaine le long de l'accès - Prévoir un tampon de <i>non aedificandi</i> le long des haies, alignements d'arbres et lisières agro-urbaines, sous forme de bande enherbée gérée par fauche tardive - Eviter et protéger les milieux et zones humides identifiés à proximité du site (côté sud) - Privilégier le réemploi des accès existants	□ Périmètre de l'OAP ● Préservation d'arbres suivant état sanitaire → Principe de desserte entrée/sortie - Lisière paysagère - Interface sensible voisinage
Hydrographie	- Le Barrage de Garrabet retient le cours de l'Ariège 400 m au nord-ouest - L'Ariège passe 270 m à l'ouest - Le Ruisseau de Rouy passe 140 m au sud		
Habitats naturels et biodiversité	- Prairie permanente (couvert herbacé de 6 ans ou plus) - Arbres remarquables - Zone humide à proximité au sud		
Continuités écologiques	- Parcelle en milieu péri-urbain - Zone identifiée comme zone relais des milieux prairiaux proche d'un corridor prairial à enjeu faible (passant plus au sud) dans la Trame Verte et Bleue du PNR des Pyrénées Ariégeoises		

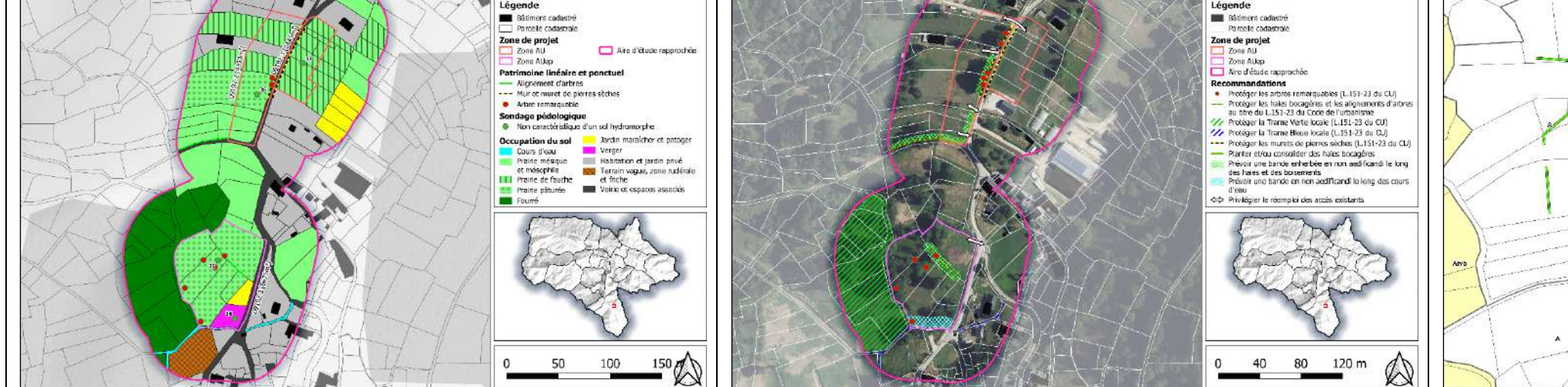
Photographies de la zone

Entrée sud du site	Vue générale du site depuis l'extrémité nord	Frênes remarquables du site	Règlement graphique
			- Zonage AUc : zone à urbaniser (nouveaux quartiers) - Élément remarquable au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
			Orientation d'A - OAP de 8 902 m²



Risques et nuisances	- Servitudes d'utilité publique liées aux risques d'inondation et de mouvement de terrain - Zone exposée à un aléa de retrait-gonflement des argiles faible à modéré - Commune exposée à un aléa sismique modéré et à un potentiel radon fort - Zone soumise aux obligations légales de débroussaillage	Recommandations formulées - Protéger les éléments constitutifs du paysage et supports de biodiversité au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme : arbre remarquable, prairies et boisements - Privilégier le réemploi des accès existants	- Perimètre de l'OAP - Préservation d'arbres suivant état sanitaire - Principe de desserte entrée/sortie - Principe de continuité - Interface sensible voisinage - Maillage interne à prévoir 0 40
Hydrographie	- L'Ariège passe 230 m à l'ouest - Le Ruisseau de Serbel passe 80 m au nord		
Habitats naturels et biodiversité	- Prairie permanente (couvert herbacé de 6 ans ou plus) au sud - Culture de luzerne (non déclarée à la PAC) au nord - Arbre remarquable au nord		
Continuités écologiques	- Parcelle en milieu urbain - Partie sud identifiée comme zone relais des milieux prairiaux dans la Trame Verte et Bleue du PNR des Pyrénées Ariégeoises		

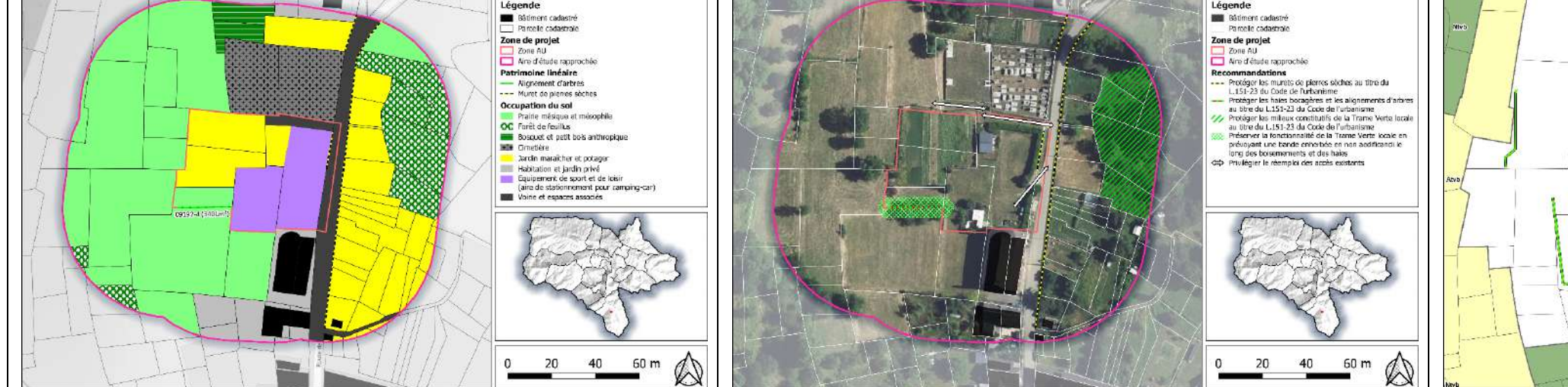
Photographies de la zone			Règlement graphique
Vue générale sur la partie centrale du site	Vue générale sur la partie nord du site	Entrée sud du site	
			- Zonage AUb : zone d'urbanisation à bâtir, faubourgs, quartier - Élément remarquable de l'urbanisme Orientation d'Aménagement - OAP de 8.876



Risques et nuisances	- Zone exposée à un aléa de retrait-gonflement des argiles modéré - Commune exposée à un aléa sismique modéré et à un potentiel radon fort - Zone soumise aux obligations légales de débroussaillage	Recommandations formulées - Protéger les éléments constitutifs du paysage et supports de biodiversité au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme : arbres remarquables, haies, alignements d'arbres, murets de pierres sèches - Renforcer les continuités écologiques dégradées - Prévoir un tampon de <i>non aedificandi</i> le long des haies et alignements d'arbres, sous forme de bande enherbée gérée par fauche tardive - Privilégier le réemploi des accès existants	
Hydrographie	- Le Ruisseau de Miglos passe 390 m au sud-ouest		
Habitats naturels et biodiversité	- Prairies permanentes (couvert herbacé de 6 ans ou plus) à l'ouest et prairies temporaires (moins de 5 ans et autre mélange avec graminées) à l'est - Alignement d'arbres remarquables sur muret de pierres sèches entre les deux parties		
Continuités écologiques	- Zone en milieu rural - Zone identifiée comme zone relais des milieux prairiaux et agricoles cultivés (dans une moindre mesure) dans la Trame Verte et Bleue du PNR des Pyrénées Ariégeoises		

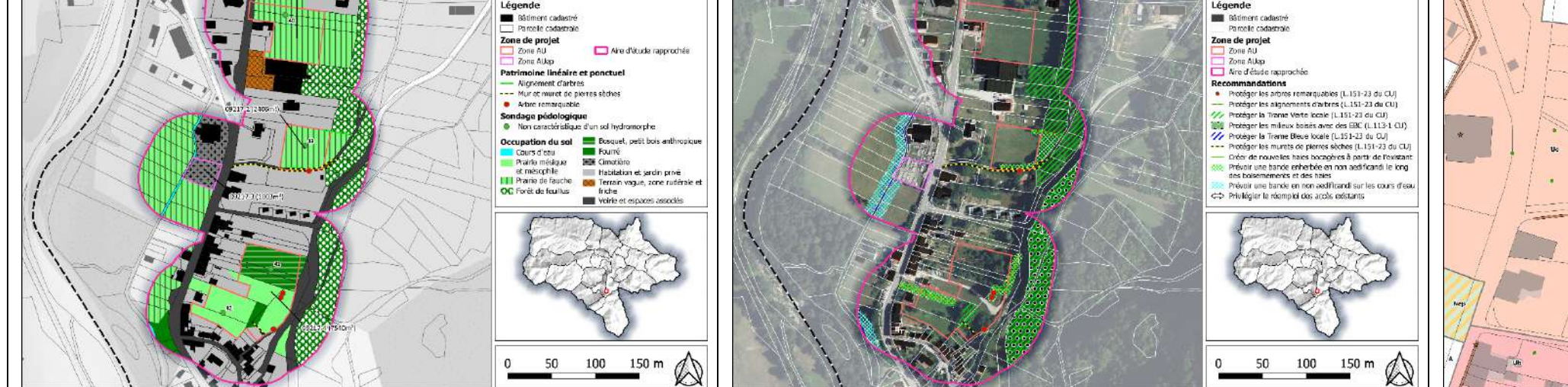
Photographies de la zone

Prairie pâturée de la partie ouest du site	Alignement d'arbres sur un muret de pierres	Prairie de la partie est du site	Règlement graphique
			- Zonage AUc : zone à usage agricole (nouveaux quartiers) - Alignement d'arbres
			Orientation d'Aménagement - OAP de 6 235 m - Création d'un



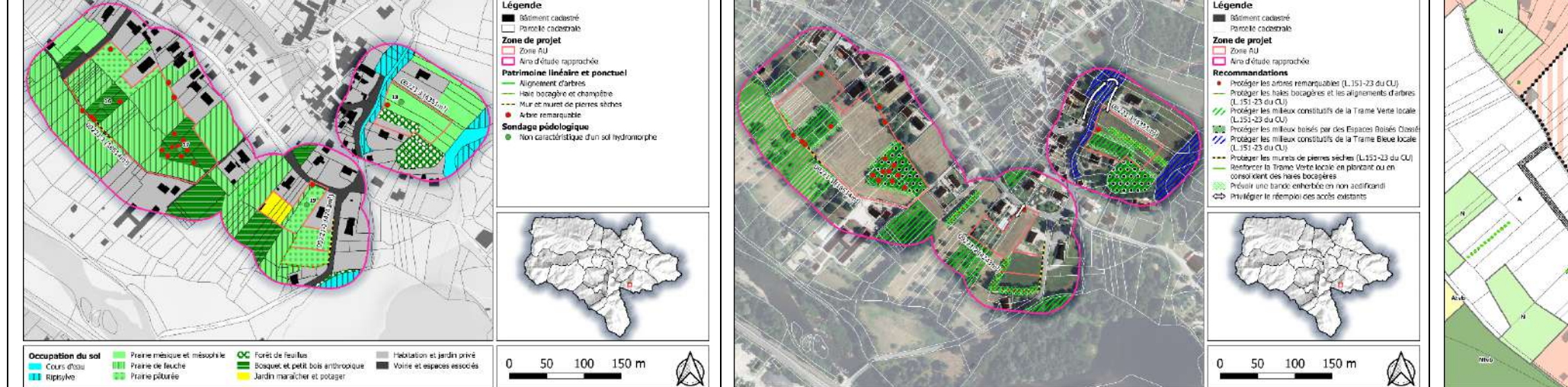
Risques et nuisances	- Zone exposée à un aléa de retrait-gonflement des argiles modéré - Commune exposée à un aléa sismique modéré et à un potentiel radon fort - Zone soumise aux obligations légales de débroussaillage - Ancienne décharge (CASIAS : SSP3936681) situé à 100 m au nord-est	Recommandations formulées - Protéger les éléments constitutifs du paysage et supports de biodiversité au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme : alignement d'arbres et murets de pierres - Prévoir un tampon de <i>non aedificandi</i> le long de l'alignements d'arbres, sous forme de bande enherbée gérée par fauche tardive - Privilégier le réemploi des accès existants	Périmètre de l'OAP Espace de stationnement créer (matériaux p... Principe de desserte entrée/sortie Lisière paysagère 0 10 20 m
Hydrographie	- Le Ruisseau de Font passe 115 m à l'est		
Habitats naturels et biodiversité	- Jardin maraîcher et espace de camping - Prairies permanentes autour (ouest et sud-ouest) - Alignement d'arbres et muret de pierres sèches		
Continuités écologiques	- Zone en milieu rural - Zone identifiée comme zone relais des milieux agricoles cultivés entourée de zones relais des milieux prairiaux et boisés (et de corridors associés) dans la Trame Verte et Bleue du PNR des Pyrénées Ariégeoises		

Photographies de la zone			
Camping de la partie est du site	Potager de la partie ouest du site	Haie urbaine et muret de pierres le long de la route	Règlement graph
			- Zonage AUb : z... - faubourgs, qua... - Élément remar... - l'urbanisme Orientation d'A... - OAP de 3 207



Risques et nuisances	- Zone potentiellement sujette aux débordements de nappe - Servitudes d'utilité publique liées aux risques d'inondation et de mouvement de terrain - Zone exposée à un aléa de retrait-gonflement des argiles modéré - Commune exposée à un aléa sismique modéré - Zone soumise aux obligations légales de débroussaillage - Station d'épuration (CASIAS : SSP3936911) située à environ 150 m au sud-ouest	Recommandations formulées - Protéger les éléments constitutifs du paysage et supports de biodiversité au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme : arbre remarquable, alignements d'arbres, murets de pierres et boisements - Prévoir un tampon de <i>non aedificandi</i> le long des alignements d'arbres et de la lisière forestière, sous forme de bande enherbée gérée par fauche tardive - Privilégier le réemploi des accès existants
Hydrographie	- Le Bras du Ruisseau de Vicdessos passe 100 m à l'ouest - Le Ruisseau de Vicdessos passe 200 m à l'ouest	
Habitats naturels et biodiversité	- Prairie permanente (couvert herbacé de 6 ans ou plus) - Situé en lisière urbaine-forestière	
Continuités écologiques	- Les milieux naturels à l'est de la zone constituent des cœurs de biodiversité des milieux boisés et des corridors des milieux prairiaux à enjeu faible identifiés dans la Trame Verte et Bleue du PNR des Pyrénées Ariégeoises	

Photographies de la zone			
Vue générale du site	Lisière forestière à l'est du site	Accès au site et muret de pierres	Règlement graphique
			- Zonage AUc : zone d'urbanisme (nouveaux quartiers) - Élément remarquable du Code de l'urbanisme
			Orientation d'Aménagement - OAP de 1 433 m



Risques et nuisances	- Zone potentiellement sujette aux débordements de nappe - Zone de la Cartographie informative des zones inondables (CIZI) crues exceptionnelles au sud - Servitudes d'utilité publique liées aux risques d'inondation et de mouvement de terrain - Zone exposée à un aléa de retrait-gonflement des argiles modéré - Commune exposée à un aléa sismique modéré - Zone soumise aux obligations légales de débroussaillage	Recommandations formulées	- Protéger les éléments constitutifs du paysage et supports de biodiversité au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme : arbres remarquables, haies, murets de pierres, boisements
Hydrographie	- Le Bras de l'Ariège passe 150 m au sud-ouest - L'Ariège passe 170 m au sud-ouest		- Protéger le bosquet sud-est au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme (Espaces Boisés Classés)
Habitats naturels et biodiversité	- Prairies permanentes (couvert herbacé de 6 ans ou plus) essentiellement - Jardin boisé au centre-ouest et bosquet spontané au sud-est (avec des arbres remarquables)		- Prévoir un tampon de <i>non aedificandi</i> le long des haies et des lisières boisées, sous forme de bande enherbée gérée par fauche tardive
Continuités écologiques	- Zone en milieu péri-urbain - Zone identifiée comme zone relais des milieux prairiaux et boisés dans la Trame Verte et Bleue du PNR des Pyrénées Ariégeoises		- Privilégier le réemploi des accès existants

Photographies de la zone				
Vue d'ensemble de la partie nord-ouest du site	Arbres isolés remarquables		Bosquet sud-est	Règlement graphique
				- Zonage AUC : zone à urbaniser (nouveaux quartiers) - Elément remarquable à protéger au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme - Emplacement recommandé pour les nouveaux équipements
				Orientation d'Aménagement

Risques et nuisances	- Servitudes d'utilité publique liées aux risques d'inondation et de mouvement de terrain - Zone exposée à un aléa de retrait-gonflement des argiles modéré - Commune exposée à un aléa sismique modéré - Zone soumise aux obligations légales de débroussaillage	Recommandations formulées	
Hydrographie	- Le Ruisseau des Vignes passe 25 m à l'est		
Habitats naturels et biodiversité	- Milieu ouvert (nord-est) et boisé (sud-ouest)		
Continuités écologiques	- Zone en milieu péri-urbain - Zone identifiée comme zone relais des milieux prairiaux et boisés, mais également en cœur de biodiversité de cours d'eau (niveau 2) en limite est, dans la Trame Verte et Bleue du PNR des Pyrénées Ariégeoises		

Photographies de la zone

- Périmètre de l'OAP
- Espace de stationnement pour créer (matériaux p...)
- Préservation d'arbres suivant état sanitaire
- Principe d'implantation et d'orientation des façades
- Principe de desserte d'entrée/sortie
- Lisière paysagère
- Interface sensible voisinage
- Muret à préserver

Règlement graphique

- Zonage Ua : secteur d'habitat individuel
- Eléments remarquables de l'urbanisme
- Emplacement des équipements

Orientation d'Aménagement

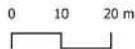
- OAP de 2 914 m²
- Création d'une zone de stationnement

Risques et nuisances	- Servitudes d'utilité publique liées aux risques d'inondation et de mouvement de terrain - Zone exposée à un aléa de retrait-gonflement des argiles modéré - Commune exposée à un aléa sismique modéré - Zone soumise aux obligations légales de débroussaillage	Recommandations formulées	
Hydrographie	- Le Ruisseau des Vignes passe au contact de la limite sud-est		
Habitats naturels et biodiversité	- Milieu ouvert scindé en deux parties par un alignement d'arbres (ou une haie) - Murets en limite ouest le long de la route		
Continuités écologiques	- Zone en milieu péri-urbain - Zone identifiée comme zone relais des milieux prairiaux et boisés, mais également en cœur de biodiversité de cours d'eau (niveau 2) en limite est, dans la Trame Verte et Bleue du PNR des Pyrénées Ariégeoises		

Photographies de la zone



- Périmètre de l'OAP
- Préservation d'arbres suivant état sanitaire
- Principe d'implantation et d'orientation des façades
- Principe de desserte d'entrée/sortie
- Lisière paysagère
- Interface sensible au voisinage
- Muret à préserver

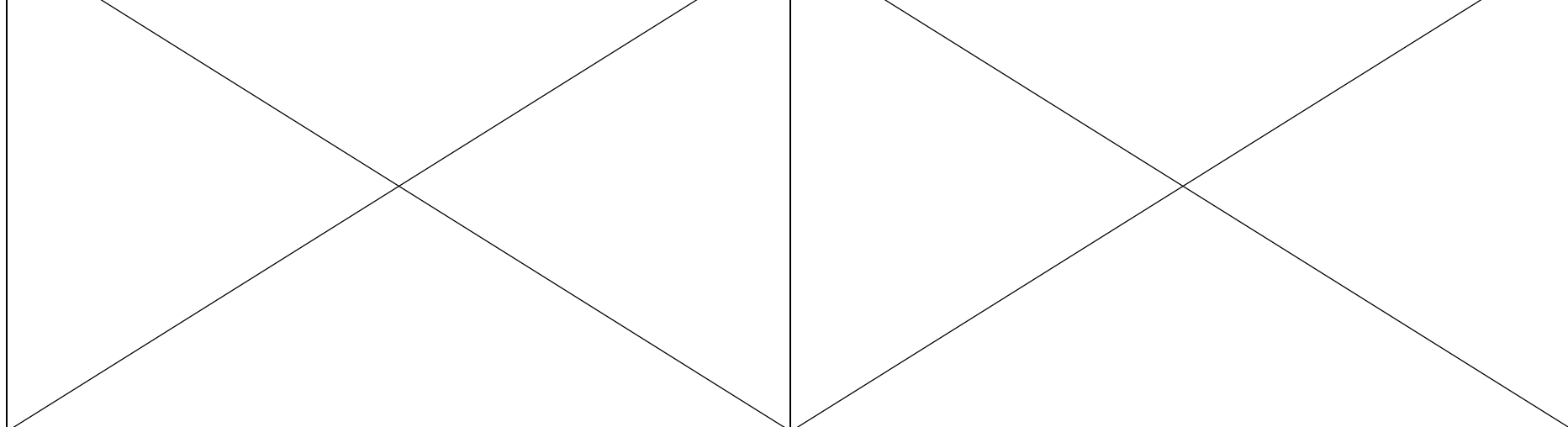



Règlement graphique

- Zonage Ucl : section
- Élément remarquable de l'article L.151-2
- Emplacements

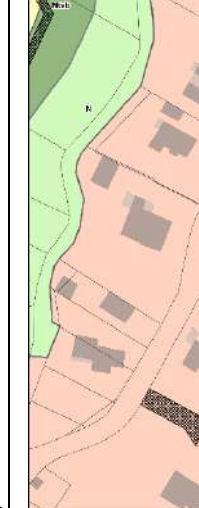
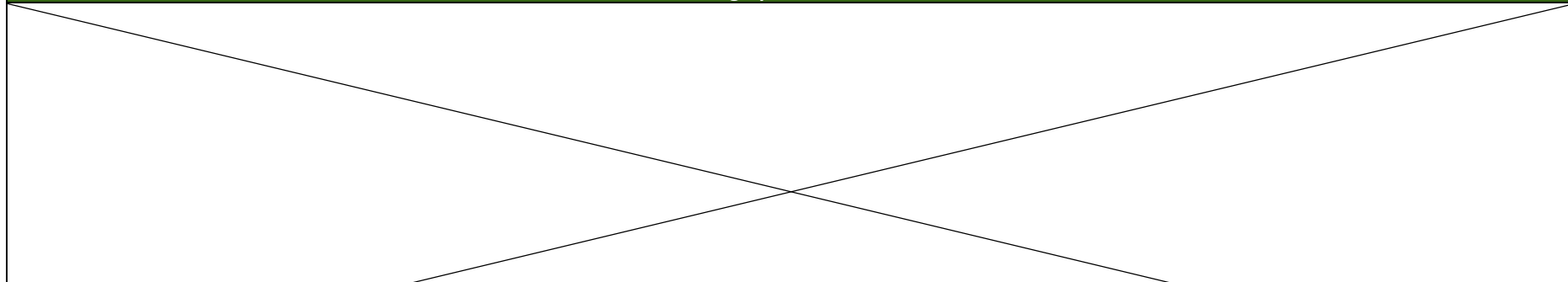
Orientation d'Aménagement

- OAP de 4 549 m
- Création d'une



Risques et nuisances	- Servitudes d'utilité publique liées aux risques d'inondation et de mouvement de terrain - Zone exposée à un aléa de retrait-gonflement des argiles modéré - Commune exposée à un aléa sismique modéré - Zone soumise aux obligations légales de débroussaillage	Recommandations formulées	
Hydrographie	- Le Ruisseau des Vignes passe à l'extrémité est		
Habitats naturels et biodiversité	- Milieu ouvert - Muret en limite ouest le long de la route		
Continuités écologiques	- Zone en milieu péri-urbain - Zone identifiée comme cœur de biodiversité des milieux prairiaux en lien avec un corridor prairial à enjeu faible, mais également en cœur de biodiversité de cours d'eau (niveau 2) en limite est, dans la Trame Verte et Bleue du PNR des Pyrénées Ariégeoises		

Photographies de la zone



Périmètre de l'OAP

Préservation d'arbres suivant état sanitaire

Principe d'implantation d'orientation des façades

Principe de desserte entrée/sortie

Lisière paysagère

Interface sensible voisinage

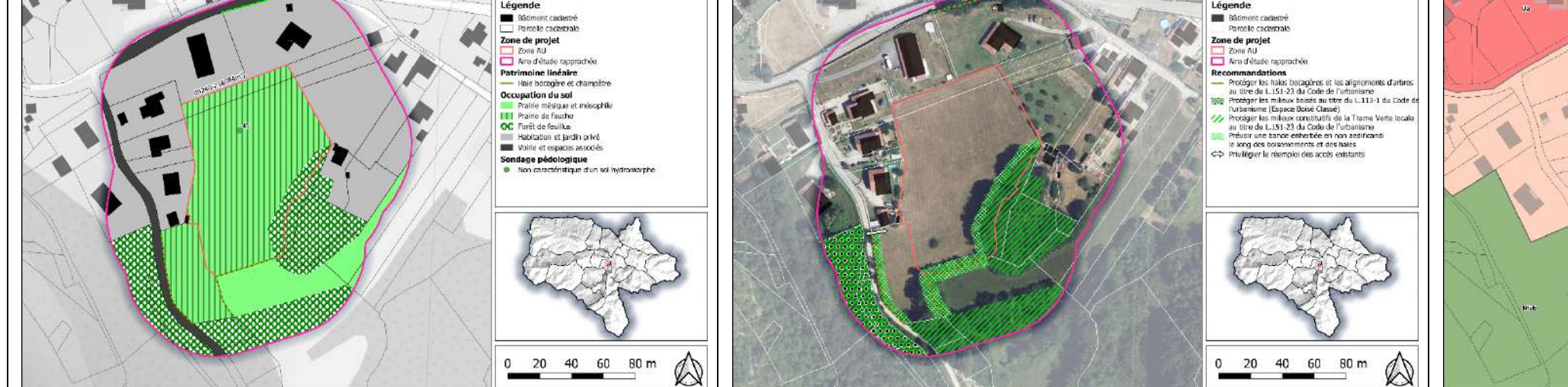
Muret à préserver

Règlement graphique

- Zonage Uc : secteur
- Élément remarquable de l'urbanisme en
- Emplacement r

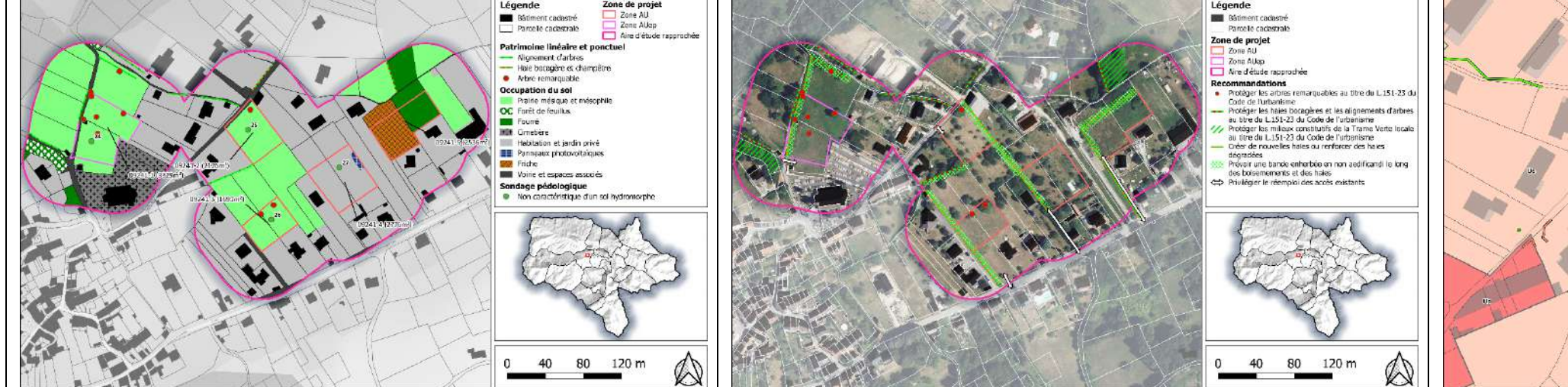
Orientation d'Aménagement

- OAP de 2 040 m
- Création d'une



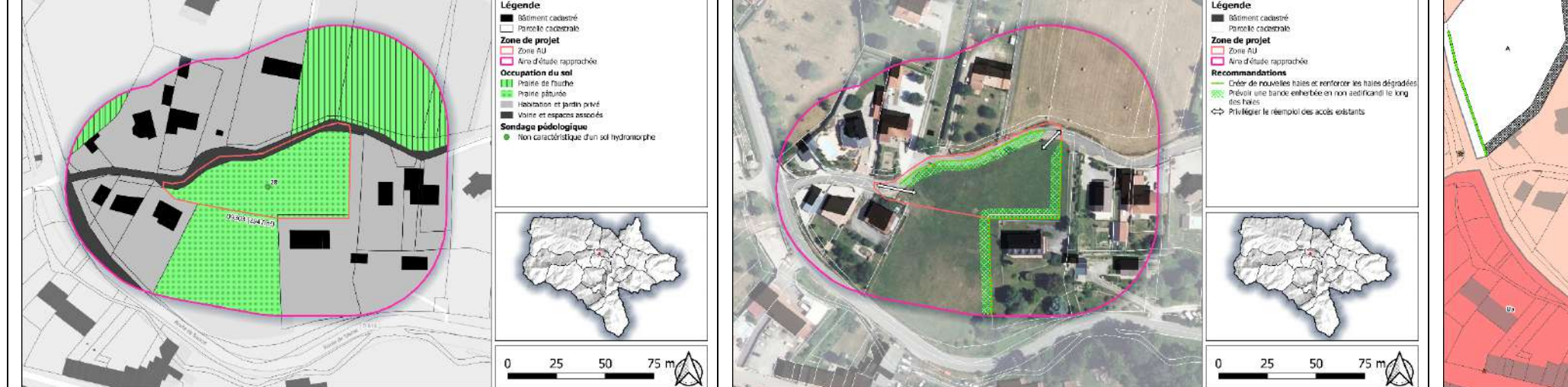
Risques et nuisances	- Servitudes d'utilité publique liées aux risques d'inondation et de mouvement de terrain - Zone exposée à un aléa de retrait-gonflement des argiles faible à modéré - Commune exposée à un aléa sismique modéré - Zone soumise aux obligations légales de débroussaillage - Proximité d'un site industriel ou activité de service	Recommandations formulées - Protéger les éléments constitutifs du paysage et supports de biodiversité au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme : haies, alignements d'arbres et boisements - Protéger les milieux forestiers voisins au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme (Espaces Boisés Classés) - Prévoir un tampon de <i>non aedificandi</i> le long des haies, alignements d'arbres et lisières forestières, sous forme de bande enherbée gérée par fauche tardive - Privilégier le réemploi des accès existants	Périmètre de l'OAP Principe de desserte entrée/sortie Perspective à préserver Lisière paysagère Interface sensible voisinage
Hydrographie	- Le Ruisseau de Vicdessos passe à plus de 700 m à l'est		
Habitats naturels et biodiversité	- Prairie permanente (couvert herbacé de 6 ans ou plus) - Bosquet en limite sud-est et boisements plus au sud		
Continuités écologiques	- Zone périurbaine - Zone identifiée comme zone relais des milieux prairiaux et boisés (bosquet), en lien avec des cœurs de biodiversité des milieux boisés, dans la Trame Verte et Bleue du PNR des Pyrénées Ariégeoises		

Photographies de la zone			
Vue générale du site	Entrée du site	Entrée du chemin (accès réglementé)	Règlement graphique
			- Zonage AUc : zone d'urbanisme (nouveaux quartiers) - Elément remarquable au titre du Code de l'urbanisme - Emplacement réglementé
Orientation d'Aménagement - OAP de 8 067 m²			



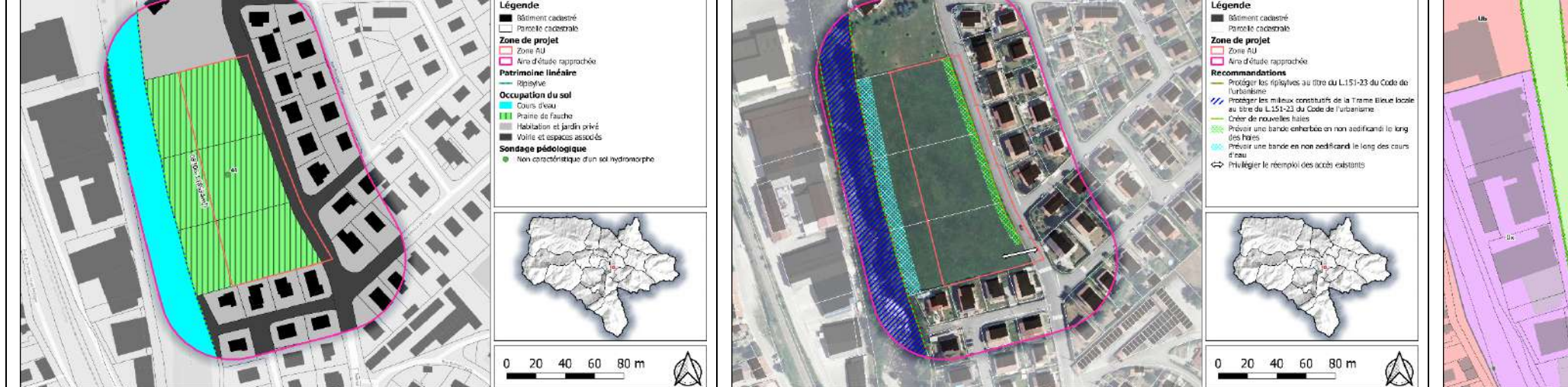
Risques et nuisances	- Zone exposée à un aléa de retrait-gonflement des argiles modéré - Commune exposée à un aléa sismique modéré et à un potentiel radon modéré - Zone soumise aux obligations légales de débroussaillage	Recommandations formulées - Protéger les éléments constitutifs du paysage et supports de biodiversité au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme : arbre remarquable, haies et alignements d'arbres - Renforcer les continuités écologiques dégradées (limite est) - Prévoir un tampon de <i>non aedificandi</i> le long des haies et alignements d'arbres, sous forme de bande enherbée gérée par fauche tardive - Privilégier le réemploi des accès existants	
Hydrographie	- Le Ruisseau de la Courbière passe 325 m au sud		
Habitats naturels et biodiversité	- Prairie permanente (couvert herbacé de 6 ans ou plus) - Présence d'arbres fruitiers		
Continuités écologiques	- Zone urbaine - Continuités écologiques identifiées dans la Trame Verte et Bleue du PNR des Pyrénées Ariégeoises passant juste au nord		

Photographies de la zone			
Vue générale du site (prairie/verger)	Haie urbaine en limite sud-ouest	Noyer remarquable en limite nord	Règlement graphique
			- Zonage AUc : zone à urbaniser (nouveaux quartiers)
			Orientation d'Aménagement - OAP de 2023



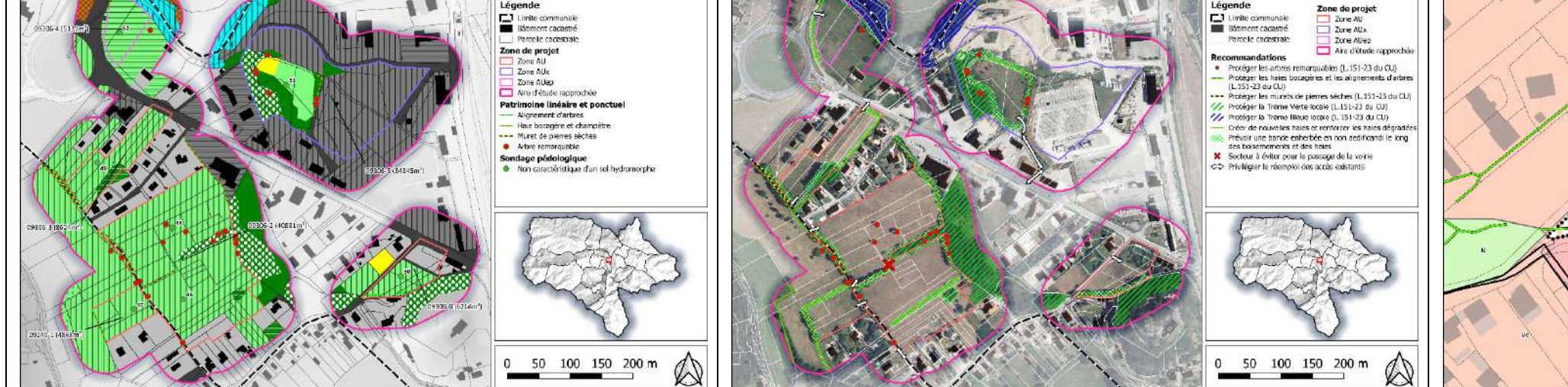
Risques et nuisances	- Servitudes d'utilité publique liées aux risques d'inondation et de mouvement de terrain - Commune exposée à un aléa sismique modéré - Zone soumise aux obligations légales de débroussaillage	Recommandations formulées - Renforcer les continuités écologiques dégradées (limites nord et est) - Prévoir un tampon de <i>non aedificandi</i> le long des et alignements d'arbres, sous forme de bande enherbée gérée par fauche tardive - Privilégier le réemploi des accès existants	Recommandations formulées - Renforcer les continuités écologiques dégradées (limites nord et est) - Prévoir un tampon de <i>non aedificandi</i> le long des et alignements d'arbres, sous forme de bande enherbée gérée par fauche tardive - Privilégier le réemploi des accès existants
Hydrographie	- Le Ruisseau de Saint-Pierre passe 60 m au sud-ouest		
Habitats naturels et biodiversité	- Prairie permanente (couvert herbacé de 6 ans ou plus)		
Continuités écologiques	- Corridor des milieux ouverts entre des milieux fermés (nord-est) et aquatiques (sud-ouest) passant en milieu urbain - Zone identifiée comme zone relais des milieux prairiaux, en lien avec un corridor des milieux prairiaux à enjeu faible et à proximité d'un corridor des milieux aquatiques et humides au sud, dans la Trame Verte et Bleue du PNR des Pyrénées Ariégeoises		

Photographies de la zone			
Entrée ouest du site	Vue générale du site (depuis le nord-est)	Haie dégradée en limite nord	Règlement graphique
			- Zonage AUc : zone à urbaniser (nouveaux quartiers)
			Orientation d'Aménagement - OAP de 2 652



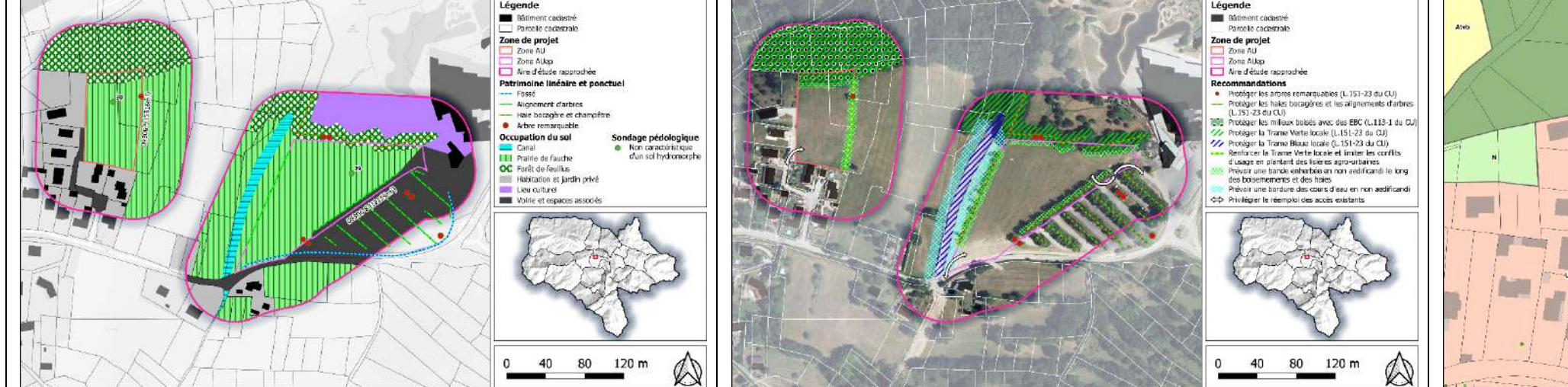
Risques et nuisances	- Servitudes d'utilité publique liées aux risques d'inondation et de mouvement de terrain - Zone exposée à un aléa de retrait-gonflement des argiles modéré - Zone de la Cartographie informative des zones inondables (CIZI) crues exceptionnelles en limite ouest - Commune exposée à un aléa sismique modéré - Proximité de sites industriels et activités de service	Recommandations formulées - Protéger les éléments constitutifs du paysage et supports de biodiversité au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme : ripisylve, cours d'eau - Créer de nouvelles continuités écologiques (limite est) - Prévoir un tampon de <i>non aedificandi</i> le long des haies, alignements d'arbres, cours d'eau et ripisylves, sous forme de bande enherbée gérée par fauche tardive (plus large dans le cas des cours d'eau et des ripisylves) - Privilégier le réemploi des accès existants	
Hydrographie	- Le Ruisseau de Vicdessos passe en contact de la limite ouest		
Habitats naturels et biodiversité	- Prairie permanente (couvert herbacé de 6 ans ou plus) - Ripisylve en limite ouest		
Continuités écologiques	- Zone urbaine en contact d'un cours d'eau - Zone identifiée comme zone relais des milieux prairiaux et boisés (ripisylve), en lien avec un cœur de biodiversité des milieux humides (ripisylve) et un corridor des milieux humides et aquatiques en limite ouest, dans la Trame Verte et Bleue du PNR des Pyrénées Ariégeoises		

Photographies de la zone			
Vue générale du site	Limite sud du site	Clôture en limite est	Règlement graphique
			- Zonage AUc : zone (nouveaux quartiers) - Zonage N (bordure installations d'eau) - Alignement d'arbres en limite ouest
			Orientation d'Aménagement - OAP de 11 376

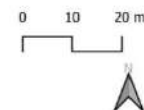


Risques et nuisances	- Zone potentiellement sujette aux inondations de cave et aux débordements de nappe - Servitudes d'utilité publique liées aux risques d'inondation et de mouvement de terrain - Zone exposée à un aléa de retrait-gonflement des argiles modéré - Commune exposée à un aléa sismique modéré - Proximité de sites industriels et activités de services - Passage d'une ligne électrique aérienne		
Hydrographie	- L'Ariège passe 250 m au nord-est		
Habitats naturels et biodiversité	- Prairie de fauche non déclarée à la PAC - Alignement d'arbres et boisement en limite sud-est		
Continuités écologiques	- Zone urbaine traversée par une continuité boisée - Zone identifiée comme zone relais des milieux prairiaux, en lien avec une zone relais des milieux boisés (à l'ouest), dans la Trame Verte et Bleue du PNR des Pyrénées Ariégeoises		
		Recommandations formulées	- Protéger les éléments constitutifs du paysage et supports de biodiversité au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme : alignements d'arbres et boisements - Prévoir un tampon de <i>non aedificandi</i> le long des alignements d'arbres, sous forme de bande enherbée gérée par fauche tardive - Privilégier le réemploi des accès existants

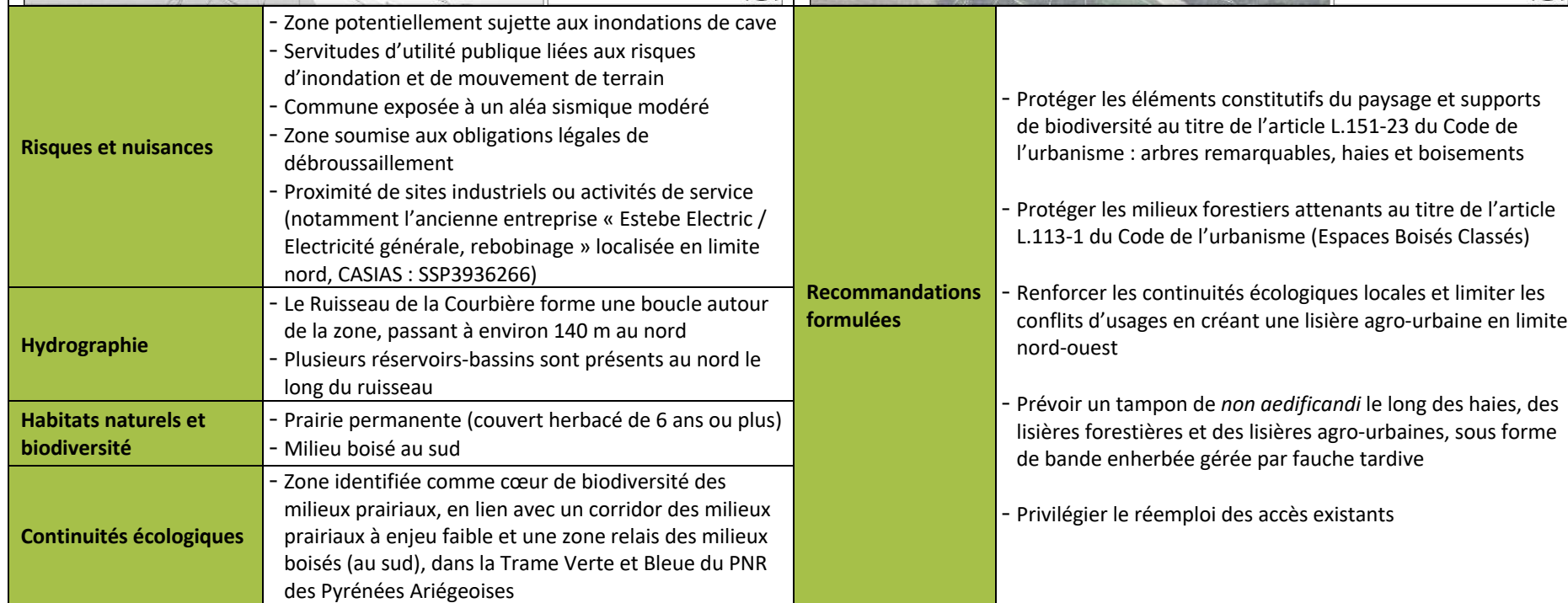
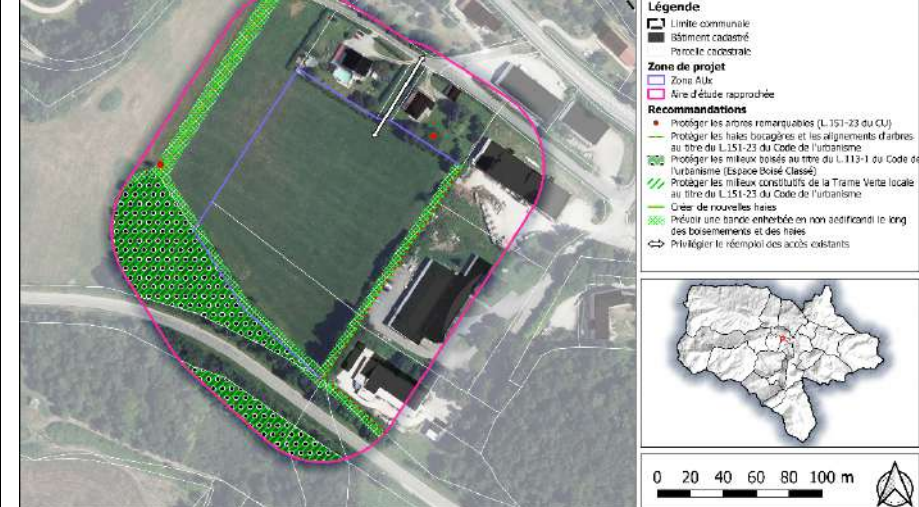
Légende de l'état initial (suite)		Photographies de la zone		Règlement graphique
Occupation du sol - Cours d'eau - Ripisylve - Prairie mésique et mésophile - Prairie améliorée - Prairie de fauche - Prairie pâturée - Forêt de feuillus - Bosquet et petit bois anthropique - Fourré - Jardin maraîcher et potager - Habitation et jardin privé		Vue générale du site (prairie de fauche)	Partie sud du site (voirie et alignement d'arbres)	- Zonage AUc : zone d'urbanisme (nouveaux quartiers) - Zonage N (bordure) : installations d'urbanisme en limite sud-est - Alignement d'arbres
				- OAP de 3 492 m



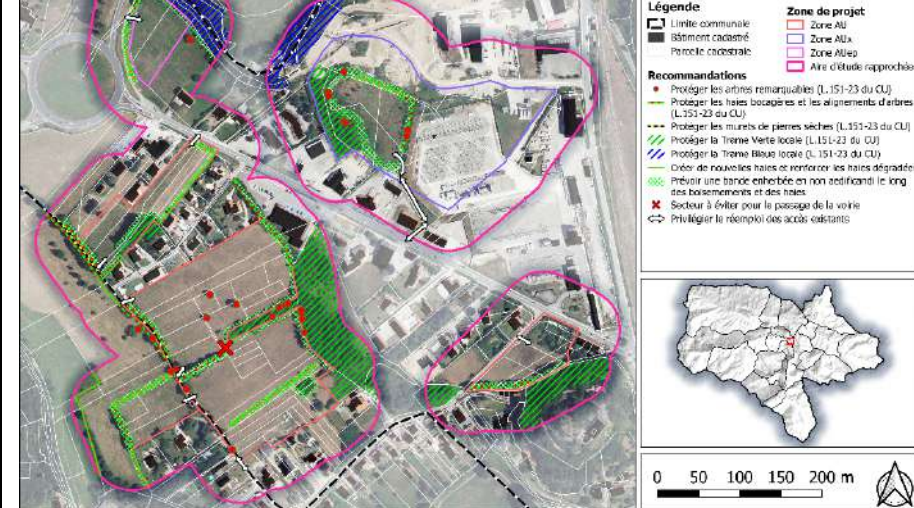
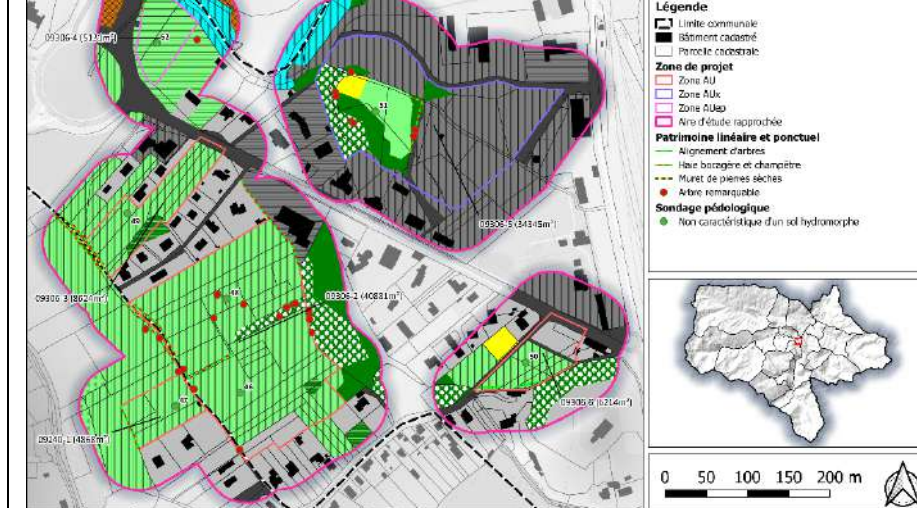
Risques et nuisances	- Servitudes d'utilité publique liées aux risques d'inondation et de mouvement de terrain - Commune exposée à un aléa sismique modéré - Zone soumise aux obligations légales de débroussaillage		
Hydrographie	- Le Ruisseau de la Courbière passe 210 m au nord		
Habitats naturels et biodiversité	- Prairie permanente (couvert herbacé de 6 ans ou plus) - Milieu boisé au nord	Recommandations formulées	- Protéger les éléments constitutifs du paysage et supports de biodiversité au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme : arbre remarquable et boisement - Protéger les milieux forestiers au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme (Espaces Boisés Classés) - Renforcer les continuités écologiques locales et limiter les conflits d'usages en créant une lisière agro-urbaine en limite est - Prévoir un tampon de <i>non aedificandi</i> le long des lisières forestières et agro-urbaines, sous forme de bande enherbée gérée par fauche tardive - Privilégier le réemploi des accès existants
Continuités écologiques	- Zone périurbaine - Zone identifiée comme zone relais des milieux prairiaux, en lien avec une zone relais des milieux boisés (au nord), dans la Trame Verte et Bleue du PNR des Pyrénées Ariégeoises		



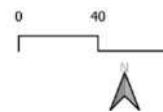
Photographies de la zone			
Partie nord du site	Partie centrale du site	Partie sud du site	Règlement graphique
			- Zonage AUc : zone d'usage agricole (nouveaux quartiers) - OAP de 3 682 m



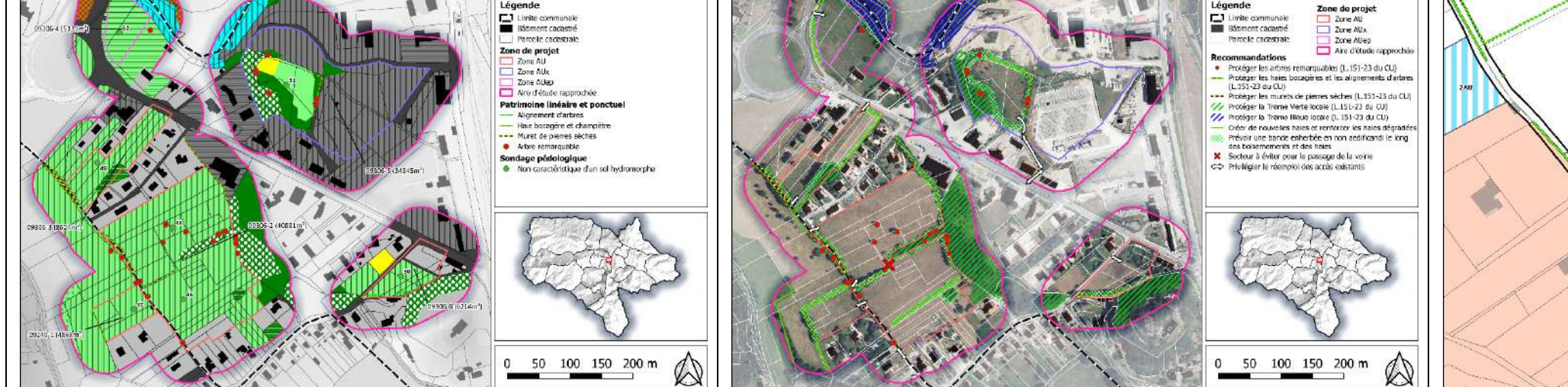
Photographies de la zone		
Accès nord du site	Vue générale sur le partie sud du site	Vue générale sur la partie ouest du site
		



Risques et nuisances	- Zone potentiellement sujette aux inondations de cave - Servitudes d'utilité publique liées aux risques d'inondation et de mouvement de terrain - Commune exposée à un aléa sismique modéré - Partie sud soumise aux obligations légales de débroussaillage - Passage d'une ligne électrique aérienne	Recommandations formulées - Protéger les éléments constitutifs du paysage et supports de biodiversité au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme : haies, alignements d'arbres, murets de pierres, boisements - Prévoir un tampon de <i>non aedificandi</i> le long des haies, alignements d'arbres et lisières forestières, sous forme de bande enherbée gérée par fauche tardive - Privilégier le réemploi des accès existants
Hydrographie	- Le Ruisseau de la Courbière passe à 100 m au nord-est	
Habitats naturels et biodiversité	- Prairie mésophile/mésique non déclarée à la PAC - Une haie associée à un muret de pierres et un sentier longe la limite sud-ouest - Un petit bosquet est présent au sud-est	
Continuités écologiques	- Zone périurbaine - Zone identifiée comme cœur de biodiversité des milieux prairiaux, en lien avec une zone relais des milieux boisés (au sud-ouest), dans la Trame Verte et Bleue du PNR des Pyrénées Ariégeoises	

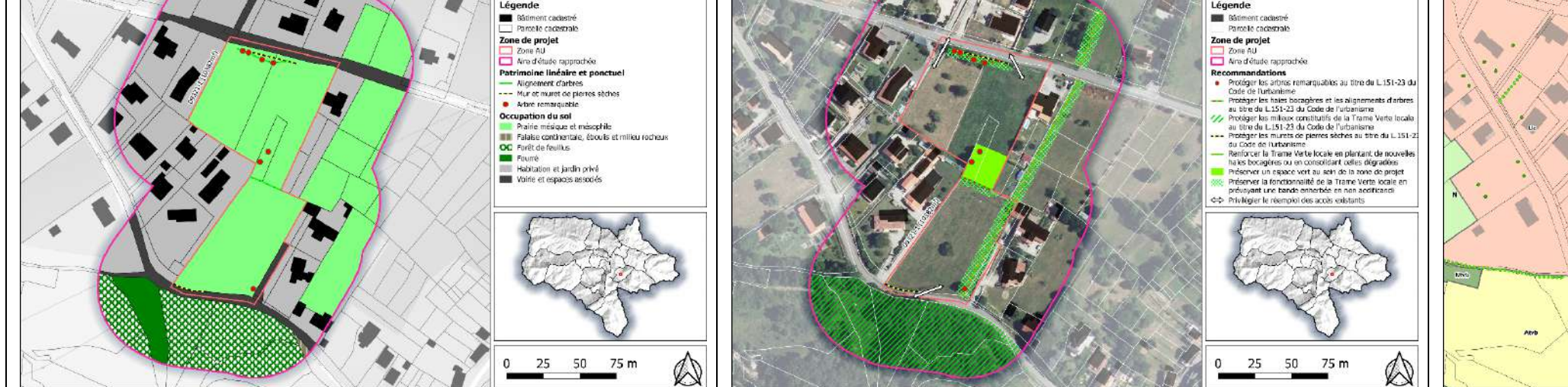


Légende de l'état initial (suite)		Photographies de la zone		
Occupation du sol		Sentier et ruine au sud du site	Prairie de la moitié sud du site	Règlement graphique
Occupation du sol - Cours d'eau - Ripisylve - Prairie mésique et mésophile - Prairie améliorée - Prairie de fauche - Prairie pâturée - Forêt de feuillus - Bosquet et petit bois anthropique - Fourré - Jardin maraîcher et potager - Habitation et jardin privé				- Zonage AUc : zone d'urbanisation (nouveaux quartiers) - Eléments remarquables - titre de l'article - Emplacement Orientation d'Aménagement - OAP de 8 374 m²



Risques et nuisances	- Zone potentiellement sujette aux inondations de cave - Servitudes d'utilité publique liées aux risques d'inondation et de mouvement de terrain - Commune exposée à un aléa sismique modéré - Extrémité ouest concernée par les obligations légales de débroussaillage - Passage d'une ligne électrique aérienne	
Hydrographie	- Le Ruisseau de la Courbière passe à 400 m au nord - L'Ariège passe à 575 m au nord-est	
Habitats naturels et biodiversité	- Prairie permanente (couvert herbacé de 6 ans ou plus) dans la partie nord-ouest - Jardin privé dans la partie sud-est	
Continuités écologiques	- Zone périurbaine - Zone identifiée comme cœur de biodiversité des milieux prairiaux, en lien avec une zone relais des milieux boisés (au nord et nord-est), dans la Trame Verte et Bleue du PNR des Pyrénées Ariégeoises	Recommandations formulées - Protéger les éléments constitutifs du paysage et supports de biodiversité au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme : arbre remarquable - Renforcer les haies bocagères dégradées (jeune haie) - Prévoir un tampon de <i>non aedificandi</i> le long des haies, sous forme de bande enherbée gérée par fauche tardive - Privilégier le réemploi des accès existants

Légende de l'état initial (suite)	Photographies de la zone		Règlement graphique
Occupation du sol - Cours d'eau - Ripisylve - Prairie mésique et mésophile - Prairie améliorée - Prairie de fauche - Prairie pâturée - Forêt de feuillus - Bosquet et petit bois anthropique - Fourré - Jardin maraîcher et potager - Habitation et jardin privé	Vue générale de la partie sud-est du site	Jeune haie au nord du site	- Zonage AUc : zone à urbaniser (nouveaux quartiers) - Elément remarquable - l'article L.151-23
			Orientation d'Aménagement - OAP de 3 458 m



Risques et nuisances	- Servitudes d'utilité publique liées aux risques d'inondation et de mouvement de terrain - Zone exposée à un aléa de retrait-gonflement des argiles faible à modéré - Zone de la CIZI crues exceptionnelles en limite sud - Commune exposée à un aléa sismique modéré - Zone soumise aux obligations légales de débroussaillage - Passage d'une ligne électrique aérienne au sud	Recommandations formulées - Protéger les éléments constitutifs du paysage et supports de biodiversité au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme : arbres remarquables, haies, alignements d'arbres, murets de pierres, boisements - Préserver un espace vert au centre de la zone de projet - Renforcer la Trame Verte locale en plantant une nouvelle haie traversant la zone résidentielle en limite est de la zone de projet, afin de connecter les milieux naturels au nord avec le boisement au sud - Prévoir un tampon de <i>non aedificandi</i> le long des haies et alignements d'arbres, sous forme de bande enherbée gérée par fauche tardive - Privilégier le réemploi des accès existants
Hydrographie	- Ruissellement intermittent passant entre les parties nord et sud - L'Ariège passant à 250 m au sud-ouest	
Habitats naturels et biodiversité	- Prairie permanente dans la partie nord-est et prairie mésophile non déclarée à la PAC pour le reste - Alignement d'arbres remarquables sur un muret de pierres en limite nord et arbres remarquables isolés au centre et au sud	
Continuités écologiques	- Zone identifiée comme zone relais des milieux prairiaux, traversée par des corridors des milieux prairiaux et aquatiques, dans la Trame Verte et Bleue du PNR des Pyrénées Ariégeoises	

Photographies de la zone			Règlement grap
Vue générale du site (depuis le nord)	Vue générale du site (depuis le sud)	Alignement d'arbres en limite nord	
			- Zonage AUc : zo (nouveaux quar - Élément remar l'article L.151-2
			Orientation d'A

Synthèse des incidences des OAP

Tableau 1 : Synthèse des incidences des OAP sectorielles sur l'environnement

Composante de l'environnement	Incidences	Description
Topographie et paysage	Faibles	Aucune incidence sur la topographie n'est constatée. Aucune OAP ne prévoit la destruction de haies, d'alignement d'arbres ou d'arbres remarquables, en dehors de l'OAP n°092_1 (Fiche 5) qui ne préserve qu'une partie des arbres remarquables identifiés. Les OAP prévoient la création de lisières paysagères de transition pour participer à l'amélioration du paysage, des continuités écologiques et des limites village-campagne.
Hydrographie	Faibles	Les OAP221-4 (Fiche 14), OAP221-5 (Fiche 15), OAP221-6 (Fiche 16), OAP306-2 (Fiche 20) et n°321-1 (Fiche 26) présentent des enjeux hydrographiques. Une bande tampon (liée à une zone N, à une lisière paysagère ou à l'interface sensible avec le voisinage) permet d'éviter des impacts directs sur les cours d'eau, leurs berges et ripisylves.
Habitat naturel et biodiversité	Faibles	La majorité des OAP correspondent à des prairies permanentes ou temporaires et mésophiles/mésiques. Toutes les OAP sont situées au cœur du milieu urbain (densification) ou dans son prolongement (extension).

Composante de l'environnement	Incidences	Description
		Les bandes tampons évoquées précédemment évitent des impacts directs sur les milieux boisés et aquatiques voisins. La quasi-totalité des arbres remarquables (d'un point de vue paysager et écologique) sont préservés dans les OAP (en dehors de la parcelle n°092_1). Les alignements d'arbres, les haies et les murets sont préservés dans les OAP. Aucune espèce patrimoniale n'a été détectée dans l'emprise des OAP.
Continuités écologiques	Modérés	La majorité des OAP sont concernées par des habitats supports des continuités écologiques des milieux ouverts. Elles sont souvent entourées de milieux boisés ou d'autres milieux naturels ouverts, mais en gardant toujours un contact avec un milieu urbain. Certaines sont situées en plein milieu d'une zone urbaine, avec quelques connexions écologiques qui subsistent.
Risques et nuisances	Faibles à modérés	La plupart des OAP sont concernées par l'aléa sismique et les risques d'inondation, de mouvement de terrain et de feu de forêt (OLD). Une partie est également exposée au radon, à l'aléa de retrait-gonflement des argiles, aux inondations de cave et aux débordements de nappe. Quelques OAP sont traversées par des lignes électriques aériennes.

Les Secteurs de Taille et de Capacité d'accueil limitées (STECAL)

En zone agricole et naturelle, le Code de l'Urbanisme n'autorise pas l'extension des bâtiments qui ne sont pas de la destination « Habitation ». Ainsi, afin de gérer les activités existantes dans la zone agricole et naturelle (extension, création de nouveaux bâtiments, aménagements, etc.), le Code de l'Urbanisme offre la possibilité de délimiter des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisées la gestion de ces constructions ainsi que de nouvelles constructions.

Au départ, 11 STECAL ont été délimitées sur le territoire du pays de Tarascon. Une étude de discontinuité a été réalisée sur ces 11 secteurs afin de justifier, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation, qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante, est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel, ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels.

L'ensemble des STECAL et leurs constructions sont soumis aux règles du PLUiH et notamment la délimitation par le règlement graphique, les règles d'application conformes par le règlement écrit, les mesures complémentaires s'appliquant en compatibilité à partir des OAP thématiques. A cela s'ajoute une limitation de l'emprise au sol des constructions adaptée à chaque STECAL et indiquée dans la légende du zonage et les fiches STECAL (annexes réglementaires).

Ces STECAL regroupant des projets divers tels que l'extension du camping d'Alliat, la création d'une centrale hydro-électrique à Gourbit ou encore la création d'un projet de micro-fermes et de lien intergénérationnel à Tarascon-sur-Ariège, ont donc fait l'objet d'une analyse sur leur compatibilité avec les objectifs de préservation et de protection susmentionnés.

Aucune expertise écologique de terrain dédiée aux STECAL n'a été menée dans le cadre de l'élaboration du projet de PLUiH. Les expertises ont été menées en priorité au sein des secteurs d'OAP, plus nombreux et structurants sur le territoire.

L'étude de discontinuité a conclu que, sous réserve du respect des mesures prévues dans le cadre des STECAL, les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières, de préservation des paysages et des milieux caractéristiques du patrimoine naturel, ainsi que de prévention des risques naturels, sont donc respectés.

L'étude de discontinuité a été présentée à la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites formation « Sites et paysages » le 10 février 2026. Sur les 11 STECAL, 3 ont reçu un avis défavorable et 8 un avis favorable avec réserves. Un STECAL avait été identifié pour le développement d'équipement légers ayant pour but de valoriser la grotte de la Vache d'Alliat. Ayant reçu un avis défavorable, la collectivité a supprimé ce STECAL.

a. STECAL n°STC006-2 – Alliat – Développement de l'activité du camping

Ce STECAL concerne l'extension du camping des Grottes à Alliat, situé à l'entrée de la vallée du Videssos. Le projet vise à diversifier et

renforcer l'offre d'hébergement par l'implantation d'une quinzaine de mobil-homes ou logements insolites, en continuité immédiate du camping existant. Bien qu'il n'y ait pas à proprement parler de discontinuité fonctionnelle, le site étant dans le prolongement direct de l'équipement touristique existant, son intégration à l'étude permet de justifier sa compatibilité au regard des exigences réglementaires. Le projet s'inscrit pleinement dans le 3^e axe du PADD, en faveur du développement et de la diversification de l'activité touristique.

Le secteur correspond à une prairie actuellement fauchée, située en contrebas de la route d'accès au village. Il ne constitue pas un enjeu agricole majeur pour l'exploitation en place. Cette prairie fait partie des continuités écologiques des milieux ouverts mais n'est pas identifiée comme élément structurant de la trame verte et bleue du PLUiH. L'enjeu sur le site est la préservation des haies et alignements d'arbres de qualité sur les limites est et ouest. Ces éléments du paysage sont par ailleurs protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme dans le PLUiH. En cas de préservation stricte de ces éléments et du respect des mesures prescrites dans les OAP thématiques, l'impact sur la fonctionnalité écologique sera limité. Une vigilance particulière devra être portée à l'implantation des nouvelles unités d'hébergement afin de préserver les perspectives paysagères depuis la route départementale et d'éviter une trop grande visibilité dans la vallée.

Le site n'est concerné par aucun aléa naturel majeur identifié, hormis le risque feu de forêt. Comme la majeure partie du territoire de la CCPT, le STECAL est concerné par les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD). Ces obligations et les mesures qui en

découlent sont décrites par un arrêté préfectoral relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt et de végétation pris par le préfet de l'Ariège le 5 mai 2025. Le projet du STECAL fait partie d'une catégorie dédiée dans cet arrêté où les mesures de débroussaillage sont expliquées spécifiquement (Article 9 partie c).

Par ailleurs, les aménagements devront être positionnés dans la partie basse du terrain, à distance suffisante de la route, afin de limiter les nuisances et garantir une bonne intégration paysagère.

Dans ces conditions, le projet apparaît compatible avec les objectifs de préservation des terres agricoles, des paysages et de prévention des risques naturels.

b. STECAL n°STC015-1 – Arignac création d'une aire de camping-car

Le projet concerne la création d'une aire d'accueil pour camping-cars, en extension directe de l'atelier municipal existant. Situé à l'entrée ouest du bourg, le secteur bénéficie déjà d'une desserte et d'équipements publics. L'emprise du projet est limitée (environ 1 950 m²), avec un bâtiment sanitaire restreint à 50 m². Cette implantation répond à la fréquentation croissante du territoire par les camping-cars et s'inscrit dans le 3^e axe du PADD visant à valoriser l'économie touristique.

Le site est déjà partiellement artificialisé et ne présente pas d'enjeu agricole significatif. Il n'est pas identifié comme élément structurant de la trame verte et bleue. L'enjeu sur le site est la préservation des

haies et alignements d'arbres de qualité sur la limite ouest et au nord. Ces éléments du paysage sont par ailleurs protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme dans le PLUiH. La ripisylve du Saurat est également à préserver.

Les mesures prévues consistent à maintenir les aménagements à distance du ruisseau de Saurat et de sa ripisylve, afin de ne pas affecter les équilibres écologiques ni la stabilité des talus.

En cas de préservation stricte de ces éléments et du respect des mesures prescrites dans les OAP thématiques, l'impact sur la fonctionnalité écologique sera limité.

Les mesures prévues consistent à maintenir les aménagements à distance du ruisseau de Saurat et de sa ripisylve, afin de ne pas affecter les équilibres écologiques ni la stabilité des talus.

Le secteur n'est concerné par aucun risque identifié et aucun PPR. La zone est localisée significativement au-dessus du ruisseau et n'est pas concernée par un débordement de cours d'eau, même par crue exceptionnelle d'après la Cartographie Informatrice des Zones Inondables – Midi-Pyrénées.

Dans ces conditions, le projet apparaît compatible avec les objectifs de préservation des terres agricoles, des paysages et de prévention des risques naturels.

c. STECAL n°STC136-1 – Gourbit / Rabat – Construction d'une centrale hydro-électrique

Ce STECAL vise l'implantation d'une centrale hydroélectrique sur un site déjà aménagé, le long d'une conduite forcée existante. Le projet

s'inscrit dans une logique de mobilisation des ressources renouvelables locales et de recherche d'autonomie énergétique, conformément au 3^e axe du PADD.

Le secteur, d'environ 1 000 m², est situé en milieu forestier dense, en trame verte et à proximité immédiate d'un cours d'eau. Les enjeux écologiques y sont qualifiés de forts. Toutefois, l'emprise limitée du projet et son insertion dans un espace déjà artificialisé (voirie et installations techniques existantes) permettent de réduire considérablement son impact potentiel.

Les aménagements devront rester strictement contenus dans l'emprise existante, sans déboisement supplémentaire ni atteinte au lit du cours d'eau.

Le projet du STECAL fait l'objet d'études spécifiques et notamment une expertise sur les milieux aquatiques (description hydromorphologique, expertise spécifique Desman des Pyrénées et expertises piscicole et macro invertébrés) ainsi qu'une expertise sur les milieux naturels terrestres (habitats naturels et multi-taxons). Les expertises sont en cours.

Le secteur n'est concerné par aucun risque majeur identifié et aucun PPR. La zone est localisée au-dessus du ruisseau et n'est pas concernée par un débordement de cours d'eau, même par crue exceptionnelle d'après la Cartographie Informatrice des Zones Inondables – Midi-Pyrénées. Un risque feu de forêt est présent et la zone est soumise aux OLD.

Sous ces conditions, la compatibilité avec les objectifs environnementaux et de prévention des risques est démontrée sous réserve de prise en compte des enjeux inventoriés par les expertises en cours.

d. STECAL n°STC192-1 – Miglos (Axiat/Norrat)

Le projet porte sur la construction d'une salle des fêtes et des associations pour la commune de Miglos. Implanté en bordure de voirie, dans la continuité du hameau d'Axiat, le site présente des conditions d'accessibilité favorables et constitue le seul emplacement communal adapté à cet équipement public.

Le terrain correspond à une prairie pâturée déclarée à la PAC où quelques arbres sont inventoriés. Les enjeux écologiques sont jugés faibles à modérés, car la parcelle est proche d'un boisement en trame verte. L'implantation du bâtiment devra être réalisée au plus près de la voirie afin de préserver l'accessibilité agricole en arrière, préserver les arbres inventoriés et limiter l'impact sur les écoulements pluviaux.

Le site est bordé par un boisement « peuplement de feuillus » au Sud-Ouest et en contrebas et on note la présence d'un arbre remarquable sur le site. La connaissance actuelle n'identifie pas d'espèces remarquable, et l'habitat relève des sous-trames « milieux boisés / peuplement de feuillus ».

Le secteur n'est concerné par aucun risque majeur identifié et aucun PPR.

Le projet présente une compatibilité satisfaisante avec les objectifs de préservation agricole, paysagère et de prévention des risques, le site n'étant concerné par aucun aléa majeur identifié.

Par ailleurs, ce STECAL a reçu un avis défavorable (4 pour et 5 contre) de la CDNPS en raison de « l'absence de démonstration des possibilités alternatives d'implantation ».

e. STECAL n°STC241-1 – Rabat - Village de vacances

Ce STECAL concerne l'extension d'équipements de loisirs et d'hébergement liés au village de vacances existant. Le secteur est éloigné d'environ 100 mètres du centre urbain mais directement associé à une activité touristique déjà implantée et fonctionnelle.

Le site se situe en trame verte et bleue et comprend des milieux herbacés et boisés. Plusieurs arbres remarquables sont identifiés sur la parcelle et devront être préservés. Bien que les enjeux écologiques soient partiellement forts, l'espace est déjà aménagé (plateformes, voirie, équipements). Les nouvelles constructions devront préserver les continuités écologiques et éviter toute intervention à proximité du cours d'eau.

Le secteur n'est concerné par aucun risque majeur identifié et aucun PPR. La zone est localisée au-dessus du ruisseau (La Courbière) et n'est pas concernée par un débordement de cours d'eau, même par crue exceptionnelle d'après la Cartographie Informatique des Zones Inondables – Midi-Pyrénées. Un risque feu de forêt est présent et la zone est soumise aux OLD.

Le développement mesuré de cette activité existante est jugé compatible avec les objectifs environnementaux, sous réserve d'une implantation maîtrisée et d'une intégration paysagère adaptée.

f. STECAL n°STC280-1 – Saurat - Cabanes d'Espinal

Le projet vise l'extension d'un site d'hébergement insolite existant (cabanes, dont certaines dans les arbres), qui accueille également des événements culturels. L'objectif est de renforcer modérément l'offre touristique en maintenant le caractère autonome et réversible des constructions.

Le secteur correspond à une clairière insérée dans une trame verte forestière. Les enjeux écologiques sont qualifiés de forts, mais l'emprise réduite du site et la nature légère et réversible des constructions limitent l'impact sur la fonctionnalité écologique globale du versant forestier.

Les prescriptions imposent une faible emprise au sol, une hauteur limitée et des matériaux discrets. L'impact sur la fonctionnalité et les sensibilités écologiques devra être limité en conservant les modalités de constructions des cabanes initiales (peu d'emprise au sol).

Le secteur n'est concerné par aucun risque majeur identifié et aucun PPR. Un risque feu de forêt est présent et la zone est soumise aux OLD.

Dans ces conditions, le projet demeure compatible avec la préservation des milieux naturels et des paysages.

g. STECAL n°280-3 – Saurat - Col de Port

Ce STECAL accompagne le développement d'une auberge existante au Col de Port, par la création de petits chalets et l'extension d'orrys. L'objectif est de renforcer l'offre d'hébergement saisonnier sur un site déjà structuré et attractif.

Le secteur se situe en zone pastorale de montagne (Atvb), au sein d'une trame verte à forts enjeux paysagers. Les covisibilités sont importantes du fait de la position en pente ouverte. Le projet devra donc rester strictement cantonné aux abords immédiats de l'auberge et adopter une volumétrie et des matériaux cohérents avec l'existant.

Aucun élément végétal significatif n'est inventorié. Du fait de la limitation du projet aux abords immédiats du bâtiment de l'auberge, il n'y a pas d'impact significatif sur la fonctionnalité et les sensibilités écologiques locales.

Le secteur n'est concerné par aucun risque majeur identifié et aucun PPR. Un risque feu de forêt est présent et la zone est soumise aux OLD.

Les mesures prévues visent également à prévenir tout ruissellement vers la tête du bassin versant du ruisseau de Saurat. Sous ces réserves, la compatibilité avec les objectifs de préservation est assurée.

h. STECAL n°STC280-4 – Saurat – Micro-site touristique

Le projet consiste en la création d'un micro-site d'écotourisme composé d'habitats légers, autonomes et réversibles (dômes, bulles,

cabanes). Il s'inscrit dans une démarche de diversification touristique et de valorisation d'un site boisé proche du village.

La parcelle est située en zone agricole (Atvb) et en trame verte boisée, avec des enjeux écologiques forts. Les constructions devront rester totalement réversibles, sans imperméabilisation significative des sols, et implantées sous couvert arboré.

Le secteur n'est concerné par aucun risque majeur identifié et aucun PPR. Un risque feu de forêt est présent et la zone est soumise aux OLD. L'implantation des habitats légers devra néanmoins se faire en dehors des zones soumises aux risques torrentiels. En effet, ce secteur surplombe le ruisseau du Saurat.

L'absence de covisibilité majeure et le maintien du caractère naturel du site permettent de conclure à une compatibilité sous condition d'un strict respect des prescriptions paysagères et écologiques.

i. STECAL n°STC303-1 – Surba – Création d'un bâtiment pour les ateliers communaux [SUPPRIMER après avis CDNPS]

Ce STECAL prévoyait la création de nouveaux ateliers municipaux pour la commune de Surba, les bâtiments existants étant situés en zone rouge du PPR « chute de blocs ». Le projet était prévu à proximité immédiate des équipements publics existants, à l'entrée nord du village.

Le site se situe en zone Atvb, comprenant des milieux boisés et des prairies de fauche, avec des enjeux écologiques qualifiés de forts. Le projet se situe en continuité d'un massif boisé à l'ouest et à proximité

du ruisseau de Saint-Pierre. Quelques arbres remarquables sont localisés au centre de la parcelle.

La moitié sud de l'emprise du STECAL est concernée par le zonage du PPR de Surba approuvé en 2003 et actuellement en révision (démarrée en mars 2022). La zone du STECAL concernée par le PPR est en majeure partie concernée par le zonage bleu (zones à risques faibles) et en plus faible partie par le zonage rouge (zones à risques forts et d'expansion de crue).

Le secteur est également concerné le risque feu de forêt et est donc soumis aux OLD.

Ce STECAL a reçu un avis défavorable de la CDNPS en raison de « l'absence de démonstration des possibilités alternatives d'implantation et de l'aggravation du mitage de la vallée ».

SUR CETTE BASE LA COLLECTIVITE A DECIDE DE LE SUPPRIMER DU PROJET DE PLUIH.

j. STECAL n°STC306-1 – Tarascon-sur-Ariège

Le projet, porté par un acteur privé, consiste à développer une micro-ferme en agriculture biologique associée à un projet intergénérationnel axé sur le bien-être et la santé mentale. Le site est situé à proximité immédiate du parc de la Préhistoire et du futur EHPAD, bénéficiant d'une accessibilité optimale.

Bien que situé en continuité de secteurs urbanisés, l'étude l'intègre en raison de sa position particulière. La parcelle est arborée et plane,

sans aléa majeur identifié. Les deux alignements d'arbres localisés au centre et en limite ouest sont protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme dans le PLUiH. L'impact sur la fonctionnalité et les sensibilités écologiques existantes devra être limité en évitant l'imperméabilisation ou l'artificialisation de la parcelle par des revêtements.

Le secteur est également concerné le risque feu de forêt et est donc soumis aux OLD. Une partie du secteur est par ailleurs identifié en zone rouge (RV en aléa moyen) et bleue (BV1 en aléa faible) au sein du PPRN de Tarascon-sur-Ariège. Les zones rouges RV concernent les zones de crues torrentielles, ruissellement et ravinement. En zone rouge RV sont interdites par principe toutes constructions et installations nouvelles. Les éventuels bâtiments du projet ne pourront être implantés en zone rouge. Ils pourront l'être sous certaines conditions définies dans le règlement du PPRN. Pour ne pas générer de vulnérabilité nouvelle, les écoulements ne devront pas être contraints par des aménagements et des noues devront encadrer le secteur. Enfin les dispositions constructives devront tenir compte de la nature des terrains.

Le projet s'inscrit dans le 2^e axe du PADD (conciliation des usages et amélioration du cadre de vie).

Les impacts environnementaux et les risques naturels sont considérés comme faible sous réserve d'application des mesures d'évitement présentées.

Unités Touristiques Nouvelles (UTN)

Un projet de création d'un nouveau refuge à proximité de l'Etang d'Artax sur la commune de Gourbit est prévu et a été intégré à la démarche d'élaboration du PLUiH. En effet, l'étang dispose d'une superficie de 7,1 ha et rentre donc dans le cadre de la préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels de moins de 1000 hectares inscrit dans la loi montagne. A ce titre, une étude dérogatoire à la préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels de moins de 1000 hectares a été réalisée.

De par la surface de plancher envisagée (plus de 200m²), le futur refuge relèvera de la réglementation relative aux UTN locales. Sa création est strictement encadrée par les articles L.122-16 et suivants du code de l'urbanisme. En tant qu'UTN locale, le projet doit être prévu par le PLUiH, via des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) précisant sa localisation, sa nature, sa capacité d'accueil et ses équipements (art. L.151-7 CU). La construction du refuge elle-même requerra l'obtention d'une autorisation d'urbanisme.

La construction de ce refuge s'inscrit dans un cadre d'augmentation du taux de fréquentation du site dont l'idée est de proposer un produit touristique répondant aux attentes d'une clientèle à dominante familiale.

Du point de vue des objectifs de préservation des terres agricoles, pastorales et forestières, le projet s'implante sur un site d'estive composé de pelouses alpines et de zones rocheuses, déclaré au RPG 2024 comme « Estives et landes ». Bien que ces espaces soient utilisés l'été par les éleveurs, l'emprise du refuge reste très limitée au regard des vastes surfaces pastorales du massif, et les troupeaux

pourront continuer à pâturer à proximité sans remise en cause d'une exploitation particulière. Ainsi, l'impact sur l'activité agricole demeure faible et compatible avec les objectifs de préservation des terres agricoles et pastorales.

Sur le plan environnemental et paysager, le site se situe dans un secteur à forts enjeux écologiques (ZNIEFF de types 1 et 2, trame verte du PLUiH), caractéristique des paysages pyrénéens d'altitude, entre crêtes, pelouses et étang. Plusieurs espèces patrimoniales sont recensées dans la bibliographie au sein de l'étang et à proximité. Les espèces inventoriées sont principalement des oiseaux et grands rapaces en particulier (Vautour fauve, Bondrée apivore, Aigle royal, Circaète Jean-le-Blanc...). A ce stade du projet, l'étude d'impact n'a pas été réalisée.

Le projet intègre par ailleurs ces sensibilités par une implantation discrète, une construction sur plots limitant l'impact au sol, une volumétrie adaptée au relief et un soin apporté aux matériaux. Les risques naturels identifiés (sismique, retrait-gonflement des argiles, feux de forêt) seront pris en compte via des études géotechniques et le respect des réglementations en vigueur.

L'étude dérogatoire a conclu que, sous réserve du respect des mesures prévues dans le cadre de l'UTN, les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières, de préservation des paysages et des milieux caractéristiques du patrimoine naturel, ainsi que de prévention des risques naturels, sont donc respectés.

Les enjeux écologiques sont néanmoins forts localement et devront être pris en compte sur la base des études environnementales prévues.

Expertises zones humides

Dans son arrêt rendu le 22 février 2017 (n° 386325), le Conseil d'Etat avait précisé l'application de la définition d'une zone humide. Il avait alors estimé que les critères de définition cités à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement (sol hydromorphe et végétation hygrophile) devaient être cumulativement constatés pour définir une zone humide.

Cette interprétation intervenait à l'encontre de toutes les décisions, textes réglementaires et jurisprudence, qui considéraient jusqu'alors qu'un seul des deux critères suffisait. Le Conseil d'Etat précisait également que cette définition contredisait celle posée par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, celui-ci devenant alors caduque au profit de l'arrêt du Conseil d'Etat.

La loi portant création de l'Office Français de la Biodiversité du 26 juillet 2019 a repris dans son article 23 la rédaction de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement afin de rétablir le caractère alternatif et non cumulatif des critères pédologique et floristique. Désormais, l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 février 2017 n'a plus d'effet, de même que la note technique du 26 juin 2017 devenue caduque.

Un nouvel arrêt du Conseil d'Etat du 17 juin 2020 (n° 438062) est venu conforter la nouvelle définition réglementaire des zones humides. C'est donc l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 (et sa circulaire d'application du 18 janvier 2010), qui précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement.

En d'autres termes, la délimitation d'une zone humide réglementaire peut être réalisée en utilisant alternativement les critères pédologiques ou botaniques, mais la démonstration de l'absence de zone humide sur un site doit être réalisée en combinant les deux critères.

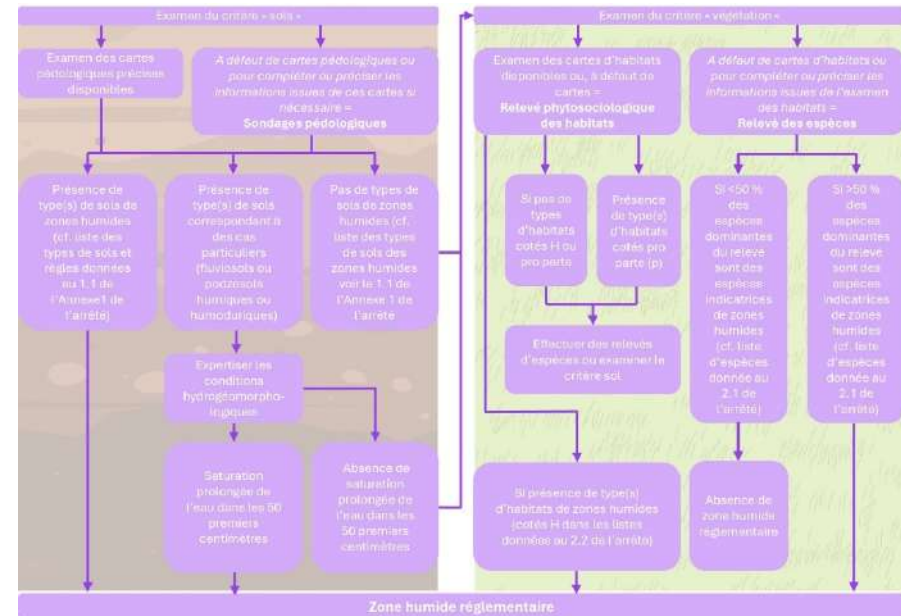


Figure 12 : Arbre de décision permettant la délimitation des zones humides réglementaires

Lors de la phase de diagnostic, un travail de terrain a permis de caractériser l'occupation du sol à l'échelle du territoire intercommunal. Sur cette base, quelques zones humides ont été inventoriées par critères botaniques.

Par la suite, le 19 et 20 août 2025, un travail de délimitation des zones humides par critère pédologique a été réalisé à l'échelle des zones de projet, quand cela était possible (accessibilité du site, autorisations, etc.). L'observation des traits d'hydromorphie peut être réalisée toute l'année, mais la fin de l'hiver et le début du printemps sont les périodes généralement les plus favorables pour constater sur le terrain la réalité des excès d'eau. Le calendrier

d'élaboration du PLUiH ne permettait pas la réalisation des sondages pédologiques en période favorable. Les sondages ont donc été réalisés en août 2025.

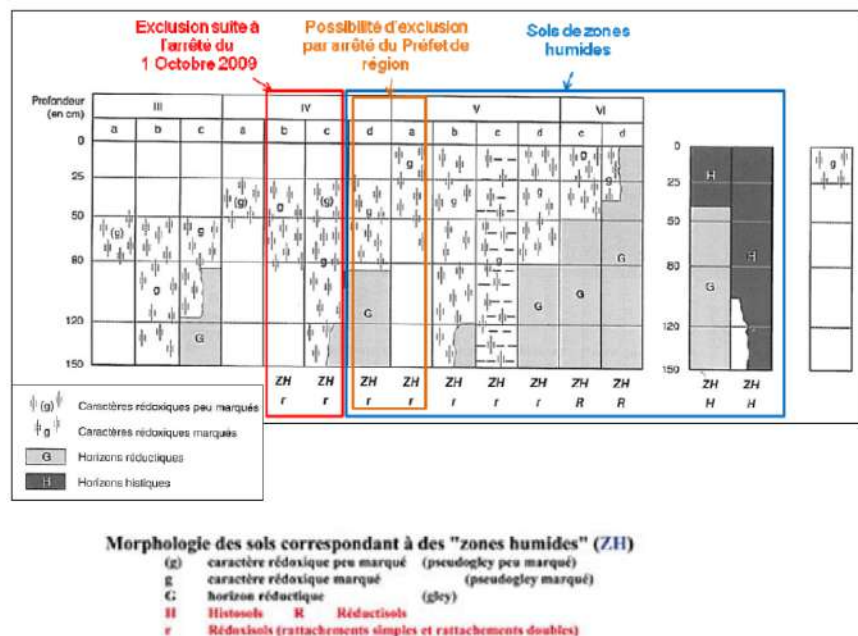


Figure 13 : Classes d'hydromorphie des sols et traduction réglementaire

Au total, 52 sondages ont été réalisés dont 18 non caractérisables (profondeur du sondage ou refus à faible profondeur) et 34 non humide. Aucune zone humide pédologique n'a été inventoriée au sein d'un secteur de projet.

Par ailleurs, sur les 52 sondages, 29 ont été réalisés au sein de secteurs de projet non retenu dans le projet intercommunal. Sur 27 secteurs d'OAP retenus, 7 n'ont par ailleurs, pas fait l'objet de

sondages pédologiques (ajout de zones de projet a posteriori des expertises de terrain).

Le tableau des sondages par OAP illustrant le détail de la délimitation et les photographies des sondages est présenté en Annexe 2 de la présente évaluation environnementale.



Figure 14 : Prairie humide à grand Jonc à Génat

Analyse des probables incidences du projet de PLUiH sur l'environnement

Selon l'article R104-18 du Code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale doit présenter une analyse exposant « les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ».

Il s'agit donc ici d'évaluer et caractériser les incidences de la mise en œuvre du projet de PLUiH sur l'environnement, de manière prévisible et au terme de la mise en œuvre des orientations du PLUiH.

La partie suivante de l'évaluation environnementale :

- *Évalue les effets positifs et négatifs du PLUiH au regard de l'évolution de l'urbanisation, dont les limites sont fixées par le règlement graphique (zones U, AU, secteurs spécifiques...), et des mesures prises pour préserver et valoriser l'environnement ;*
- *Repose autant sur des critères quantitatifs (dans la mesure du possible) et factuels, que sur des critères qualitatifs et contextualisés afin de spécifier le niveau d'incidence ;*
- *Utilise le diagnostic de l'état initial de l'environnement comme référentiel de la situation environnementale du territoire intercommunal pour y projeter la tendance évolutive envisagée par le projet de PLUiH ;*
- *Se base sur la vocation et l'occupation initiales des sols, pour établir un comparatif, identifier les modifications et pressentir les changements à venir.*

Les incidences évaluées concernent plusieurs thématiques environnementales centrales vis-à-vis du développement et de l'aménagement des territoires :

- *Santé humaine et populations*
- *Diversité biologique, faune et flore (consommation d'espace naturel, Natura 2000, ZNIEFF)*
- *La qualité des sols et des eaux (milieux agricoles, assainissement, eau potable, hydrologie)*
- *L'air, le bruit et le climat*
- *Paysage et patrimoine culturel*

Le projet de PLUiH du Pays de Tarascon ne fait apparaître aucune incidence significative sur les thématiques relatives au climat et au patrimoine archéologique. Par ailleurs, le territoire ne dispose pas, à ce stade, de données de suivi environnemental suffisamment précises, continues ou consolidées pour permettre une analyse approfondie et objectivée de ces composantes.

Incidences sur la santé humaine et les populations

Incidences sur la santé humaine

Interroger les liens entre urbanisme et santé est une question complexe tant les facteurs de la santé sont nombreux. La santé est en elle-même une notion aux multiples enjeux, comme en atteste la définition donnée par l'Organisation Mondiale de la Santé dès 1946 : « *La santé est un état de complet bien-être à la fois physique, mental et social et pas seulement l'absence de maladie ou d'infirmité* ».

Aujourd'hui, l'urbanisme, intègre de plus en plus la notion d'urbanisme favorable à la santé, qui vise à créer des environnements physiques et sociaux propices au bien-être et à la qualité de vie des populations.



Source : ARS – Centre-Val-de-Loire (2021)

Cette approche s'appuie sur des réflexions émergentes en santé environnementale, prévention des risques, mobilité active ou encore cohésion sociale. La santé n'est plus seulement considérée sous l'angle médical, mais comme une condition façonnée par l'environnement quotidien : logement, déplacements,

qualité de l'air, accès aux espaces verts, organisation des services, etc.

Le PLUiH, en tant que document stratégique et réglementaire, constitue un levier d'action déterminant. Au travers de l'article L.101-2, la Code de l'urbanisme rappelle que l'aménagement du territoire doit contribuer à la qualité de vie, à la santé, à la sécurité et à la salubrité publiques.

Ainsi, s'agissant de la santé environnementale, le PLUiH s'est attaché à prendre en compte les principaux facteurs déterminants suivants :

Mesures prises par le PLUiH	Résultats
Pollutions et nuisances	
- Espaces tampons / lisières entre habitations et espaces agricoles (OAP sectorielles, thématiques, PADD) - Espaces tampons entre les routes et les habitations (OAP sectorielles, thématiques, PADD) - Limiter / éviter les implantations d'habitat près des artères routières existantes ou programmées (OAP thématique) - Adapter l'éclairage aux fonctionnalités des espaces - Mettre en place un éclairage respectueux de la Trame noire (OAP thématique)	Le PLUiH prévoit d'éviter et de limiter l'exposition des populations aux risques naturels, aux nuisances sonores et lumineuses, ainsi que de limiter les risques de pollutions atmosphériques liées aux activités agricoles ou au transport routier.

Mesures prises par le PLUiH	Résultats
- Tenir strictement compte des PPR (SUP) et ne pas augmenter la vulnérabilité des populations <i>(PADD)</i> - Développer les activités économiques ou de services à proximité des habitations sans générer de nuisances (bruit, pollution) <i>(PADD)</i>	
Cadre de vie et proximité	
- Maillage complémentaire de cheminements doux piétonniers et cyclables <i>(OAP sectorielles)</i> - Renforcer la proximité entre lieux d'habitat, d'activités et de services afin de limiter les déplacements contraints <i>(PADD)</i> - Création d'itinéraire cyclables sécurisés <i>(PADD)</i> - Préserver et valoriser les paysages caractéristiques du territoire (Vallées, versant, reliefs, vues) <i>(OAP thématique)</i> - Contribuer à la qualité du cadre de vie par une meilleure intégration paysagère et fonctionnelle des infrastructures et espaces publics <i>(OAP thématique)</i>	Le PLUiH valorise, renforce et sécurise les aménagements à destination des piétons et des vélos. Il permet de favoriser l'activité physique, de fournir le confort d'avoir des équipements et services de proximité. Il participe également à l'amélioration du cadre de vie par la création de séparations naturelles entre les différents espaces, la préservation des éléments naturels urbains et à proximité et des vues/perspectives sur les paysages remarquables.

Mesures prises par le PLUiH	Résultats
- Préservation des éléments de nature en ville (boisements, arbres remarquables, haies) <i>(OAP sectorielles)</i>	
Adaptation au changement climatique	
- Poser comme intérêt général la recherche de solutions d'atténuation-accommodation-adaptation face au changement climatique (ICU) <i>(PADD)</i> - Adapter les constructions au climat et son évolution <i>(PADD)</i> - Végétaliser les abords des bâtiments afin de créer un ombrage et rafraîchir l'air par évapotranspiration <i>(OAP thématique)</i> - Dans les espaces publics, privilégier les revêtements de sol de couleur claire <i>(OAP thématique)</i>	Le PLUiH intègre le changement climatique aux réflexions et prévoit d'adapter les futures constructions.
Qualité de vie	
- Contribuer à la qualité du cadre de vie par une meilleure intégration paysagère et fonctionnelle des infrastructures et espaces publics <i>(OAP thématique)</i> - Espaces tampons / lisières entre habitations et espaces agricoles <i>(OAP sectorielles, thématiques, PADD)</i>	Le PLUiH conserve le caractère et l'identité du territoire et construit ses aménagements dans l'objectif d'améliorer le cadre de vie et de s'inspirer de la nature.

Mesures prises par le PLUiH	Résultats
- Espaces tampons entre les routes et les habitations (<i>OAP sectorielles, thématiques, PADD</i>) - Création d'espace collectif / partagé dans les OAP (<i>OAP sectorielles</i>)	

Les incidences du PLUiH sur la santé humaine sont jugées comme faibles.

Incidences sur la sécurité des populations

La sécurité des populations constitue un enjeu central du projet de PLUiH, dans la mesure où les choix d'aménagement et de localisation des constructions influencent directement la vulnérabilité du territoire face aux risques naturels. L'analyse des incidences s'attache ainsi à identifier, prévenir et réduire l'exposition des biens et des personnes aux aléas susceptibles d'affecter les communes de l'intercommunalité.

En termes de risques majeurs, le territoire est soumis à des aléas inondation, mouvement de terrain et chutes de blocs. Le territoire est couvert par 9 plans de préventions des risques naturels prévisibles, notamment un PPRN multirisques approuvés, 3 en cours de révision, 1 prescrit en cours d'étude. Le territoire est également soumis au risque de rupture de barrage.

Le règlement écrit du PLUiH rappelle que « *toute reconstruction est interdite si celle-ci expose ses occupants à un risque certain et prévisible de nature à mettre gravement en danger leur sécurité* » et également qu'en « *application de l'article R.151-34, les documents graphiques font apparaître les secteurs soumis au Plan de Prévention des Risques Naturels* ». Le but étant de faire apparaître les secteurs à risques pour que les installations de toute nature, les plantations, dépôts, forages, affouillements ou exhaussements des sols n'aggravent pas ce dernier ou ne mettent en péril des personnes ou des biens.

L'OAP thématique « Mobilité – Économie – Habitat », dans son orientation « *Adapter les constructions au climat et à son évolution* »

propose également d'adapter le développement du territoire aux évolutions des aléas inondation en évitant de construire dans les zones à risques avérés ou possibles et à appliquer les règles et recommandations du PPRN, annexé au règlement écrit.

Seul une OAP (OAP306-2) est concernée par un zonage prescriptif relatif au risque inondation par débordement de cours d'eau aux abords du Ruisseau du Vicdessos à Tarascon-sur-Ariège. Pour pallier au risque, la partie de la parcelle concernée par le risque inondation est conservée en zone naturelle et fera l'objet de la création d'une lisière de transition afin de protéger et renforcer la ripisylve, et l'aménagement d'un espace vert, type jardin partagé.

Aussi, elle propose de réduire la vulnérabilité des constructions vis-à-vis des phénomènes de retrait-gonflement des argiles.

Dans la lutte contre le risque incendie, le règlement écrit du PLUiH impose le respect des Obligations Légales de Débroussaillage, applicables à la totalité des boisements et plantations du territoire. Une sensibilisation sera réalisée au moment de la délivrance des autorisations d'urbanisme.

Les incidences du PLUiH sur la sécurité des populations vis-à-vis des risques naturels sont jugées comme faibles.

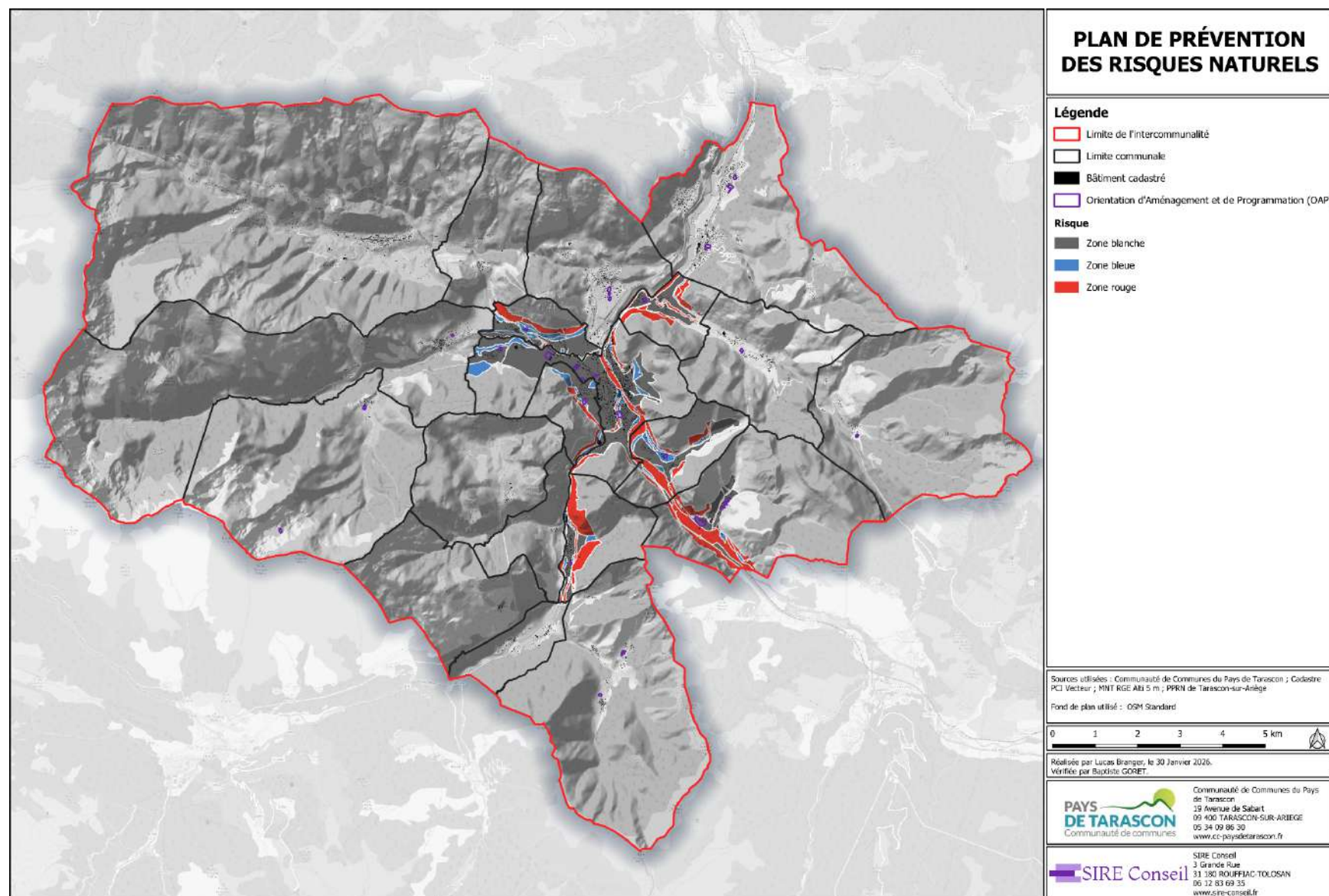


Figure 15 : Plan de prévention des risques naturels approuvés

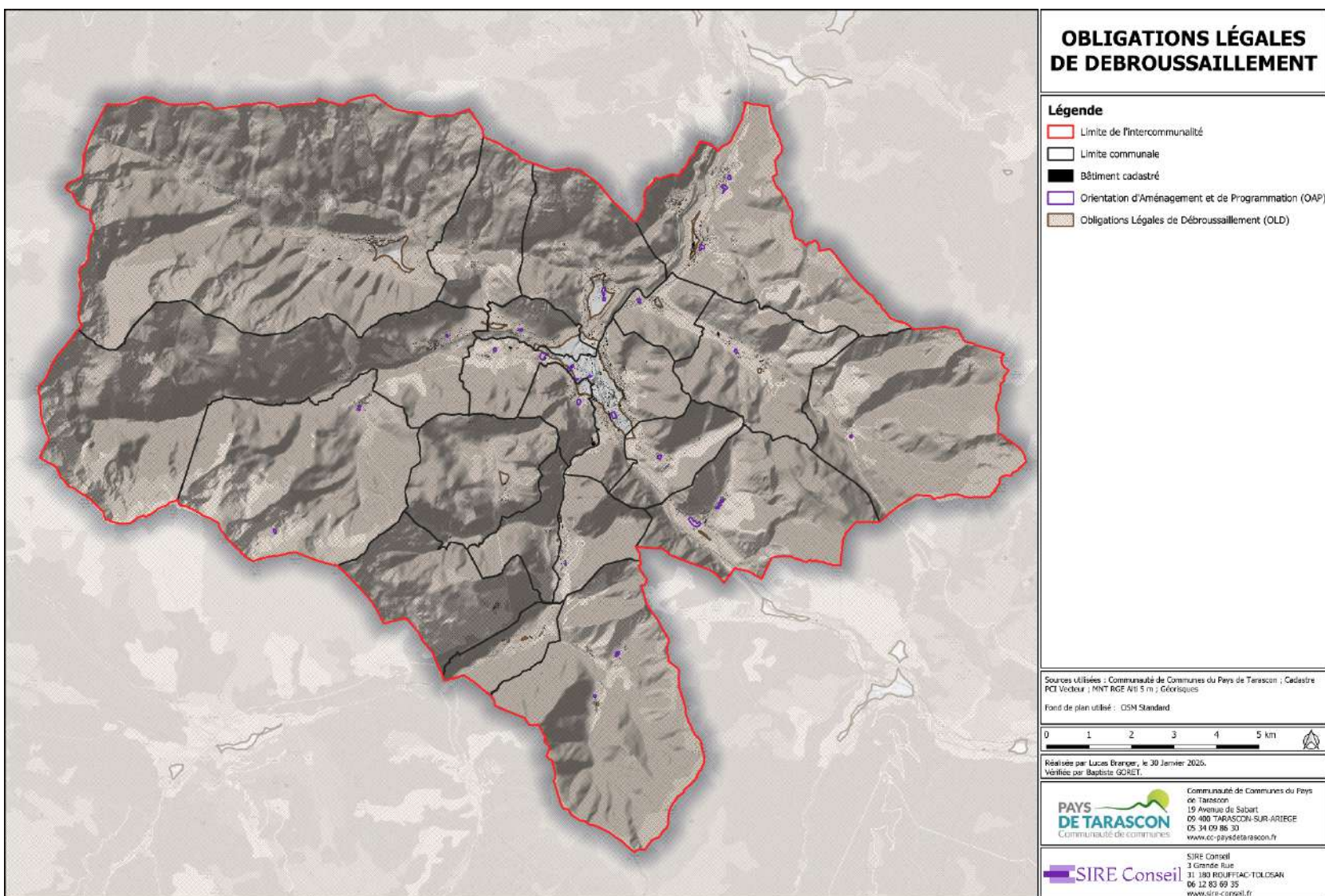


Figure 16 : Obligations légales de débroussaillage et OAP du PLUiH

Incidences sur la diversité biologique, la faune et la flore

La prise en compte des enjeux environnementaux a été réalisée dès les premières phases des études nécessaires à l'élaboration d'un PLUiH. SIRE Conseil a ainsi été sollicité dès la phase de diagnostic, afin d'intégrer aux réflexions les éléments d'enjeux patrimoniaux ou réglementaires pouvant guider les choix des élus. Il a ensuite été sollicité pour la formalisation de l'évaluation environnementale, un processus conduit de manière itérative pour intégrer les enjeux environnementaux.

Les incidences sur la consommation d'espaces naturels

Le PLUiH du Pays de Tarascon s'inscrit dans un territoire rural et montagnard, à forte sensibilité environnementale. Cette géographie conditionne à la fois la richesse des milieux et la concurrence d'usages (habitat, mobilités, économie, tourisme, pastoralisme, forêt).

Entre 2011 et 2021, la consommation foncière est estimée entre 29 et 35,1 ha selon trois méthodes (cadastre, enveloppes urbaines, occupation du sol). La répartition est particulièrement structurante pour les espaces naturels : 63% de la consommation sur les espaces naturels et forestiers, 25% sur les espaces agricoles, 12% sur des espaces déjà artificialisés. L'historique récent montre que, sur la période de référence, la consommation d'espace s'est faite majoritairement au détriment des milieux naturels et forestiers.



Source : Loïc Tulasne – SIRE Conseil – 4 et 13 juin 2025

Le PLUiH retient un objectif de consommation foncière projetée d'environ 20 ha sur 2026–2035, au titre de la réduction de 50% (trajectoire ZAN) et en tenant compte de la garantie rurale. Cette projection pourra bénéficier d'une marge de manœuvre d'environ 20%, compte tenu de l'exigence portée, entre autres, sur les équipements et services d'intérêt collectif pour accompagner le développement démographique et économique, et du risque de rétention foncière de certaines parcelles.

La stratégie de production de logements est structurée par un mix : 21% par mobilisation du bâti existant, 54% en densification, 25% en extension. Ici, en concentrant l'effort sur l'enveloppe urbaine et la réhabilitation, le PLUiH cherche à éviter une partie des consommations qui, historiquement, se reportaient sur les espaces naturels/forestiers.

Dans le but de protéger les espaces naturels et forestiers, le PLUiH met en place différentes mesures :

- Zonage Atvb et Ntvb (20 167 ha de zones agricoles et naturelles protégées soit 90,4% du territoire). Le zonage couvre l'intégralité de la TVB identifiée et inclut des espaces interstitiels imbriqués dans les enveloppes urbaines (*Règlement écrit et graphique*) ;
- Concilier accueil de population et préservation des paysages et des milieux (intégration paysagère, lisières de transition, préservation et gestion des boisements et des haies, protection et création d'espaces naturels urbains) (*OAP thématique et sectorielles*) ;

- Limiter l'imperméabilisation au strict nécessaire en privilégiant les cheminements doux, les transitions paysagères, les dispositifs de gestion des eaux pluviales et la végétalisation des espaces (*OAP sectorielles*).

Les calculs de consommation des espaces naturels, agricoles et forestier prennent en compte les potentiels de densification selon leur surface et les enjeux agricoles (parcelles déclarées à la PAC) ou naturels (atlas de l'OCS, de la TVB et des enjeux issus du diagnostic) identifiés en leur sein. Les zones de projet (OAP) se situent au sein ou en continuité du tissu urbain.

Pour l'intercommunalité, la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) comprend la consommation pour l'habitat, l'économie et le tourisme, et les emplacements réservés (ER) et les Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL).

Le tableau ci-dessous reprends la consommation des ENAF pour les secteurs à vocation d'habitat :

Communes	Consommation d'espaces NAF pour l'habitat (ha)
Alliat	0,12
Arignac	1,23
Arnave	0,38
Bédeilhac-et-Aynat	0,36
Bompas	0,36
Capoulet-et-Junac	0,36
Cazenave-Serres-et-Allens	0,12

Communes	Consommation d'espaces NAF pour l'habitat (ha)
Génat	0,01
Gourbit	0,13
Lapège	0,01
Mercus-Garrabet	2,45
Miglos	0,24
Niaux	0,35
Ornolac-Ussat-les-Bains	0,49
Quié	1,23
Rabat-les-trois-Seigneurs	0,73
Saurat	1,23
Surba	0,62
Tarascon-sur-Ariège	3,68
Ussat	0,62
Total intercommunal	14,74

Les incidences sur la consommation des espaces naturels sont jugées comme faibles à modérés étant donné la localisation des OAP au cœur de la TVB mais aussi la part total d'ENAF consommés (20 ha +/- 20%) et la part d'espaces naturels consommés pour les secteurs d'habitats (environ 14,7 ha), soit moins de 0,1% de la surface naturelle et agricole protégée en Atvb et Ntvb (20 167 ha).



Source : Loïc Tulasne – SIRE Conseil – 5 juin 2025 et 27 avril 2023

Les incidences sur le milieu agricole

Le territoire du Pays de Tarascon présente une agriculture typique de moyenne montagne, fortement conditionnée par la topographie avec seulement 24,4% des surfaces agricoles identifiées comme mécanisables (846 ha sur 3 461 ha) constituant le socle de production le plus facilement exploitable (foin, pâtures, surfaces accessibles).

Les surfaces à faible pente se situent majoritairement en fonds de vallée, au contact des bourgs, des axes routiers et des secteurs déjà urbanisés. Elles sont donc à la fois indispensables au fonctionnement des exploitations et les plus exposées à la concurrence foncière.

Le diagnostic agricole met en évidence divers enjeux sur le territoire :

- Une forte pression foncière sur les secteurs de vallée avec un étalement urbain pouvant enclaver des parcelles agricoles ;
- Un besoin important en surface épanchables et de fauche tout en évitant la proximité de ces activités à proximité des habitations ;
- Des besoins de bâti agricole et des projets d'évolutions ;
- La préservation des pratiques (estives) et des milieux (bois pâturés) en tant que support du pastoralisme, des espaces de paysages et de biodiversité.

Le principal impact potentiel du PLUiH sur l'agriculture concerne la mise en tension des secteurs agricoles stratégiques de vallée, précisément parce qu'ils sont proches ou imbriqués dans les enveloppes urbaines. Le PADD identifie 1 687 ha de zones agricoles à enjeux forts, majoritairement en fonds de vallée ou en pied de versants, où l'enjeu est de pérenniser l'équilibre entre fonctionnement agricole et développement urbain.

Le PADD insiste sur la multifonctionnalité des espaces (agricoles, forestiers, naturels) et sur le fait que la préservation environnementale ne doit pas interférer avec ces usages. L'agriculture participe à l'équilibre écologique et doit être maintenue avec un encadrement strict des évolutions bâties, en particulier sur les espaces à forts enjeux. Cette approche induit un impact mélioratif en confortant le rôle de l'agriculture comme gestionnaire d'espaces ouverts, maintien des paysages, limitation de la fermeture des milieux et résilience face au changement climatique.

Pour pallier aux effets négatifs des projets de développement (perte de foncier, fragmentation/enclavement, conflits d'usages ou de voisinages, freins aux projets agricoles...), le PLUiH prend différentes mesures :

- Limiter l'emprise de l'urbanisation sur les secteurs agricoles stratégiques (*Justification des choix*) : confrontation de la recherche d'enveloppes à urbaniser et des enjeux agricoles, environnementaux et paysagers ;
- Éviter l'empiètement en limitant les zones 1AU à la continuité directe des zones urbaines et en mobilisant prioritairement

les dents creuses et le renouvellement urbain (*Justification des choix et PADD*) ;

- La protection des zones agricoles par zonage A et Atvb pour : préservation de l'implantation excessive de bâtiments, protection des estives. Le zonage Atvb représente environ 10 370 ha, soit 46,5% du territoire (*Règlement écrit et graphique*) ;
- Accompagnement de l'évolution économique de l'agriculture, notamment par la mobilisation des STECAL pour soutenir la diversification et la transmission agricole (*PADD*) ;

Les calculs de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers a été réalisée à l'échelle du territoire sur les projets d'extensions en continuité, ou non, des enveloppes urbaines existantes et, pour certaines parcelles en densification d'emprise supérieure à 500 m².

Plusieurs OAP du PLUiH, en continuité de l'enveloppe urbaine ou en densification, prennent place sur un terrain actuellement à usage agricole, pour une surface totale d'OAP d'environ 4,7 ha. Ces OAP sont les suivantes :

- OAP015-1 (Arignac)
- OAP188-3 et OAP188-4 (Mercus-Garrabet)
- OAP192-1 (Miglos)
- OAP240-2 (Quié)
- OAP306-5 et OAP306-11 (Tarascon-sur-Ariège)

Ces OAP et celles également comprises à l'échelle du PLUiH, prennent en compte une intégration paysagère des projets et une stratégie de limitation des nuisances entre les usages. Cet engagement prend la forme de lisière de transition, créées à l'échelle de chaque OAP. (*OAP sectorielles*)

Les incidences sur le milieu agricole sont jugées comme faibles à modérés étant donné la part totale d'ENAF consommés (20 ha +/- 20%) et la part d'espaces agricoles consommés via les OAP (environ 4,7 ha), soit moins de 0,1% de la surface agricole protégée en Atvb (10 370 ha). Certaines OAP sont localisées au sein de secteurs agricoles de vallée.



Source : Loïc Tulasne – SIRE Conseil – 4 juin 2025

Les incidences sur les milieux naturels, la faune et la flore

Suite à l'identification des enjeux environnementaux forts, dominant sur son territoire, le PLUiH du Pays de Tarascon s'attache à l'objectif de protection des éléments composant le paysage et le fonctionnement écologique. Le tableau suivant reprend les prescriptions et orientations permettant de protéger et valoriser l'environnement au travers du document d'urbanisme :

Thématique	Résultats
Protection des boisements	- Préservation du patrimoine végétal et favoriser son renforcement (forêt anciennes) <i>(PADD)</i> - 2 753,98 ha classés en Espaces Boisés Classés (EBC) pour les forêts anciennes et boisements remarquables <i>(Règlement graphique)</i>
Protection des milieux naturels et gestions des espaces naturels urbains	- 24 zones naturelles remarquables protégées <i>(PADD)</i> - Protection des milieux naturels et forestier : zonage en zone naturelle (N) <i>(Règlement graphique)</i> - Protection des milieux agricoles : zonage en zone agricole (A) <i>(Règlement graphique)</i> - Protection des milieux à fonction écologique ou maraîchère en ville par zonage en zone naturelle « jardin » (Nj) <i>(Règlement graphique)</i>
Protection des haies, alignements	- Protection des haies, ripisylves et alignements d'arbres : L.151-23 du Code de l'urbanisme <i>(Règlement graphique)</i>

d'arbres et arbres remarquables	- Protection des arbres remarquables : L.151-23 du Code de l'urbanisme <i>(Règlement graphique)</i>
Protection de la Trame Verte et Bleue	- Protection des milieux naturels et agricoles à préserver de l'artificialisation : zonage Ntvb et Atvb <i>(Règlement graphique)</i>
Protection des milieux humides et aquatiques	- 261 zones humides intégrées dans un zonage à minima A ou N et pour la majeure partie en Atvb ou Ntvb <i>(Règlement écrit)</i> - 178 km de cours d'eau intégrés dans un zonage à minima A ou N et pour la majeure partie en Atvb ou Ntvb <i>(Règlement écrit)</i>
Prise en compte de la trame noire	<i>(OAP thématique) :</i> - Éviter ou supprimer les lampadaires inutiles - Distancer les lampadaires pour maintenir des espaces interstitiels sombres pour les traversées de la faune - Réguler les périodes d'éclairage - Mettre en place une détection de présence - Éclairer strictement la surface utile au sol (pas les façades) - Ne pas éclairer les cours d'eau ou les espaces naturels adjacents - Émettre une quantité de lumière la plus faible possible, au spectre le plus restreint possible et situé dans l'ombre voire photoluminescent - Implanter les éclairages le plus bas possibles, éventuellement au sol, pour diminuer leur repérage de loin par la faune

Les enjeux environnementaux, ainsi que les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue mis en évidence par l'intercommunalité et l'Etat initial de l'environnement, ont été pris en compte et préservés au règlement graphique grâce aux outils réglementaire du Code de l'urbanisme.

Ici, le PLUiH du Pays de Tarascon a permis de protéger :

- **778 arbres remarquables, classés au titre de l'article L.151-23 du CU ;**
- **230 km de haies et d'alignement d'arbres, classés au titre de l'article L.151-23 du CU ;**
- **14,6 km de murets de pierres, classés au titre de l'article L.151-19 du CU ;**
- **2 753,98 hectares d'Espace Boisés Classés (EBC) ;**
- **10 430 hectares de milieux naturels, classés en zone naturelle (N, Nep, Nj, Nlt), dont 9 798 hectares en zone naturelle protégée (Ntvb).**

Afin de concilier la préservation des espaces naturels avec les enjeux de développement du territoire, le PLUiH du Pays de Tarascon affirme, dans son PADD, la volonté de protéger les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue et les paysages. Ainsi, les 6 sous-trames de la TVB : la sous-trame des milieux boisés, celles des milieux semi-ouverts, des milieux ouverts, des milieux rocheux, des milieux aquatiques et des milieux humides seront protégés. Les

grands paysages, les vallées, les reliefs remarquables et l'architecture patrimoniale seront également préservés et valorisés.

Cependant, la majorité des OAP correspondent à des continuités écologiques et quelques réservoirs des milieux ouverts. Ces milieux jouent le rôle d'habitat spécifique pour les espèces floristiques et faunistiques locales patrimoniales.

Les incidences sur les milieux naturels, la faune et la flore sont jugées comme faibles à modérées, sous réserve du respect des prescriptions environnementales formulées dans les OAP sectorielles et OAP Thématiques.



Source : Loïc Tulasne – SIRE Conseil – 10 juin 2025

Les incidences sur le réseau Natura 2000

Dans le cadre de l'application des directives européennes 92/43/CEE dites « Directive Habitats Faune Flore », dont l'objectif principal est la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, et 2009/147/CE dite « Directive Oiseaux », la France a proposé le classement d'un certain nombre de milieux éligibles au titre de ces directives. L'ensemble des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) délimitées au titre de la Directive Habitats Faune Flore et des Zones de Protection Spéciales (ZPS) délimitées au titre de la Directive Oiseaux constituent le réseau Natura 2000.

La Communauté de communes du Pays de Tarascon est concernée par 3 sites Nature 2000, deux ZSC et une ZPS, d'une superficie totale d'environ 1 875 ha, soit environ 8,4% du territoire :

- ZSC (FR7300829) « *Quiès calcaires de Tarascon-sur-Ariège et grotte de la Petite Caugno* »
- ZSC (FR7301822) « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* »
- ZPS (FR7312002) « *Quiès calcaires de Tarascon-sur-Ariège et grotte de la Petite Caugno* »

k. Le site de *Quiès calcaires de Tarascon-sur-Ariège et grotte de la Petite Caugno* (FR7300829 et FR7312002)

Le site de Natura 2000 « *Quiès calcaires de Tarascon-sur-Ariège et grotte de la Petite Caugno* » est donc couvert au titre de la Directive Habitats ainsi que de la Directive Oiseaux.

Le site représente une surface totale de 2 478 ha et dont 1 793 ha environ sur le territoire intercommunal. Le site s'étend sur les communes d'Arignac, Bédeilhac-et-Aynat, Niaux, Ornolac-Ussat-les-Bains, Surba et Ussat.

Le site est connu et étudié depuis le 19ème siècle par de nombreux botanistes pour la diversité de sa flore, constituée notamment d'espèces rares ou en limite de répartition. Ce site est centré sur un ensemble karstique et rupestre remarquable associé à des milieux ouverts secs et à des boisements calcicoles.

Les habitats d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation comprennent notamment des matorrals à genévriers, pelouses sèches calcaires, éboulis thermophiles, pentes rocheuses calcaires, grottes non exploitées par le tourisme, hêtraies calcicoles et peuplements et populations d'orchidées exceptionnelles. Il recense également 2 couples de Vautour percnoptère, de plusieurs couples d'Aigle royal, de sites de nidifications de Faucon pèlerin et de Grand-duc d'Europe (plusieurs couples). Le Gypaète barbu a également été observé en trio (recherche de site de nidification).

Les enjeux faunistiques majeurs sont liés aux chiroptères (gîtes souterrains, chasse et transit) avec plusieurs espèces d'intérêt communautaire (ex. Barbastelle, Grand Murin, Minioptère de Schreibers, Grands/Petits Rhinolophes, Rhinolophe euryale, etc.), ainsi qu'à certains invertébrés saproxyliques (ex. Lucane cerf-volant, Rosalie des Alpes).

Les habitats ouverts qui composent l'identité patrimoniale du site présentent une forte vulnérabilité en raison de la diminution de la

pression pastorale. L'enjeu du classement de ce secteur en site Natura 2000 permet d'agir au maintien de la diversité, de la qualité structurelle et fonctionnelle des habitats et des espèces associées.

Les enjeux pour les futurs aménagements sur le territoire sont d'éviter toute atteinte aux falaises et pelouses et limiter strictement les actions susceptibles de provoquer érosion et banalisation des milieux ouverts. Concernant l'avifaune protégée par la ZPS, l'enjeu est de limiter les dérangements (travaux bruyants, survols/drones, escalade/équipements de parois, fréquentation accrue) à proximité des zones de reproduction et de repos. Les projets et équipements en hauteur doivent intégrer le risque de collision/électrocution et de perte de quiétude en évitant les secteurs majeurs.

Aucune espèce n'ayant justifié la désignation de ces sites Natura 2000 n'a été inventoriée au sein ou à proximité des secteurs de projet. Aucun habitat n'ayant justifié la désignation de ces sites Natura 2000 n'a été inventoriée au sein des secteurs de projet.

I. Le site de Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste (FR7301822)

Le site de Natura 2000 « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* » correspond à un réseau hydrographique et à ses corridors rivulaires avec un enjeu fort sur la qualité écologique des cours d'eau, de la ripisylve et de la continuité du fonctionnement de hydrosystème. Le site s'étend sur une surface totale de 9 581 ha, dont 81,3 sont recensés que le territoire du Pays de Tarascon. Il s'étend sur 275 communes au total comprenant 7 communes du territoire : Arignac, Mercus-Garrabet, Bompas, Tarascon-sur-Ariège, Ornolac-Ussat-les-Bains, Surba et Ussat.

Le site comprend des habitats d'intérêts spécifiques :

- Plaine alluviale de la Garonne entre Toulouse et la confluence du Tarn formant un écosystème complexe. Intérêt piscicole avec la présence des 3 espèces piscicoles migratrices (grande alose, lamproie marine et saumon atlantique) et de la bouvière.
- Cours de l'Hers vif et bas Douctouyre : partie du site plus large comprenant, outre l'intérêt piscicole, des habitats de la Directive de type ripisylve et zones humides.
- Cours de la Garonne amont et de la Pique, du Salat, de la Neste, de l'Ariège : le lit mineur est seul concerné pour les poissons résidents et le Desman des Pyrénées ainsi que pour les poissons migrateurs en cours de restauration (zones de frayères actives pour le saumon atlantique).

Les espèces d'intérêt communautaire associées incluent des mammifères semi-aquatiques (notamment Loutre d'Europe et Desman des Pyrénées) et plusieurs chauves-souris, ainsi que des poissons d'intérêt communautaire comme les poissons migrateurs. Les zones humides et des ripisylves jouent également un rôle clé. Ces éléments sont vulnérables considérant les obstacles formés par les barrages à la libre circulation et au développement des populations de poissons migrateurs et aux dégradations de la qualité des eaux.

Le site Natura 2000 prévoit, en ce sens, la conservation de la mosaïque d'habitats favorable aux chauves-souris, la conservation et la restauration des habitats aquatiques, les connexions entre lit mineur et lit majeur et la conservation des habitats associés (forêts alluviales, prairies maigres de fauche).

Aucune espèce n'ayant justifié la désignation de ce site Natura 2000 n'a été inventoriée au sein ou à proximité des secteurs de projet. Aucun habitat n'ayant justifié la désignation de ce sites Natura 2000 n'a été inventoriée au sein des secteurs de projet. La grande majorité des secteurs de projet n'entretiennent aucun lien de fonctionnalité avec ce site Natura 2000.

m. Évaluation des incidences du projet de développement sur le réseau Natura 2000

Aucune OAP du PLUiH ne se trouve au sein ou au contact direct d'un site Natura 2000. Cependant, certains secteurs se trouve à proximité :

- Les OAP d'Ornolac-Ussat-les-Bains (OAP221-3, OAP221-4, OAP221-5, OAP221-6), de Ussat (OAP321-1) et de Surba (OAP303-1) se trouvent à environ 100-200 mètres du site de « *Quiès calcaires de Tarascon-sur-Ariège et grotte de la Petite Caugno* »
- L'OAP de la commune de Bompas (OAP058-1) se trouve à environ 80 mètres de l'Ariège et donc du site de « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* ».

Ces OAP s'implantent dans un contexte déjà urbanisé et en continuité immédiates des enveloppes urbaines existantes. Il n'existe pas de connectivité écologique avérées entre les OAP et les sites Natura 2000, cependant les éléments constitutifs d'un support à la Trame Verte et Bleue au sein des secteurs de projets sont préservés (arbres remarquables, petits boisements, haies et

alignement d'arbres). Des lisières de transition seront également ajoutés à l'aménagement du site entre les espaces bâtis et les espaces agricoles ou naturels.

Dans son PADD, ainsi que dans l'OAP thématique « Paysage – Biodiversité – Bâti », le PLUiH vise à protéger et valoriser les milieux boisés, ouverts, humides et aquatiques en ruralité mais également au sein des urbanités. Ces mesures participent à la préservation du réseau Natura 2000 et aux transitions entre les secteurs protégés et bâtis.

De plus, des mesures de la séquence ERC peuvent être mises en place afin de limiter les impacts directs, et in fine, indirects des phases de travaux :

- Adaptation du calendrier de travaux ;
- Circulation des engins de chantier et d'entretien limitée aux voiries prévues à cet effet ;
- Sécurisation du chantier pour la petite faune ;
- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes, pour éviter leur propagation ;
- Réduction des déchets et remise en état du site à la fin des travaux.

Afin d'éviter toute destruction d'individus et toute perturbation du cycle de reproduction d'espèces protégées, les travaux de défrichement et de terrassement devraient être réalisés à l'automne, hors des périodes de reproduction de l'avifaune et de l'herpétofaune qui s'étendent principalement de mars à août. La période d'hivernation des reptiles et des amphibiens, qui s'étend

principalement de décembre à février, devrait également être évitée.

Période recommandée pour le défrichement / la démolition / le terrassement

	Jan	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Aoû	Sept	Oct	Nov	Déc
Avifaune												
Amphibiens												
Reptiles												
Chiroptères												
Insectes												
Mammifères terrestres												

Aucune espèce ayant justifiée la désignation des sites Natura 2000 n'a été identifiée au cours de l'expertise environnementale des zones de projet. Certains habitats présents sur les zones projets peuvent participer aux déplacements ou l'alimentation de certaines de ces espèces et seront protégés et/ou renforcés (arbres remarquable, haies bocagères, lisières de transition, etc.).

L'OAP (OAP058-1) de la commune de Bompas prend place sur une parcelle agricole en prairie de fauche et séparée du cours de l'Ariège par une zone d'équipement et une prairie. Son urbanisation n'aura pas d'incidence sur les habitats d'intérêts du site Natura 2000 à proximité. L'OAP prévoit également la création d'une lisière de transition. Aussi, les OAP à proximité du site de « *Quiès calcaires de Tarascon-sur-Ariège et grotte de la Petite Caougno* » sont concernées par des parcelles agricoles caractéristiques de milieux ouverts (verger, prairies).

Ces habitats prairiaux peuvent constituer des habitats supports pour certaines espèces d'intérêt communautaire. Dans un esprit de

conservation des continuités entre les milieux bâtis et naturels, des lisières seront créés, les arbres et les murets conservés.

Les incidences sur le réseau Natura 2000 sont jugées comme faibles sous réserve d'application des prescriptions des OAP sectorielles et thématiques dans le cadre des projets opérationnels.



Source : Loïc Tulasne – SIRE Conseil – 4 juin 2025

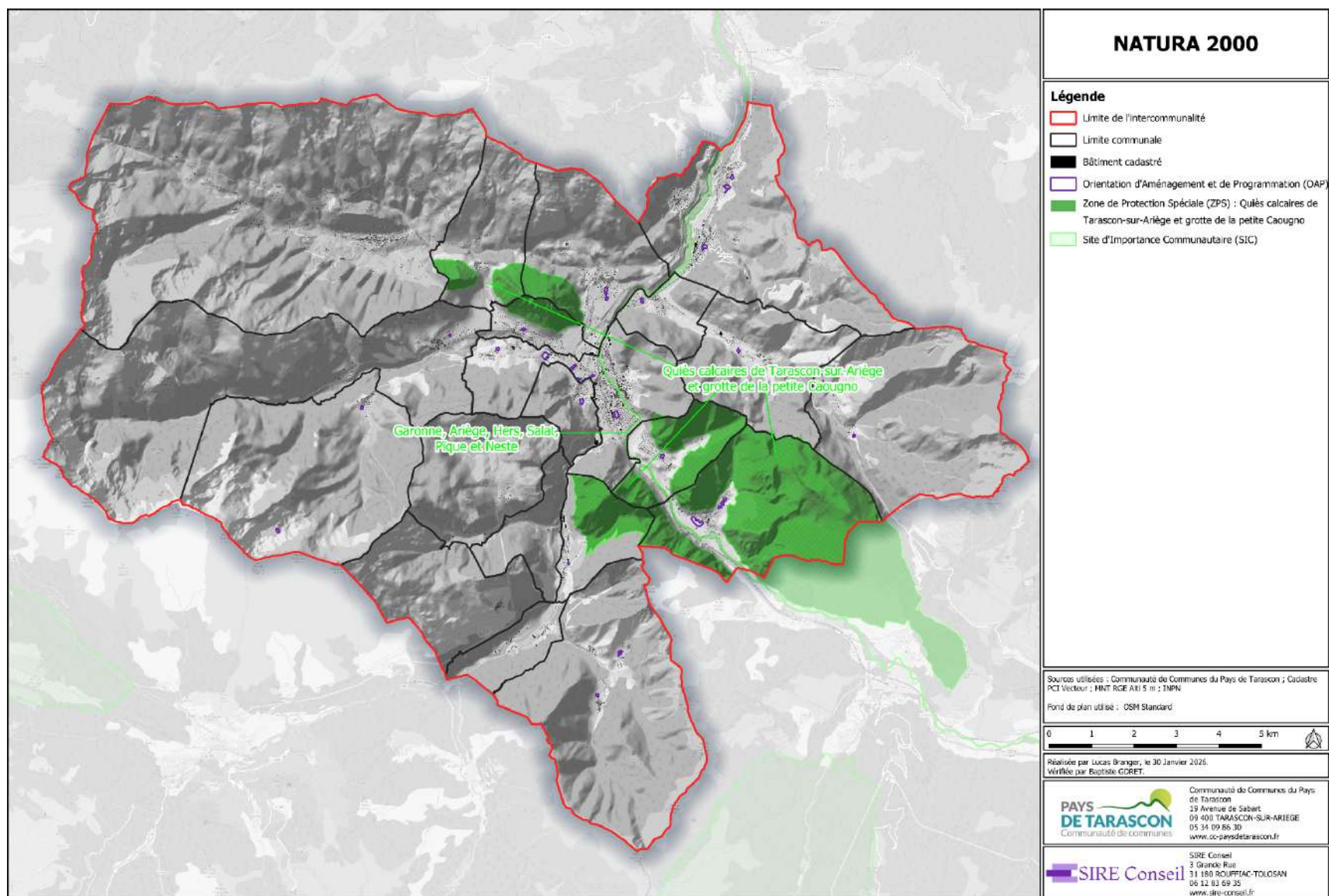


Figure 17 : Réseau Natura 2000 et OAP du Pays de Tarascon

Les incidences sur les autres périmètres environnementaux

Les ZNIEFF de type I et de type II

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) constituent un dispositif national d'inventaire scientifique visant à identifier les espaces présentant un fort intérêt patrimonial, notamment par la présence d'espèces rares, protégées ou de milieux naturels remarquables.

Elles ne sont pas des zones protégées juridiquement en tant que telles, mais un outil de connaissance et d'aide à la décision, mobilisé lors des projets d'aménagement ou de planification territoriale. Les ZNIEFF sont classées en deux types : le type I, centré sur des secteurs de grande valeur écologique, souvent de petite taille, et le type II, correspondant à de grands ensembles naturels cohérents et fonctionnels.

La Communauté de communes du Pays de Tarascon est concernée par 11 ZNIEFF de type I et 7 ZNIEFF de type II, soit près de 95% de son territoire.

ZNIEFF de type I :

- Massif du Pic des Trois Seigneurs (730012027)
- Soulane du massif des Trois Seigneurs (730012122)
- Ruisseau de Vicdessos en aval d'Auzat (730030530)
- Parois calcaires et quiès du bassin de Tarascon-sur-Ariège (730003061)
- Moyenne vallée de Vicdessos, Pic de Tristagne (730012112)
- Massif de l'Ariège, zone d'altitude (730012903)
- Cours de l'Ariège (730010232)
- Massif de Tabe-Saint-Barthélémy (730011923)

- Massif de l'Arize, versant sud (730012057)
- Ruisseau du Saurat et affluents (730030528)
- Vallée de l'Aston (730011941)

ZNIEFF de type II :

- Massif de l'Aston et haute vallée de l'Ariège (730011924)
- Moyenne montagne du Vicdessos et massif des Trois Seigneurs (730012024)
- L'Ariège et ripisylves (730012132)
- Massif de l'Arize (730012054)
- Montcalm et Vicdessos (730012010)
- Montagnes d'Olmes (730011915)
- Parois calcaires et quiès de la haute vallée de l'Ariège (730011919)

Ces périmètres traduisent la présence d'habitats patrimoniaux, d'espèces à forte valeur de conservation et de fonctionnalités écologiques majeures (continuités, têtes de bassin, dynamique fluviale, zones d'altitude). Toute opération d'aménagement située au sein ou à proximité immédiate de ces ZNIEFF est susceptible d'entraîner des effets directs (destruction d'habitats, d'individus) et/ou indirects (dérangement, fragmentation, altération hydrologique, pollutions, modification des pratiques).

Les ZNIEFF associées aux cours d'eau et à leurs ripisylves traduisent des enjeux forts de continuité écologique, de qualité hydromorphologique et de fonctionnement des habitats rivulaires (berges, forêts-galeries, bancs alluviaux, annexes hydrauliques). Elles sont également favorables à des espèces patrimoniales et sensibles,

notamment les mammifères semi-aquatiques (ex. Desman des Pyrénées, Loutre d'Europe selon les secteurs).

L'enjeu ici est d'éviter toute artificialisation durable du lit majeur, de maintenir la ripisylve, de prévenir la pollution des eaux et concevoir les franchissements de façon à ne pas rompre les continuités. Le phasage des travaux devra être adapté aux périodes sensibles (reproduction, migration, faibles débits/hautes eaux selon contraintes), avec dispositifs stricts de gestion des eaux de chantier.

Les ZNIEFF de massifs et de vallées caractérisent des ensembles où la biodiversité résulte d'une mosaïque d'habitats : forêts montagnardes, landes, pelouses subalpines et alpines, éboulis, falaises, combes à neige, estives, et réseaux de têtes de bassin. On y rencontre fréquemment des enjeux liés à des espèces sensibles au dérangement, à des espèces à grands domaines vitaux (massifs), et à la présence possible de zones humides d'altitude (tourbières, bas-marais), qui sont des habitats très vulnérables et des régulateurs hydrologiques.

L'enjeu est de limiter au maximum la création/extension d'accès et d'emprises pour éviter la fragmentation des habitats et la perte de connectivité, d'encadrer strictement le dérangement en ciblant particulièrement les crêtes, lisières, secteurs rupestres, combes à neige et zones forestières sensibles, de proscrire tout drainage, tassement ou modification d'alimentation en eau des zones humides et mettre en place des mesures anti-érosion sur les versants de ne pas dégrader les milieux aquatiques en aval. Aussi, les ZNIEFF liées aux parois calcaires et quiès signalent des milieux rupestres à forte spécialisation, pouvant accueillir une flore rupicole et des cortèges d'invertébrés spécialisés, ainsi que des espèces liées aux falaises. Ces

habitats ont une capacité de résilience faible. Une intervention ponctuelle peut engendrer des effets significatifs. Les futurs aménagements devront proscrire l'éclairage dirigé vers les falaises/cavités et sécuriser les chantiers à proximité immédiate des falaises dans les périodes sensibles.

Les ZNIEFF de type II doivent être considérées comme des unités fonctionnelles qui structurent les continuités entre réservoirs, habitats et zones de reproduction et d'alimentation. Un projet peut donc être impactant même s'il n'affecte pas directement une ZNIEFF de type I, dès lors qu'il altère une continuité, une tête de bassin, un corridor ou un secteur clé de la mosaïque d'habitats.

Certaines OAP sont concernées par la présence d'une ZNIEFF. Le tableau suivant reprend les OAP situées au sein de périmètres ZNIEFF de type I et II, les autres OAP se trouvent à proximité des ZNIEFF sans en faire partie :

ZNIEFF	OAP
Parois calcaires et quiès de la haute vallée de l'Ariège (730011919 et 73003061)	- OAP192-1 (Miglos) - OAP240-2 (Quié) - OAP306-5 (Tarascon-sur-Ariège) - OAP306-6 (Tarascon-sur-Ariège) - OAP016-1 (Arnave)
Moyenne vallée de Vicdessos, Pic de Tristagne (730012112 et 730012010)	- OAP192-4 (Miglos)
Moyenne montagne de Vicdessos et massif des Trois Seigneurs (730012024)	- OAP136-4 (Gourbit)

Pour ces OAP situées au sein des ZNIEFF mentionnées, les habitats inventoriés correspondent en grande partie à des milieux ouverts (prairie de fauche notamment) et à des éléments du paysages (arbres remarquables et haies). Pour les zones situées au contact de boisements (OAP306-5 et OAP240-2), une attention particulière est portée dans les prescriptions des schémas d'OAP au traitement des lisières paysagères de transition afin d'assurer un maintien des zones tampon entre les espaces patrimoniaux et la zone de projet. Au sein de ces OAP, les haies et arbres remarquables sont protégés et font l'objet de prescription de préservation dans le cadre des OAP.

Les incidences sur les ZNIEFF sont jugées comme faible d'après ces éléments et sous réserve d'application des prescriptions des OAP sectorielles.



Figure 18 : Photographie de la ZNIEFF Moyenne montagne du Viscdessos et massif des Trois Seigneurs



Figure 19 : Photographie de la ZNIEFF Parois calcaires et quiès de la haute vallée de l'Ariège



Figure 20 : Photographie de la ZNIEFF Moyenne vallée du Viscdessos, Pic de Tristagne

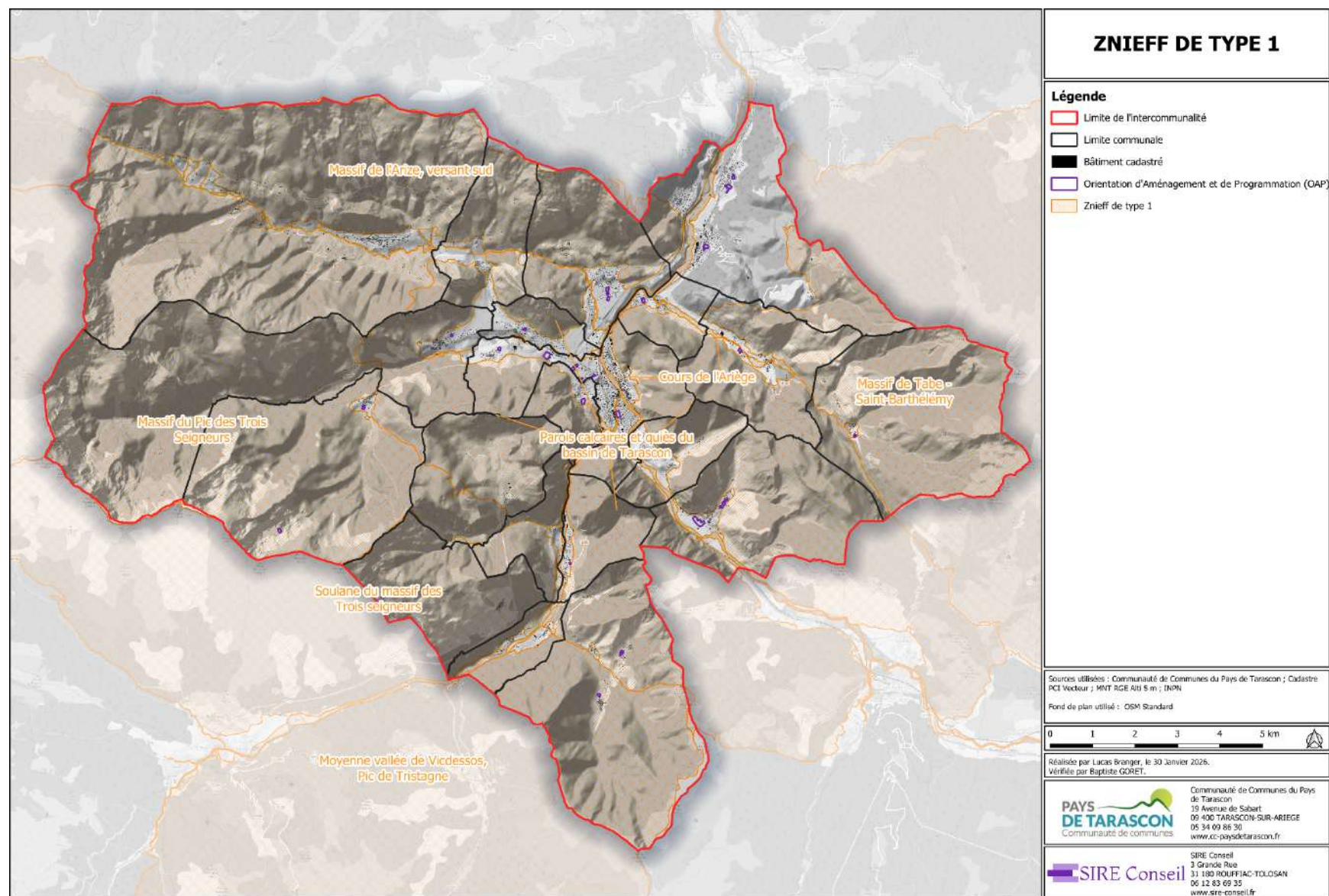


Figure 21 : ZNIEFF de Type I sur le territoire intercommunal

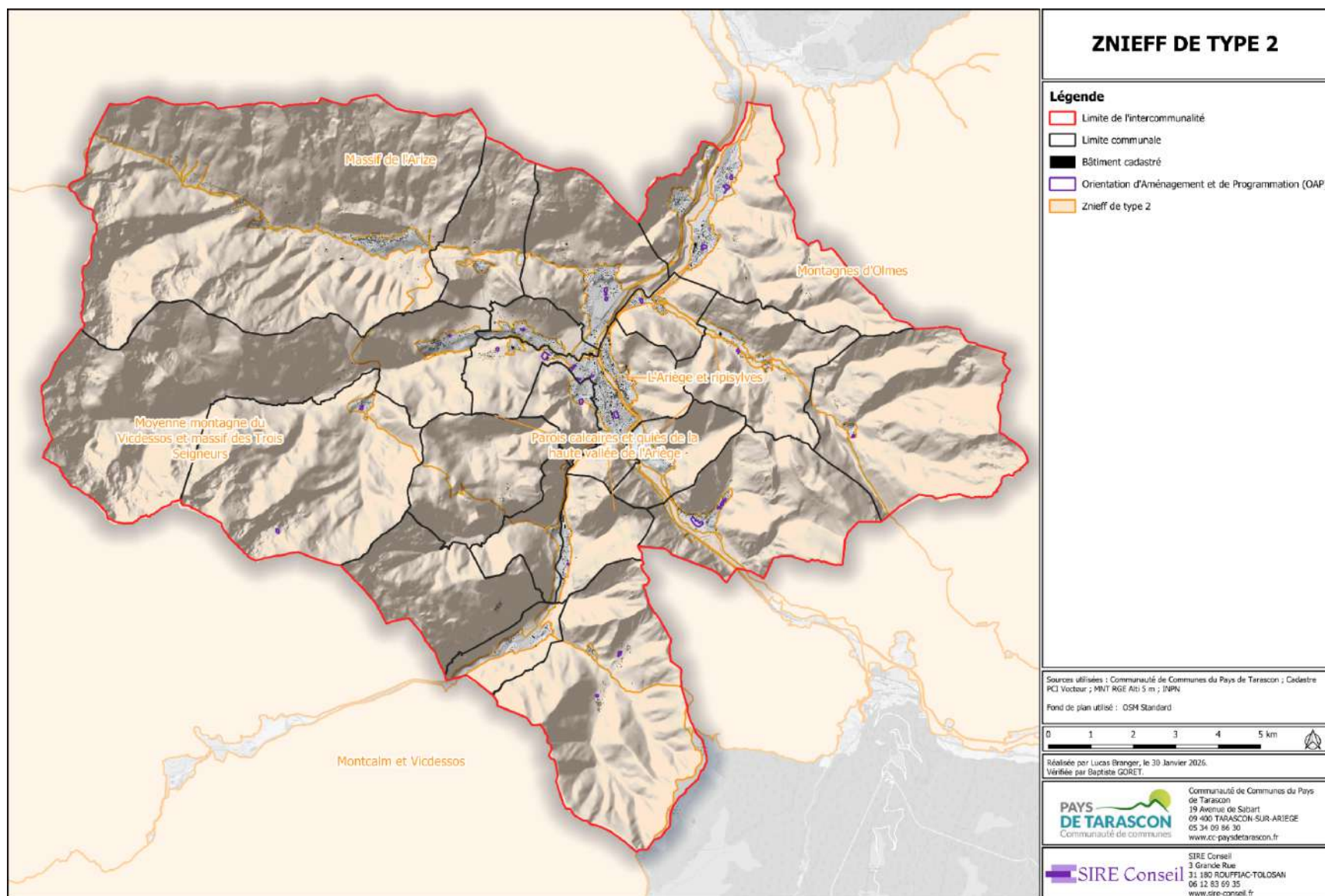


Figure 22 : ZNIEFF de Type II sur le territoire intercommunal

Les arrêtés de protection de biotope

L'arrêté préfectoral de protection de biotope (APB) est un outil réglementaire de protection de l'environnement instauré par l'article R411-15 du Code de l'environnement, qui permet de préserver durablement les milieux nécessaires à la survie des espèces protégées. Contrairement aux mesures de protection portant directement sur les espèces, l'APB vise à maintenir ou restaurer les conditions écologiques indispensables à leur cycle de vie : reproduction, alimentation, repos, migration, hivernage, etc.

Ce dispositif repose sur une logique de prévention, en identifiant des secteurs dont la dégradation pourrait compromettre la conservation d'espèces menacées, le préfet peut instaurer des mesures réglementaires limitant ou interdisant certaines activités susceptibles d'altérer ces habitats. Les prescriptions associées peuvent concerner, par exemple, la gestion de la végétation, les travaux et aménagements, l'accès du public, l'usage de produits phytosanitaires, ou encore la circulation motorisée.

La Communauté de communes du Pays de Tarascon recense 3 arrêtés de protection de biotope :

- Roc de Sédour (FR3800256)
- Quié de Lujat (FR3800257)
- Grotte de la Petite Caougno (FR3800360)

a. Roc de Sédour (FR3800256)

Cet APB vise la conservation des biotopes nécessaire aux rapaces rupestres : Faucon pèlerin, Vautour percnoptère et Grand-duc d'Europe, sur un ensemble de falaises et milieux associés. L'arrêté encadre fortement les usages et interventions afin de préserver la tranquillité et l'intégrité des milieux (falaise, pied de falaise, abords).

La vulnérabilité du secteur est notamment liée aux travaux, aux dépôts et déchets, aux produits phytosanitaires et aux introductions d'espèces indigènes.

b. Quié de Lujat (FR3800257)

Le Quié est un grand ensemble de falaises calcaires présentant des espèces rares et sensibles au dérangement, avec des enjeux marqués à l'interface des milieux ouverts et des boisements. L'APPB est conçu pour concilier protection et pratiques, avec des zones et périodes d'interdiction de l'escalade liées notamment à la nidification de rapaces.

Dans le cadre de l'urbanisme, l'enjeu est de d'éviter et limiter les atteintes aux milieux rupestres en évitant ou limitant les terrassements, l'ouverture de pistes, les vibrations en phases de travaux, etc.

c. Grotte de la Petite Caougno

Cet APB vise la protection du réseau souterrain en lien avec les populations de chauves-souris. L'enjeu ici est de protéger la tranquillité et le microclimat des cavités et d'éviter les pollutions liées aux eaux usées, aux hydrocarbures ou plus largement la vulnérabilité des milieux karstiques.

d. Évaluation des incidences sur les APB

Le projet de développement du PLUiH ne prévoit pas d'impacter les falaises ou habitats des espèces protégées par les précédents APB. Le PLUiH prévoit des mesures pour éviter et limiter les nuisances sur

l'environnement liées à l'éclairage nocturne et aux pollutions des eaux et des sols. Des mesures prenant en compte les périodes de vulnérabilité des espèces d'oiseaux et de chauves-souris seront appliquées lors de travaux liés aux opérations d'aménagement.

Les incidences sur les APB sont jugées comme faibles.

Le Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoise

L'article L.333-1 du Code de l'environnement détaille les modalités réservées à la création ainsi que les dispositions générales applicables aux Parcs Naturels Régionaux. La charte d'un parc naturel régional définit un projet de territoire traduisant la solidarité écologique entre le parc et ses espaces environnants. Elle est composée de trois parties :

- 1. Un rapport déterminant les orientations de protection, de mise en valeur et de développement, ainsi que les mesures permettant de les mettre en œuvre et les engagements correspondants ;*
- 2. Un plan, élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine, indiquant les différentes zones du parc et leur vocation ;*
- 3. Des annexes comprenant notamment le projet des statuts initiaux ou modifiés du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc.*

Le Parc naturel régional (PNR) des Pyrénées Ariégeoises est engagé dans la révision de sa Charte (horizon 2025–2040), la Charte constituant le projet de territoire et le cadre d'engagement de ses signataires (communes/EPCI, Département, Région, État).

La révision du PNR retient un nouveau périmètre d'étude élargi à 164 communes, soit 138 communes du Parc actuel auxquelles s'ajoutent 26 communes à l'est.

Dans ce contexte, plusieurs communes de la Communauté de communes du Pays de Tarascon sont explicitement mentionnées comme concernées par le périmètre d'extension (ex. Tarascon-sur-Ariège, Ussat, Ornolac-Ussat-les-Bains, Mercus-Garrabet, etc.). L'ensemble des communes de la CCPT a délibéré pour entrer dans le périmètre du PNRPA en novembre 2025. L'arrêté ministériel de classement est attendu pour le mois de juin 2026.

L'inscription d'un projet au sein du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises implique une attention renforcée à la qualité et à la cohérence environnementale des opérations d'aménagement, au regard du rôle du PNR comme territoire de patrimoines naturels et paysagers et du caractère engageant de la Charte pour ses signataires. Le territoire du PNR se caractérise par une biodiversité montagnarde et de vallées, structurée par des continuités écologiques (corridors de fonds de vallée et ripisylves, trames forestières, mosaïques de milieux ouverts/fermés, crêtes et têtes de bassin).

L'enjeu majeur, pour l'aménagement, est d'éviter la perte d'habitats et surtout la fragmentation susceptible d'altérer les déplacements, la quiétude et le fonctionnement des écosystèmes. La Charte révisée renforce également l'attention aux zones humides et, plus largement, à la ressource en eau, dans un territoire où l'hydrologie est sensible aux terrassements, au drainage, au tassement des sols et aux apports de fines.

Les paysages constituent un socle identitaire et un levier d'attractivité. Le PNR encadre certaines pressions visuelles (publicité/enseignes) et sur la prise en compte des paysages dans les

projets. Le PNR s'applique aussi à répondre au défi de l'adaptation au changement climatique et d'anticiper les effets sur les équilibres naturels et sur des activités structurantes (pastoralisme, sylviculture, tourisme). La question des énergies renouvelables est également traitée afin d'éviter l'implantation des équipements de production au sein des secteurs à forte sensibilité écologique et/ou paysagère.

Enfin, la Charte décline des mesures et dispositions avec lesquelles les actions des signataires doivent être compatibles, notamment pour les documents d'urbanisme, et que la révision intègre des focales sur la Charte et l'urbanisme ainsi que sur le ZAN.

Les orientations de la Charte en matière de préservation du patrimoine naturel ont fait partie des bases de travail à la définition du projet intercommunal et la localisation des secteurs de projet. Ces orientations sont les suivantes :

- Éviter les secteurs sensibles (zones humides, ripisylves, secteurs rupestres/boisements remarquables) ;
- Limiter les emprises et l'ouverture de nouvelles pistes ;
- Intégrer la sobriété lumineuse (trame noire) et la maîtrise du dérangement ;
- Prévoir un suivi écologique adapté lorsque des enjeux d'espèces/habitats sont identifiés ;
- Proscrire le drainage/tassement des zones humides et suintements, maîtriser strictement l'érosion et les eaux de chantier (turbidité, béton, hydrocarbures) ;
- Maintenir les ripisylves et zones tampons, et éviter les implantations en lit majeur/abords immédiats des cours d'eau lorsqu'un fonctionnement naturel est identifié ;

- Rechercher une insertion paysagère forte (volumétrie, matériaux, trames végétales) ;
- Éviter les ruptures (coupes à blanc visibles, remblais, talus) ;
- Limiter l'artificialisation des entrées de vallée et des points de vue structurants, et intégrer la sobriété publicitaire/éclairage dès la conception ;
- Dimensionner les projets aux futurs régimes climatiques (sécheresses, épisodes intenses) ;
- Préserver les solutions fondées sur la nature (zones humides, forêts et haies) ;
- Limiter les aménagements rigidifiant les milieux, et intégrer des mesures de sobriété (eau, énergie, foncier) compatibles avec la trajectoire du territoire ;
- Privilégier le renouvellement urbain et la densification qualitative ;
- Limiter les extensions diffuses, éviter l'ouverture à l'urbanisation de secteurs à enjeux écologiques/paysagers ;

Les mesures ERC (voir partie « Principes retenus pour l'application de la séquence ERC et itérations vers le projet vertueux retenu ») mises en place par le projet de PLUiH s'inscrivent pleinement dans les orientations de la Charte.

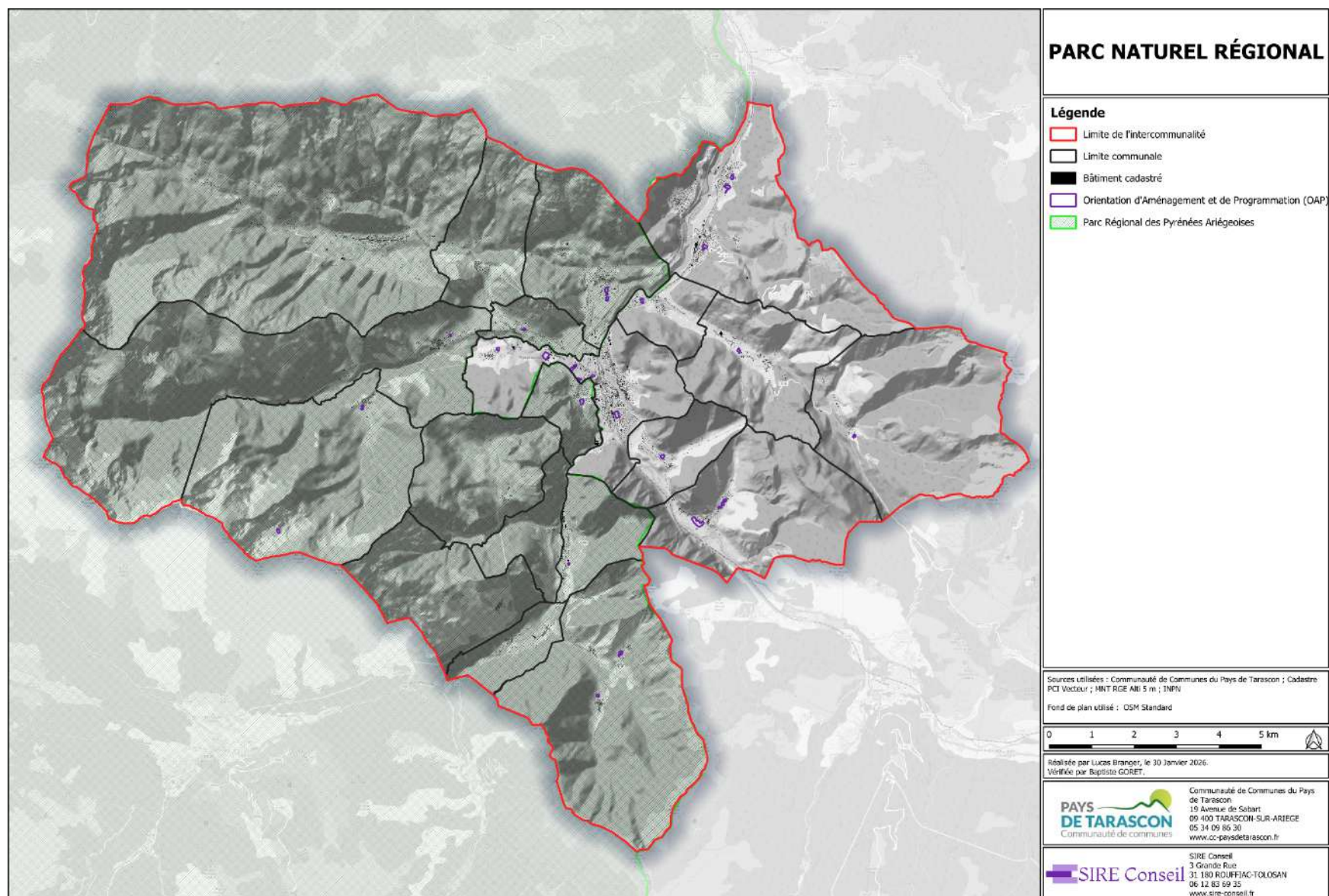


Figure 23 : Emprise actuelle du PnR sur le territoire du Pays de Tarascon (avant arrêté ministériel prévu en 2026)

Incidences sur les sols et les eaux

Les incidences sur l'assainissement

Le détail des calculs pour les parties « Incidences sur l'assainissement » et « Incidences sur l'eau potable » sera détaillé dans ces encadrés.

Pour réaliser l'analyse des incidences du PLUiH sur l'assainissement et la ressource en eau potable de la Communauté de Commune du Pays de Tarascon il a été estimé l'évolution de la population sur les différentes communes du territoire. Cette estimation se base sur les OAP à vocation d'habitation en utilisant le nombre de logement prévus, ainsi que la moyenne communale d'habitants par logement (INSEE).

Le détail de ces calculs est disponible en annexe 1 du document.

Des limites de cette estimation seront à prendre en compte. En effet, les OAP concernant les zones d'activités ne sont pas comptabilisées, ce qui nécessite d'appliquer une marge aux analyses concernant la pression sur les équipements d'assainissement et sur la ressource en eau potable.

L'assainissement joue un rôle essentiel dans la préservation de la qualité des milieux naturels, la santé publique et le bon fonctionnement des écosystèmes. Dans le cadre du projet, l'analyse de l'assainissement permet d'évaluer la capacité des réseaux existants à répondre aux besoins générés par les aménagements envisagés, tout en respectant les objectifs environnementaux fixés par les documents de planification (SDAGE, SAGE, zonages d'assainissement, etc.).

La gestion de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif sur le territoire intercommunal relève du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA 09), à l'exception de la commune de Capoulet-et-Junac qui conserve en régie la compétence d'assainissement collectif et non-collectif.

Les incidences sur l'assainissement collectif

Le territoire possède un total de 11 stations de traitement des eaux usées réparties de la manière suivante :

- 1 STEU à Saurat
- 1 STEU à Arignac
- 1 STEU à Alliat
- 1 STEU à Mercus-Garrabet
- 2 STEU à Ussat
- 2 STEU à Niaux
- 3 STEU à Cazenave-Serres-Allens

Selon les données de 2024, aucune station n'est conforme en performance, et seulement 4 stations sont conformes en équipement : Mercus-Garrabet, Arignac, Saura et l'une de celle de la commune d'Ussat.

Le SMDEA dessert 106 198 habitants (105 165 en 2023) et 58 116 abonnés (57 819 en 2023), ce qui correspond à un taux de desserte de 58,87 % rapporté à 98 717 abonnés potentiels identifiés à partir des zonages d'assainissement. Sur l'année 2024, 4 196 989 m³ ont été facturés (contre 4 539 398 m³ en 2023). Le service encadre par ailleurs les rejets non domestiques raccordés au réseau. Le nombre d'autorisations de déversement d'effluents industriels est de 16,

identique à 2023. Du point de vue patrimonial le service exploite un total de 141 stations de traitement des eaux usées.

Dans le RPQS 2024, l'échelle opérationnelle la plus fine disponible pour situer le Communauté de communes du Pays de Tarascon correspond à l'« *Unité Territoriale Haute Ariège* ». Sur cette unité territoriale, le service d'assainissement collectif dessert 17 970 habitants (18 092 en 2023) et 10 046 abonnés (10 575 en 2023). Il est précisé que 10 582 abonnés potentiels sont identifiés à partir du zonage d'assainissement. Le ratio habitant par abonnés est affiché à 1,79.

L'encadrement des rejets non domestiques est matérialisé par 2 autorisations de déversement d'effluents industriels. Le patrimoine de collecte est conséquent à cette échelle : 194,65 km de réseaux hors branchements, dont 3,46 km en unitaire et 191,19 km en séparatif, et 32 stations de traitement des eaux usées exploitées sur l'unité.

Du point de vue des performances, le taux de desserte est de 58,22% en 2024 (57,81 % en 2023) et l'indice de connaissance patrimoniale progresse nettement à 101 (91 en 2023), ce qui va dans le sens d'une meilleure maîtrise du réseau.

En revanche, les indicateurs de conformité réglementaire signalent une situation plus fragile sur l'année 2024. L'indice global de conformité de la collecte est à 68, la conformité des équipements chute à 43, et surtout la conformité de la performance des ouvrages est indiquée à 0 en 2024 (39 en 2023). Ces valeurs appellent, pour le secteur incluant le Tarascon-sur-Ariège, une vigilance particulière sur

l'état des systèmes de collecte et le fonctionnement effectif des stations, même si, dans le même temps, l'évacuation des boues reste annoncée à 100 % en filières conformes.

Le tableau suivant présente un état des lieux des stations de traitement des eaux usées du territoire, leur conformité et leur capacité résiduelle.

STEU	Charge maximale d'entrée (EH)	Charge nominale (EH)	Conformité en équipement	Conformité en performance	Capacité résiduelle
Saurat	245	1 250	Oui	Non	80%
Arignac (Tarascon-sur-Ariège 2)	5 216	12 200	Oui	Non	57%
Alliat	37	100	Non	Non	63%
Mercus-G.	864	1 300	Oui	Non	33%
Ussat	10	250	Non	Non	96%
Ornolac-Ussat	140	1 000	Oui	Non	86%
Niaux (les forges)	35	300	Non	Non	88%
Niaux (la Pujade)	10	60	Non	Non	83%
Cazenave (village)	64	120	Non	Non	46%
Cazenave-Serres-Allens (Serres)	30	30	Non	Non	0%
Cazenave-Serres-Allens (Allens)	3	60	Non	Non	95%

La majorité des stations du territoire présente des défauts de conformité tant en équipement qu'en performance. L'enjeu sera de

réaliser les travaux permettant de rectifier la situation pour permettre des raccordements sans incidences des habitations.

Cependant, 6 des 11 stations disposent d'une capacité résiduelle importante (> à 70%) et 4 d'une capacité résiduelle encore intéressante (entre 10 et 70%). Ces stations représentent une opportunité pour les futurs projets d'aménagement. La station de Serres, quant à elle, n'a plus aucune capacité résiduelle et ne pourra pas être mobilisée pour le raccordement de futurs rejets.

Le tableau suivant permet d'analyser l'évolution démographique attendue par les OAP en relation avec la capacité résiduelle des stations de traitement.

OAP	Évol. Pop.	STEU de raccordement	Capacité résiduelle	Évolution des rejets
OAP 015-1 et OAP015-3 Arignac	65	Arignac (Tarascon-sur-Ariège 2)	57%	+ environ 237 EH (sur les 6 984 EH résiduels en 2024)
OAP136-3 Gourbit	9			
OAP306-2, OAP306-3, OAP306-5, OAP306-6, OAP306-8 et OAP306-11 Tarascon-sur-Ariège	111			
OAP240-2 Quié	42			
OAP241-1 Rabat	4			

OAP303-1 Surba	6			
OAP321-1 Ussat	12	Ussat / Ornolac-Ussat-les Bains	86% 96%	+ environ 32 EH (sur les 1 100 EH résiduels en 2024)
OAP221-3, OAP221-4, OAP221-5 et OAP211-6 Ornolac	20			
OAP092-1 Cazenave	6	Cazenave (Village)	46%	+ 6 EH (sur les 113 EH résiduels en 2024)
		Cazenave (Serres)	0%	
		Cazenave (Allens)	95%	
OAP188-1 et OAP188-3 Garrabet	41	Mercus-Garrabet	33%	+ 80 EH (sur les 436 EH résiduels en 2024)
OAP188-4 Mercus	39			
OAP217-2 Niaux	4	Niaux (Les forges et Pujade)	88% 83%	+ 4 EH (sur les 315 EH résiduels en 2024)
OAP016-1 Arnave	9	Assainissement non-collectif		
OAP058-1 Bompas	11			

OAP192-1 et OAP192-4 Miglos	19	
-----------------------------------	----	--

Étant donnée les capacités résiduelles des STEU du territoire, les évolutions démographiques prévues au PLUiH pourront être facilement absorbées par les équipements.

Une attention particulière sera tout de même à apporter au projet de Cazenave-Serres-Allens pour un raccordement sur l'une des STEU capacitaire et sur les projets des communes dépendantes exclusivement de l'assainissement non collectif.

Cependant, la majorité des STEU ne présentent pas une conformité en performance et en équipement. Les enjeux ici sont de répondre à cette problématique afin de garantir un traitement des eaux usées qui n'impacte pas les milieux récepteurs et engendre une pollution des sols.

En ce sens, les incidences du PLUiH sur l'assainissement collectif sont jugées comme modérées à fortes en fonction des mises en conformité des STEU de la CCPT.

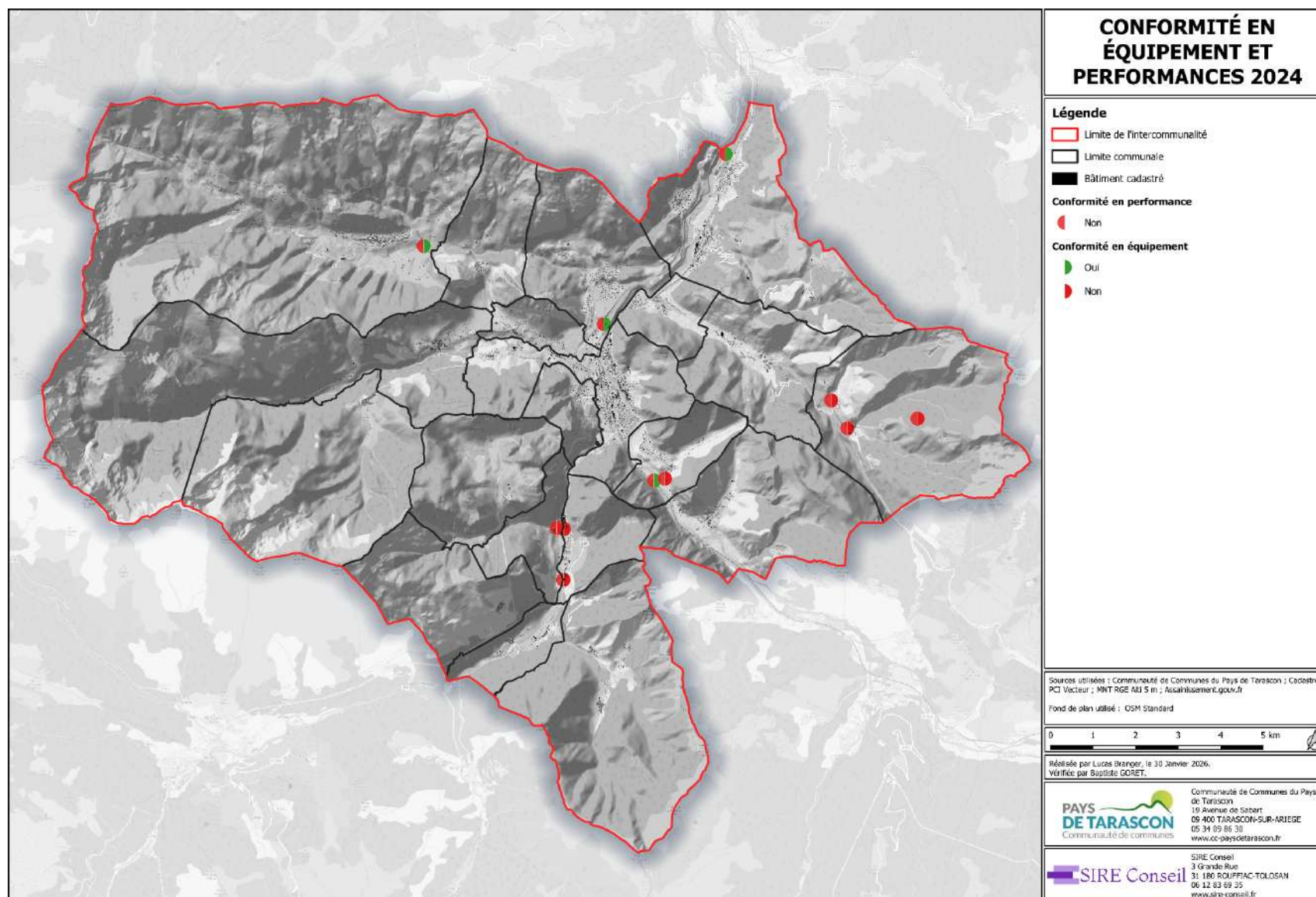


Figure 24 : Conformité en équipement et performances des STEP du territoire en 2024

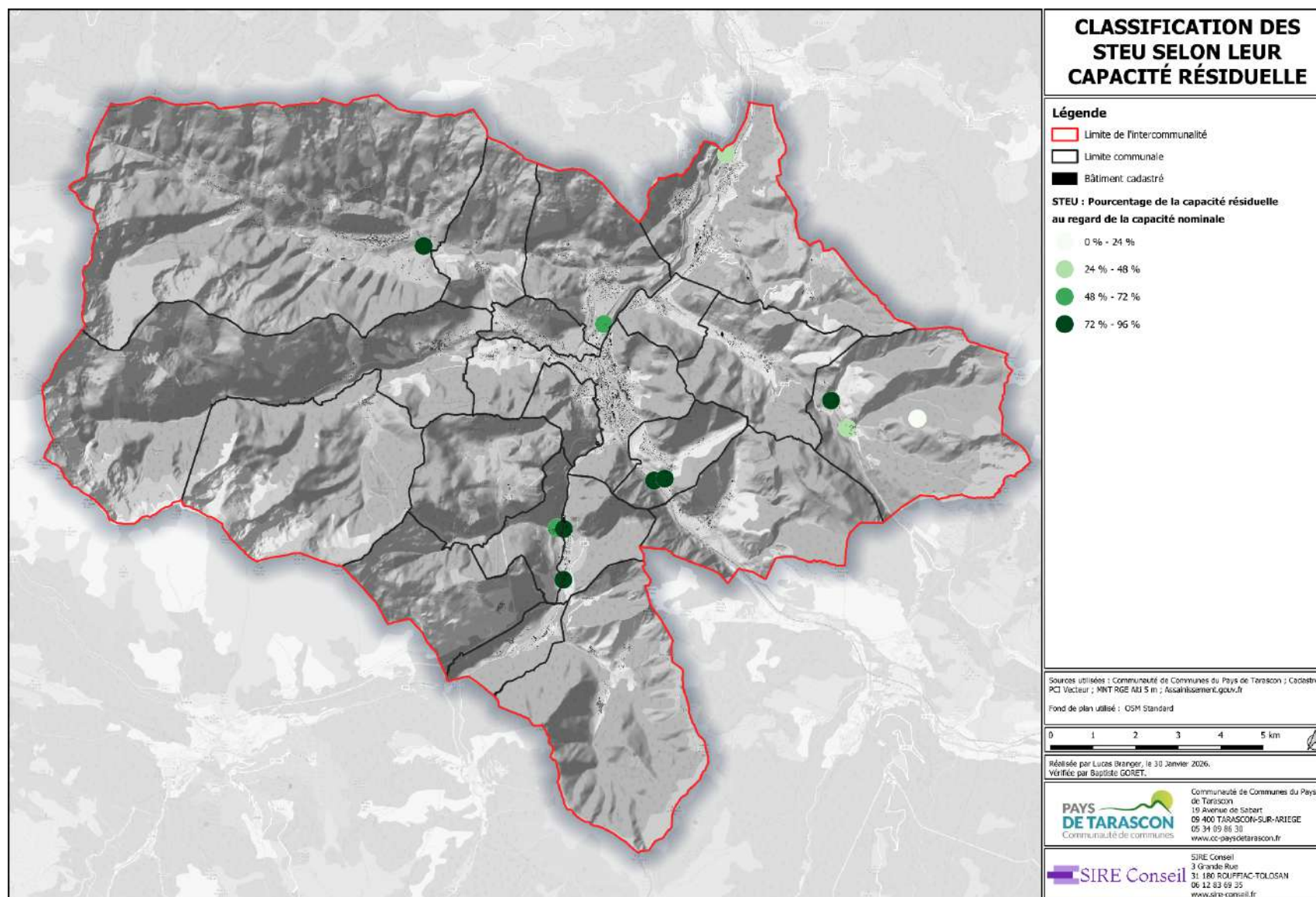


Figure 25 : Conformité en équipement et performances des STEP du territoire en 2024

Les incidences sur l'assainissement non collectif

La compétence d'assainissement non collectif est également assurée par le SMDEA et couvre toutes les communes du Pays de Tarascon, à l'exception de Capoulet-et-Junac.

On considère un habitant desservi par l'assainissement non collectif, toutes les personnes n'étant pas desservies par l'assainissement collectif. Le SMDEA, dans le RPQS de 2024 affirme desservir 62 347 habitants sur l'entièreté de son territoire, pour une population totale de 168 972 habitants.

8 558 installations ont été contrôlées conformes ou mises en conformité et le taux de conformité total en 2024 est de 31,7% contre 32,6% en 2023.

À l'échelle nationale, la moyenne du taux de conformité en 2023 affiche 64,5%. Le taux de conformité du syndicat est bien inférieur à la moyenne nationale mais l'indice moyen de mise en œuvre est plus élevé (110 contre 101 à l'échelle nationale).

Concrètement, cela suggère que la marge de progrès du SMDEA ne se situe pas tant dans le "périmètre de missions" (qui est déjà complet au regard des obligations), mais plutôt dans la dynamique de mise en conformité effective après diagnostic (suivi des non-conformités, ciblage sanitaire/environnemental, accompagnement des propriétaires et articulation avec les dispositifs d'aides).

Sur le territoire du Pays de Tarascon, plusieurs communes sont exclusivement concernées par l'assainissement non collectif.

Certaines OAP sont également prévues sur ces communes et devront prévoir des installations conformes et limiter l'impact du projet sur les eaux, les sols et les milieux.

Les incidences du PLUiH sur l'assainissement non collectif sont jugées comme modérées.

Les incidences sur l'eau potable

À Savoir :

Les tableaux suivants présentent différentes données et différents calculs afin d'analyser l'adéquation entre les besoins prévus au PLUiH et la capacité des ressources en eau potable à les assouvir.

L'analyse a été réalisée avec les données disponibles pour chaque syndicat pour l'année 2024.

La formulation de l'analyse dépend notamment des données suivantes :

- **Nombre d'habitants desservis** sur l'année de référence
- **Consommation annuelle** (volume compté ou vendu aux abonnés)
- Calcul du **besoin annuel par habitant** ($m^3/hab/an$), soit la consommation annuelle divisée par le nombre d'habitants desservis.
- **Volume total** (prélevé et acheté)
- **L'estimation de l'évolution de la population** (voir annexe 1)
- Calcul de la **projection de la consommation annuelle** (estimation du nombre d'habitants desservis prévus au PLUiH multipliée par le besoin annuel par habitant)
- Calcul du **volume total à prélever** selon les besoins futurs (consommation annuelle projetée divisée par le taux de rendement du réseau de distribution)

Ces calculs permettent d'obtenir le volume total à prélever selon l'évolution du nombre d'habitants dépendant du syndicat. Cependant, certaines limites sont à prendre en compte. En effet, le volume total à prélever calculer comprend le volume qui sera consommé ainsi que les pertes en réseau mais, étant calculé sur la base du volume compté (ou vendus), il ne comprend pas les volumes non-comptés et les volumes de services.

Ces volumes s'ajouteront au besoin de prélèvement final. C'est ce pourquoi le volume total calculé apparaît généralement inférieur au volume total prélevé en 2024, malgré une augmentation de la population.

Les volumes non-comptés et de services ne dépendent pas directement du nombre d'habitants et ne peuvent être calculés. Ils constituent cependant une marge à ajouter au volume total calculé pour que celui-ci soit représentatif des besoins futurs en prélèvement.

Une fois le volume total calculé et la considération des volumes non-comptés et de service pris en compte, ce volume est comparé au volume de prélèvement annuel autorisé (Van) de la ressource, quand celui-ci est disponible et/ou cohérent avec l'échelle géographique de l'analyse.

Le SAGE du Bassin Versant des Pyrénées Ariégeoises affirme dans son état initial (2022) que le territoire du Pays de Tarascon présente une ressource globalement abondante mais vulnérable. En effet, le SAGE insiste sur le fait que l'enjeu quantitatif doit être anticipé dans un contexte de changement climatique et de vulnérabilité des eaux souterraines et des sources d'approvisionnement.

La Communauté de communes du Pays de Tarascon est desservie par deux Syndicats d'eau potable : le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) de l'Ariège et le Syndicat des eaux du Sabarthès.

a. Le SMDEA

Le SMDEA est un organisme public créé en 2005, qui regroupe aujourd'hui 298 communes. Sur le périmètre de la Communauté de communes du Pays de Tarascon, le SMDEA intervient, pour l'eau potable, sur les communes d'Arignac, d'Arnave, de Génat, de Lapège, de Mercus-Garrabet, de Miglos, d'Ornolac-Ussat-les-Bains, et de Saurat, ce qui en fait l'un des opérateurs structurants à l'échelle du

territoire, en interface avec les autres autorités organisatrices présentes localement.

Au-delà de la seule distribution, ses missions couvrent l'ensemble de la chaîne du petit cycle de l'eau : sécurisation et protection de la ressource, production et traitement, distribution et exploitation des réseaux.

En 2024, le SMDEA dessert 76 056 abonnés (pour 135 232 habitants), avec une consommation moyenne par abonné de 87,89 m³/an, en baisse par rapport à 2023 (94,02 m³/an). Sur la même année, le service a prélevé 11 917 360 m³. La production d'eau traitée s'établit à 11 583 134 m³ et les achats d'eaux traitées à 996 771 m³.

Sur la qualité de l'eau, les résultats du contrôle sanitaire montrent un taux de conformité de 91 % pour la microbiologie et de 98,3% pour les paramètres physico-chimiques, sur un volume d'analyses conséquent (2 327 prélèvements en microbiologie et 2 390 en physico-chimie).

Sur la performance du réseau, le rendement s'établit à 65,69% (plutôt stable par rapport à 2023), avec un indice linéaire de pertes de 2,589 m³/j/km et un indice linéaire des volumes non comptés de 2,737 m³/j/km, indiquant la poursuite d'un travail de maîtrise des pertes et d'amélioration du comptage.

Pour affiner l'analyse, le SMDEA découpe son territoire d'action en unités territoriales. Les communes du Pays de Tarascon sont concernées par l'unité « Haute Ariège ». En ce sens, les chiffres

suivants concernant le fonctionnement de cette unité, soit 50 communes pour un total de 18 300 habitants et 10 683 abonnés. En 2024, le service prélève 1 951 660 m³ et produit (après traitement) 1 900 099 m³ et achète (importe) 9 505 m³, pour un volume total mise en distribution de 1 909 604 m³. Le détail de la répartition des volumes distribués est présenté sur le schéma ci-dessous :

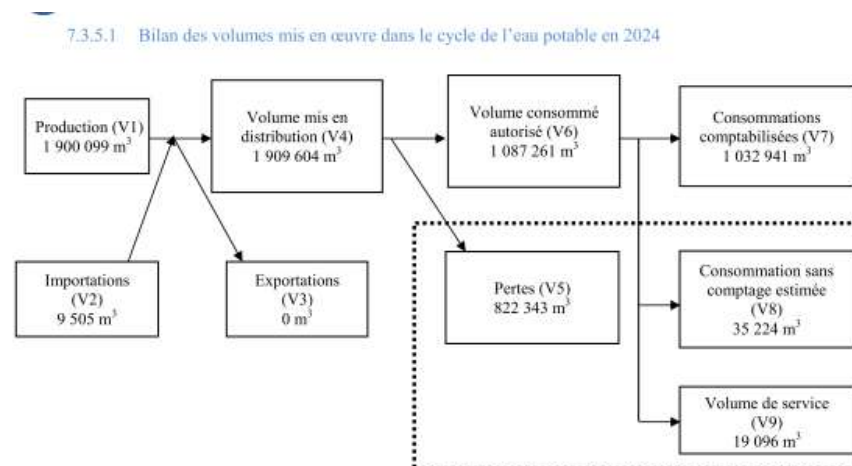


Figure 26 : Bilan des volumes du SMDEA pour l'unité de Haute Ariège – RPQS 2024

Le tableau suivant présente l'analyse de la production et la consommation de la ressource en eau sur l'unité territoriale et son évolution suite à la réalisation des OAP et l'évolution démographique associée.

Aujourd'hui, le syndicat prélève, pour l'unité territoriale de Haute Ariège, 1 951 660 m³ pour une consommation comptabilisée de 1 032 941 m³. L'évolution attendue sur les 8 communes concernées par le Syndicat s'élève à 192 habitants. Si la consommation par

habitant reste relativement constante, alors la consommation annuelle future sera de l'ordre de 1 043 778 m³. Le volume d'eau à prélever devra, en ce sens, atteindre les 1 834 408 m³.

	Besoins actuels	Besoins futurs
Communes desservies par le syndicat	Arignac, Arnave, Génat, Lapège, Mercus-Garrabet, Miglos, Ornolac-Ussat-les-Bains, Saurat	
Nombre d'habitants desservis	18 300	18 492
Nombre d'abonnés (2024)	10 683	
Rendement du réseau de distribution (%)	57%	
Consommation annuelle (m ³) (2024) calculée et projetée	1 032 941	1 043 778
Volume total prélevé et/ou acheté	1 951 660	1 834 408
Besoin (m ³ /hab/an)	56,4	

Le volume total à prélever suite à l'évolution démographique prend en compte le rendement du réseau (volume de pertes, soit 822 343 m³, rapporté au nouveau volume à prélever) mais ne comprend pas :

- Les volumes de consommation sans comptage (ici estimée à 35 224 m³) ;
- Les volumes de services (19 096 m³).

Ces volumes ne dépendent pas de l'évolution du nombre d'abonnés et ne remettent, en ce sens, pas en cause la disponibilité de la ressource au regard du projet de PLUiH. C'est pourquoi dans le tableau précédent, le volume futur total à prélever apparaît moins important que le volume actuel.

b. Le Syndicat des eaux du Sabarthès

Le Syndicat des eaux du Sabarthès est né de la fusion, depuis le 1^{er} février 2021, du Syndicat des eaux du Soudour et du Syndicat des eaux de Capoulet-Niaux, pour un total de 13 communes.

Concernant le territoire du Pays de Tarascon, le syndicat dessert les communes d'Alliat, de Bèdeilhac-Aynat, de Bompas, de Capoulet-Jugnac, d'Ussat, de Cazenave Serres et Allens, de Gourbit, de Niaux, de Quié, de Rabat les Trois Seigneurs, de Surba et de Tarascon-sur-Ariège.

Le Syndicat est alimenté par 12 captages fournissant de l'eau de provenance souterraine et de 20 réservoirs. Sur la qualité de l'eau,

les résultats du contrôle sanitaire montrent un taux de conformité de 100 % pour la microbiologie et de 100% pour les paramètres physico-chimiques sur les 83 analyses réalisées.

En 2023, le syndicat comptait 4 113 abonnés pour 5 337 abonnés desservis. Le tableau suivant reprend la répartition des abonnés par commune desservie.

Communes	Population totale (Insee)	Nombre d'abonnés
Alliat	56	50
Bèdeilhac Aynat	195	165
Bompas	200	155
Capoulet et Junac	191	181
Cazenave, Serres et Allens	61	108
Gourbit	79	176
Laramade (Illier et Laramade)	37	32
Niaux	151	150
Quié	298	165
Rabat Les Trois Seigneurs	368	453
Surba	333	240
Tarascon sur Ariège	3 060	2007
Ussat	308	231
TOTAL	5 337	4 113

Figure 27 : Nombre d'abonnés par communes - RPQS du Syndicat du Sabarthès (2024)

Le tableau suivant présente les évolutions de population prévues par le PLUiH, en lien avec la réalisation des OAP.

Communes	Population en 2023	Population projetée par le PLUiH
Alliat	56	
Bèdeilhac-Aynat	195	
Bompas	200	211

Capoulet-Jugnac	191	
Cazenave Serres et Allens	61	67
Gourbit	79	88
Niaux	151	155
Quié	298	340
Rabat les Trois Seigneurs	368	372
Surba	333	339
Tarascon-sur-Ariège	3 060	3 171
Ussat	308	320
TOTAL de l'évolution		+ 203

Les volumes prélevés par le Syndicat s'élèvent à 500 542 m³ en 2024 répartis de la manière suivante :

Communes	Année 2021 (m ³ /an)	Année 2022 (m ³ /an)	Année 2023 (m ³ /an)	Année 2024 (m ³ /an)
Alliat	12 404	15 640	12 339	14 967
Bèdeilhac Aynat	12 936	11 622	13 493	16 913
Bompas	14 772	12 098	11 230	10 489
Capoulet et Junac	8 671	43 213	18 833	12 283
Cazenave	10 946	11 906	7 929	8 445
Gourbit	6 764	6 445	5 641	7 891
Laramade (Illier et Laramade)	619	642	686	1 173
Niaux	52 645	93 834	73 663	39 920
Quié	13 697	13 390	14 297	16 802
Rabat les trois seigneurs	38 775	45 455	39 132	35 630
Surba	24 289	28 355	23 519	25 263
Tarascon sur Ariège	245 059	258 371	297 069	295 152
Ussat	24 314	21 320	19 014	15 614
TOTAL	465 981	562 291	536 845	500 542

Figure 28 : Volumes prélevés par commune - RPQS du Syndicat du Sabarthès (2024)

Les volumes consommés comptabilisés (correspondant aux volumes facturés) en 2024 représentent 322 632 m³ et sont présentés par commune ci-après. Comme pour le SMDEA, les volumes consommés comptabilisés ne comprennent pas les volumes de consommation sans comptage, les pertes en réseau et les volumes de service.

Communes	Année 2021 Volume facturé (m³/an)	Année 2022 Volume facturé (m³/an)	Année 2023 Volume facturé (m³/an)	Année 2024 Volume facturé (m³/an)
Alliat	7 954	10 529	8 907	12 356
Bédeilhac-Aynat	8 831	9 433	7 845	7 573
Bompas	10 196	10 918	10 233	9 794
Capoulet et Junac	4 536	11 041	9 111	11 804
Cazenave, Serres et Allens	3 980	4 067	4 682	4 137
Gourbit	4 817	5 258	4 725	6 054
Laramade	260	642	630	1 040
Niaux	12 850	27 794	27 460	26 373
Quié	11 363	11 521	10 296	10 199
Rabat les 3 seigneurs	21 294	24 257	21 753	23 587
Surba	16 636	22 535	18 196	22 454
Tarascon sur Ariège	167 795	190 030	210 089	171 984
Ussat	15 684	16 006	17 687	15277
Total	286 196 m³	344 031 m³	351 614 m³	322 632 m³

Figure 29 : Volumes consommés par commune - RPQS du Syndicat du Sabarthès (2024)

Pour limiter les volumes de pertes en réseau, le Syndicat entreprend des travaux de réparation de fuites. En 2024, 23 travaux de ce type ont été engagés sur les communes de Bédeilhac-Aynat, Cazenave, Gourbit, Niaux, Quié, Rabat les Trois Seigneurs et Tarascon-sur-Ariège.

	Besoins actuels	Besoins futurs
Communes desservies par le syndicat	Alliat, Bédeilhac-Aynat, Bompas, Capoulet-Jugnac, d’Ussat, Cazenave Serres et Allens, Gourbit, Niaux, Quié, Rabat les Trois Seigneurs, Surba, Tarascon-sur-Ariège.	
Nombre d'habitants desservis	5 300	5 503
Nombre d'abonnés (2024)	4 113	
Rendement du réseau de distribution (%)	87%	
Consommation annuelle (m3) (2024) calculée et projetée	322 632	334 989
Volume total prélevé et/ou acheté	500 542	385 045
Besoin (m3/hab/an)	60,8	

Au même titre que pour le SMDEA, le volume total à prélever suite à l'évolution démographique, prend en compte le rendement du réseau actuel mais ne comprend pas :

- Les volumes de consommation sans comptage et de service (54 397 m³) ;
- Le volume de fonctionnement des fontaines (15 776 m³) ;

Ces volumes ne dépendent pas de l'évolution du nombre d'abonnés et ne remettent, en ce sens, pas en cause la disponibilité de la ressource au regard du projet de PLUiH. C'est pourquoi dans le tableau précédent, le volume futur total à prélever apparaît moins important que le volume actuel.

c. Analyse des incidences du projet de développement

Les évolutions démographiques prévues au PLUiH, représentent une augmentation d'environ 400 habitants, relative à l'accueil prévu par les OAP.

Cet accueil de population revient à une augmentation du volume de consommation d'environ 24 000 m³/an, sans compter les pertes en réseau, les volumes de consommation sans comptage et les volumes de service.

À l'échelle du SAGE, une évolution de cet ordre des volumes consommés est faible au regard des ordres de grandeur globaux, soit environ 28 millions de m³/an de prélèvement sur les bassins ariégeois en moyenne entre 2010 et 2018.

Cependant, à l'échelle locale, les incidences pourront s'avérer significatives aux périodes où la ressource se retrouve le plus sous pression : les périodes d'étiages et d'affluence touristique. Aussi, les évolutions démographiques n'impactent pas de la même façon le fonctionnement des deux Syndicats. Pour le SMDEA, l'évolution attendue sur les communes de la CCPT concernées représente moins d'un 1% contre environ 4% pour le Syndicat du Sabarthès.

Il est également important de considérer les autres projets projetés par la CCPT, non comptés dans l'évolution des consommations étant donnée l'impossibilité de réaliser une conjecture des futures consommations.

Il s'agit notamment :

- L'OAP136-3 (Gourbit) – OAP UTN : Création d'un refuge pour consolider l'offre touristique ;
- L'OAP221-3 (Ornolac-Ussat-les-Bains) : Activités thermales et hébergements liés à l'activité ;
- L'OAP306-3 (Tarascon-sur-Ariège) : Création d'un secteur à vocation économique en continuité de la zone d'activité industrielle de Fournié.

La pression sur la ressource en eau potable dépendra du dimensionnement de ces projets, de la fréquentation et des activités qui y seront développées.

Les activités thermales génèreront des consommations différentes d'une consommation domestique classique : remplissage, renouvellement, nettoyage, etc. La vigilance sera d'autant plus importante en période d'affluence touristique.

Les incidences induites par la création du secteur économique dépendront du type d'activité accueillis, plus ou moins consommatrices en eau. Sans projets précis, certains impacts ne pourront être anticipés.

Enfin, la création d'un refuge présente une opportunité d'augmentation de la population sur les périodes estivales ou touristiques. Le projet prévoit cependant la création d'un captage et l'obtention des autorisations nécessaires destiné à alimenter le refuge. Ce projet ne dépendra donc pas du système actuel de protection d'eau potable sur le territoire. Aussi, la réalisation du projet sera conditionnée aux résultats de l'étude d'impact sur l'environnement et de l'étude au titre de la loi sur l'eau.

Étant donnée l'analyse précédente de l'évolution démographique prévue par les OAP, de la consommation future anticipée induite par cette évolution, du positionnement des OAP éloigné des périmètres de protection des captages, ainsi que des incertitudes et des limites méthodologiques évoquées, les incidences du PLUiH sur la ressource en eau potable sont jugées comme modérées à fortes.

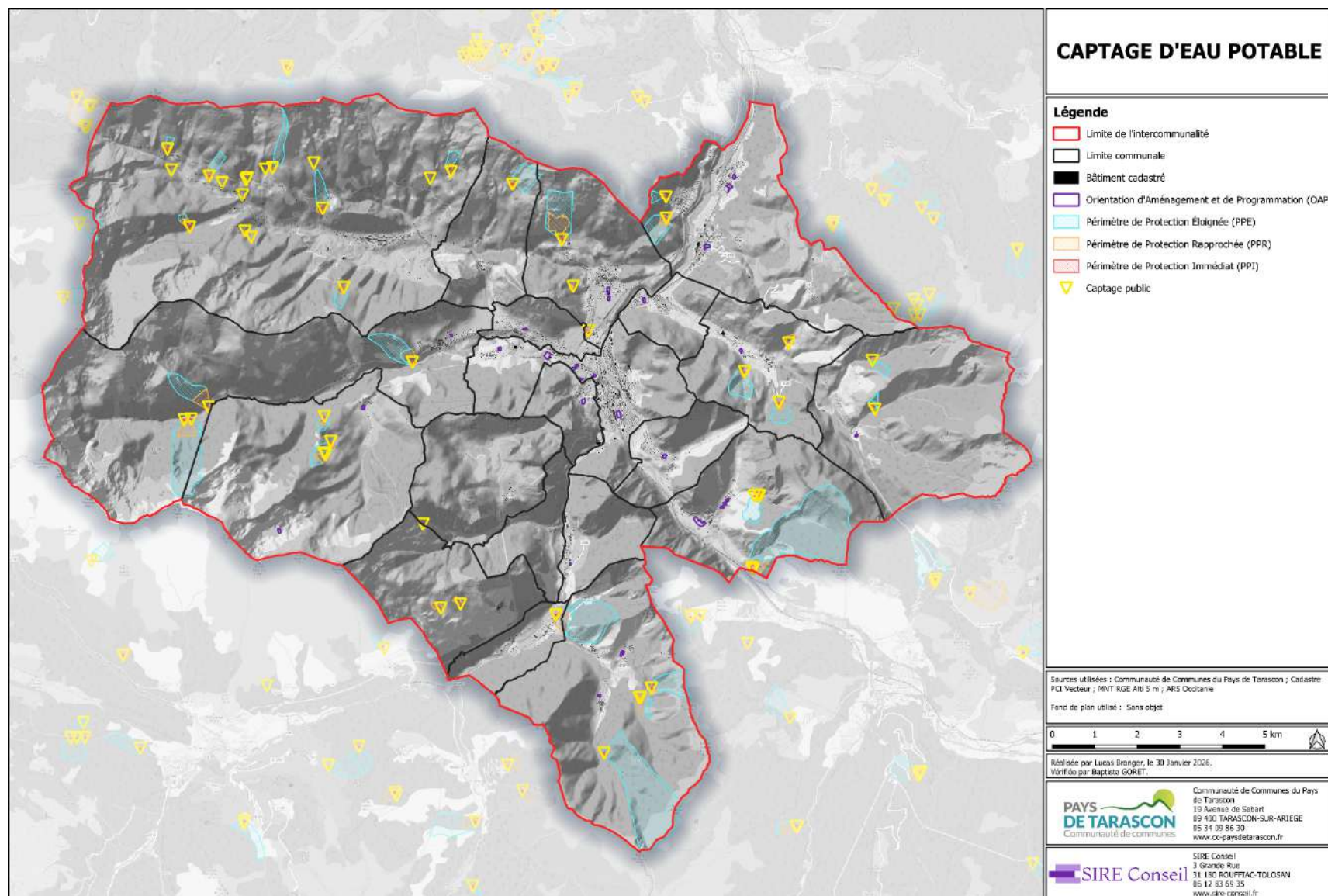


Figure 30 : Captages d'eau potable et périmètres de protection associés

Les incidences sur les eaux pluviales, de surfaces et souterraines

La gestion des eaux, qu'elles soient pluviales, de surface ou souterraines, constitue un enjeu environnemental majeur, tant du point de vue de la préservation des milieux naturels que de la qualité et de la disponibilité de la ressource. Les eaux de surface et les nappes souterraines assurent des fonctions écologiques essentielles (alimentation des zones humides, maintien des habitats aquatiques, soutien d'étiage), tandis que la maîtrise des eaux pluviales conditionne la limitation de l'imperméabilisation des sols, la protection des sols agricoles et la prévention des risques d'inondations.

Face aux effets du changement climatique (augmentation des épisodes de pluies intenses, périodes de sécheresse prolongées, tensions croissantes sur la ressource), la planification urbaine doit contribuer à renforcer la résilience des territoires par la désimperméabilisation, la préservation des continuités hydrauliques et la qualité des eaux. Ces principes participent également, de manière indirecte, à la protection de la santé des populations, en limitant les pollutions diffuses, les stagnations d'eau et les risques sanitaires associés.

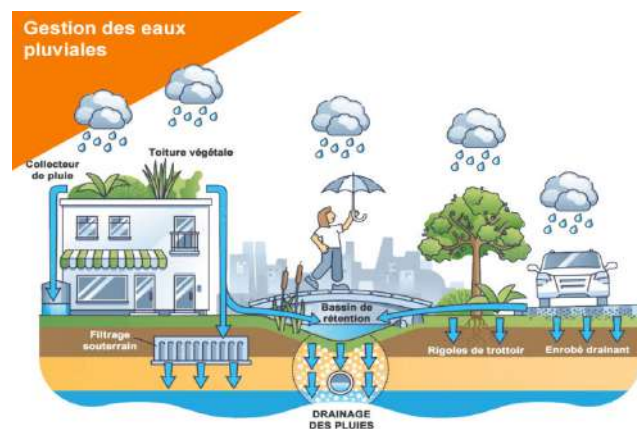


Figure 31 : Schéma de gestion durable des eaux pluviales et les interactions avec les eaux de surfaces et souterraines (Bureau d'étude ©GEOCCITANE)

Le PLUiH du Pays de Tarascon prévoit des mesures et des recommandations concernant la gestion durable et naturelle des eaux pluviales, conscient des enjeux liés à la ressource, à la qualité et la fonctionnalité du système hydrologique et à la prévention du risque d'inondation par débordement ou ruissellement.

Dans l'OAP thématique « Paysage – Biodiversité – Bâti », la CC du Pays de Tarascon prévoit des orientations en ce sens :

- Inscrire son projet à l'échelle du bassin versant et préserver et mettre en valeur le parcours de l'eau : sources, ruisseaux, torrents, fossés, etc... Le porteur de projet veillera à réduire à son minimum l'artificialisation des sols et le parcours de l'eau sera pris en compte (de sa source au fond de vallée en passant par son écoulement). **Les abords des cours d'eau sont protégés par le zonage (N ou A) et certaines haies, alignements d'arbres et ripisylves au L.151-23 du Code de l'urbanisme dans le règlement graphique. Le règlement écrit prévoit une marge de recul de 10 à 30 m le long des cours d'eau ;**
- Assurer une gestion naturelle des eaux pluviales : intégrer la gestion des eaux de pluie dans l'aménagement urbain (espaces végétalisés) notamment au sein des zones à urbaniser (AU) ;
- Favoriser la désimperméabilisation des bourgs : notamment les parkings et cours d'école. Réduire la surface imperméable des rues, des cheminements et encourager la végétalisation des zones urbaines ;

- Valoriser l'eau de pluie : inciter et permettre la récupération et le réemploi des eaux de pluie (installation de cuves) ;
- Préserver la fonction de stockage des eaux des sols : rétention, infiltration, gestion des eaux pluviales, prévention des inondations ;
- Préserver et gérer les mares : rôle de rétention des eaux pluviales ou de nappe, régulation des pics de ruissellement, recharge lente des nappes, rôle écologique majeur, îlots de fraîcheurs... **Les mares sont protégées au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme au règlement écrit et graphique ;**
- Préserver et restaurer les zones humides : atténuation des crues et recharge des nappes, filtration des polluants, puits de carbone, îlots de fraîcheur... **Les zones humides sont intégrées à la Trame Verte et Bleue du PLUiH ;**
- Penser le paysage et le chemin de l'eau à l'échelle de la parcelle et des espaces habités (cf. schémas suivants) ;
- Favoriser le réseau de haies bocagères afin de favoriser l'infiltration de l'eau dans le sol, la recharge des nappes et l'amélioration de la qualité de l'eau, mais aussi la régulation des écoulements, le débit en aval des cours d'eau et limiter l'intensité des crues. **Plusieurs haies sont protégées au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme au règlement graphique ;**

Penser le paysage et le chemin de l'eau à l'échelle des espaces habités (ville, villages, hameaux) existants et futurs



Penser le paysage et le chemin de l'eau à l'échelle de la parcelle, quel que soit sa forme, sa dimension, sa situation paysagère et urbaine

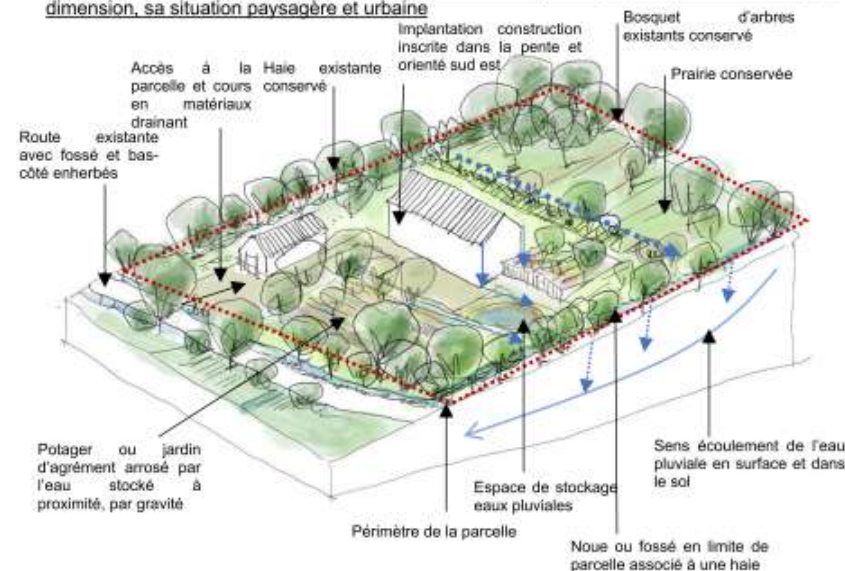


Figure 32 : Extrait de l'OAP Thématique « Paysage – Biodiversité – Bâti » du PLUiH

Concernant les OAP sectorielles, certaines se trouvent à proximité de cours d'eau :

- **L'OAP306-2 (Tarascon-sur-Ariège)** : à proximité du Ruisseau de Videssos ;
- **Les OAP221-4, OAP221-5 et OAP221-6 (Ornolac-Ussat-les-Bains)** : à proximité du Ruisseau de Jouanes

L'OAP306-2 sur Tarascon-sur-Ariège prévoit une urbanisation relativement dense, d'habitat individuel et intermédiaire. Conformément au règlement écrit, une marge de recul de 10m sera respectée et afin de séparer les habitations du cours d'eau, une lisière de transition sera créée au niveau de la ripisylve et l'aménagement d'un espace partagé végétalisés en fond de parcelle. Cet aménagement végétalisé est protégé au zonage du règlement graphique par zone naturelle (N) et correspond au risque d'inondation et d'expansion de crue identifié au PPRN.

Les OAP de la commune d'Ornolac-Ussat-les-Bains prennent également en compte l'enjeu de protection du cours d'eau et de sa ripisylve et respectant la marge de recul de 10m et la création d'une lisière de transition.

Les habitations nouvelles seront toutes raccordées au réseau d'assainissement collectif et ne représentent pas un danger de pollution des sols et des eaux.

Des risques résiduels concernant la qualité des eaux superficielles demeurent en lien avec les phases de chantier et les travaux d'aménagement effectués.

Les incidences du PLUiH sur les eaux pluviales, de surfaces et souterraines sont jugées comme faibles.



Source : Malvina Pajot – SIRE Conseil – 2 juin 2023

Incidences sur l'air et le bruit

Les incidences sur la qualité de l'air

Selon Atmo Occitanie, la qualité de l'air dans l'Ariège en 2022 reste globalement conforme aux seuils réglementaires pour les particules (PM10, PM2.5) et le dioxyde d'azote (NO₂), mais l'ozone (O₃) demeure un point de vigilance du fait que l'objectif de qualité pour l'ozone n'est pas respecté à l'échelle départementale.

L'inventaire des émissions d'Atmo (transport, résidentiel, tertiaire, agriculture, industrie) montre que :

- Les oxydes d'azote (NO_x) sont principalement liés au transport routier (premier contributeur) ;
- Les particules (PM10 / PM2.5) sont très fortement influencées par la combustion de biomasse en chauffage résidentiel (chauffage au bois), notamment en contexte rural et de vallée.

D'après l'inventaire d'émissions (Atmo Occitanie, année 2022), les principaux polluants atmosphériques émis sur le territoire du Pays de Tarascon sont de l'ordre de :

- ≈ 72 tonnes de NO_x, en lien notamment avec le **trafic routier** (axes de vallée, déplacements du quotidien),
- ≈ 63 tonnes d'ammoniac (NH₃), majoritairement associé aux **activités agricoles** (émissions diffuses),

- ≈ 65 tonnes de PM10 et ≈ 60 tonnes de PM2.5, liées en grande partie au **chauffage résidentiel** (dont biomasse) et, plus largement, aux combustions et remises en suspension,
- ≈ 123 tonnes de COVNM, provenant d'un ensemble d'usages (combustions, solvants et certaines activités économiques), selon la structure locale du territoire.

Les sources de pollution de l'air

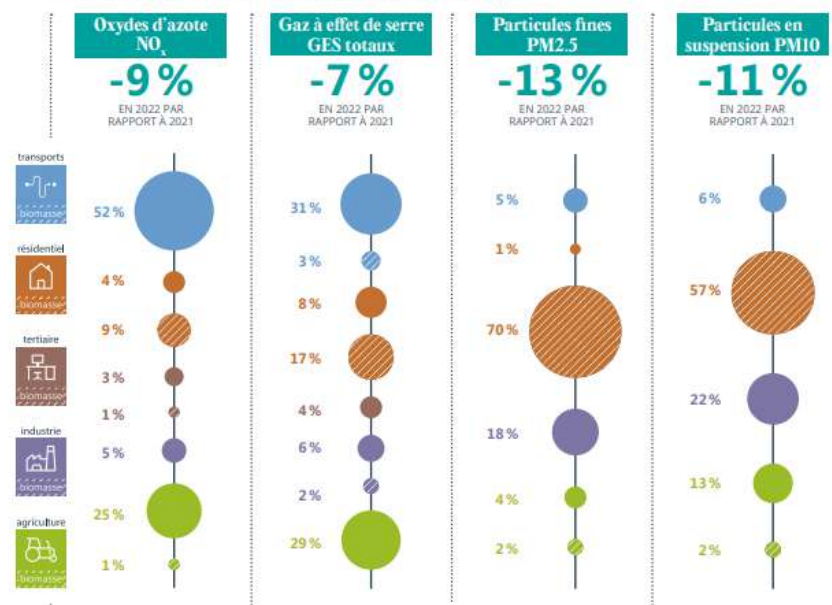


Figure 33 : Les sources de pollution de l'air en Ariège (Bilan annuel Atmo – 2024)

Ces émissions alimentent des enjeux sanitaires et environnementaux à l'échelle locale. Dans un territoire de montagne et de vallées comme le Pays de Tarascon, les conditions météorologiques peuvent

par ailleurs favoriser, à certaines périodes, l'accumulation des polluants.

L'Atmo Occitanie précise également dans son guide de « *Prise en compte de la qualité de l'air dans les documents de planification et d'urbanisme* » de Novembre 2017, des pistes de réflexion pour lutter contre la pollution atmosphérique à l'échelle des PLU et PLUi :

- Densification et mixité fonctionnelle : réduction des déplacements, transport en commun, mobilités douces ;
- Les formes urbaines et leurs impacts sur la circulation de l'air et la dispersion des polluants : bâtiment haut en guise de barrage, rue canyon provoquant une accumulation de polluant, construction en gradin... ;
- Limitier les logements ou établissement accueillant du public aux abords des axes routiers ou sources de pollutions : prescriptions du Code de l'Urbanisme (L.111-6, R.151-30), éloignement de 150-200 m.
- Réduction des flux automobiles : transport en commun, voies de circulations douces, zone de circulation restreinte, contournement des poids lourds... ;
- Améliorer la performance énergétique des bâtiments : limiter les besoins en chauffage, adapter les types de systèmes de chauffage et limiter les plus polluants... ;
-

- Développer les espaces verts, toitures végétales, varier les formes de végétation pour faciliter les dispersions ;
- Limitier, éloigner ou séparer les habitations et établissement accueillant du public des zones d'épandages de pesticides, produits phytosanitaires.

Le PLUiH du Pays de Tarascon engage d'ores et déjà des pistes de réflexion et d'action afin de limiter l'exposition des populations aux polluants atmosphérique et la dégradation de la qualité de l'air. En effet, le PLUiH adopte, pour ces futurs aménagements, une stratégie de densification et de mixité fonctionnelle, favorise la création de voies cyclables et de cheminement piétonniers, ainsi que leur sécurisation, et s'engage à développer et préserver les espaces verts et la nature en ville.

Les OAP sectorielles et le PADD prévoient la création d'espaces tampons ou de lisières de transition entre les espaces bâtis, à destination d'habitation notamment, et les espaces agricoles et les axes routiers. L'OAP thématique « Paysage – Biodiversité – Bâti » s'attarde également sur la question de l'accompagnement à la restauration et l'évolution du bâti existant et la création de constructions neuves respectant les principes de bioclimatisme et d'éco-construction.

Les prescriptions et recommandations prises par le PLUiH participent à l'amélioration de la qualité de l'air localement et la réduction des expositions directes.

Les incidences du PLUiH sur la qualité de l'air sont jugées comme faibles.

Les incidences sur le bruit

Selon l'Organisation Mondiale pour la Santé (OMS), le bruit représente le second facteur environnemental provoquant le plus de dommages sanitaires en Europe, derrière la pollution atmosphérique : de l'ordre de 20% de la population européenne (soit plus de 100 millions de personnes) est exposée à des niveaux de bruit préjudiciables pour la santé humaine.

En 2021, l'ADEME, en coopération avec le Conseil National du Bruit (CNB) a réalisé une évaluation du coût social du bruit en France pour 3 grandes familles de sources de bruit : le transport, le voisinage et le milieu du travail. Sur la base des données et connaissances disponibles, le coût social du bruit en France est considérable.

L'analyse des incidences du PLUiH sur les nuisances sonores s'inscrit dans le cadre de la directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement et de ses transpositions dans le Code de l'environnement (articles L.572-1 et suivants). Elle vise à identifier les zones d'exposition aux nuisances sonores existantes, à évaluer les effets potentiels des choix d'aménagement projetés, et à prévenir la création de nouvelles situations de gêne pour les populations.

La prise en compte de ces nuisances sonores dans la planification urbaine est essentielle pour garantir un cadre de vie de qualité et préserver la santé publique. En effet, comme le rappellent les études de santé publique et les travaux de la DRASS Rhône-Alpes (Bruitparif, AFSSE, Ministère de la Santé), les bruits de l'environnement (circulation routière, ferroviaire, aérienne ou activités économiques) ont des effets multiples sur la santé humaine.

Les plus fréquents concernent :

- Les perturbations du sommeil, perceptibles dès 30 dB(A), sources de fatigue chronique, de somnolence diurne et de baisse de vigilance ;
- Les interférences avec la communication dès 45 dB(A), affectant la compréhension de la parole et la qualité des échanges, particulièrement dans les établissements scolaires ou les zones denses ;
- Les effets physiologiques et cardiovasculaires observés à partir de 65 à 70 dB(A) d'exposition prolongée, tels que l'hypertension et les troubles du rythme cardiaque ;
- Les effets psychosociaux et comportementaux, liés à la gêne, à la dégradation de la qualité de vie et à des réactions de stress pouvant accentuer les inégalités sanitaires.

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) 4^{ème} échéance (2024-2029) de l'Ariège, fixe des valeurs limites d'exposition au bruit pour les principales infrastructures de transport.

Ces seuils sont exprimés selon deux indicateurs harmonisés à l'échelle européenne :

- Lden (Level day-evening-night), qui représente le niveau sonore moyen sur 24 heures, pondéré selon la période de la journée ;
- Ln, correspondant au niveau moyen pendant la période nocturne.

Source	Valeurs limites - Niveaux de bruit en dB(A)					
	Lden			Ln		
Route ou LGV	68			62		
Voie ferrée conventionnelle	73			65		
Activité industrielle	71			60		
Aérodrome	55			50		
Codes RVB	255	106	0	255	0	220
Couleur						

Figure 34 : Valeurs limites – Niveaux de bruit en dB(A) – PPBE (2024-2029) Maine et Loire

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres, prévu à l'article L.571-10 du Code de l'environnement, a pour objectif de prévenir l'exposition des populations aux nuisances sonores liées au trafic routier et ferroviaire. Il consiste à définir, pour chaque infrastructure, un secteur affecté par le bruit à l'intérieur duquel des règles d'urbanisme et de construction particulières s'appliquent.

Les cartes ci-après présentent les axes routiers susceptibles de représenter un risque de nuisance sonore pour les populations, leur périmètre à risque et le niveau sonore ressenti. Sur le territoire du Pays de Tarascon, les nuisances sonores identifiées au PPBE sont exclusivement liées à la nationale N20, traversant le territoire.

Certaines OAP du PLUiH se trouvent à proximité de cet axe mais aucune n'est concernée par une nuisance, qu'elle soit faible ou élevée.

De plus, les OAP prévoient des lisières de transition entre les espaces bâtis et les axes routiers.

Aussi, les OAP sectorielles prévues au PLUiH et futurs aménagements présenteront des incidences résiduelles sur les nuisances sonores durant les phases de chantier.

Les incidences du PLUiH sur l'exposition des populations aux nuisances sonores sont jugées comme faibles.

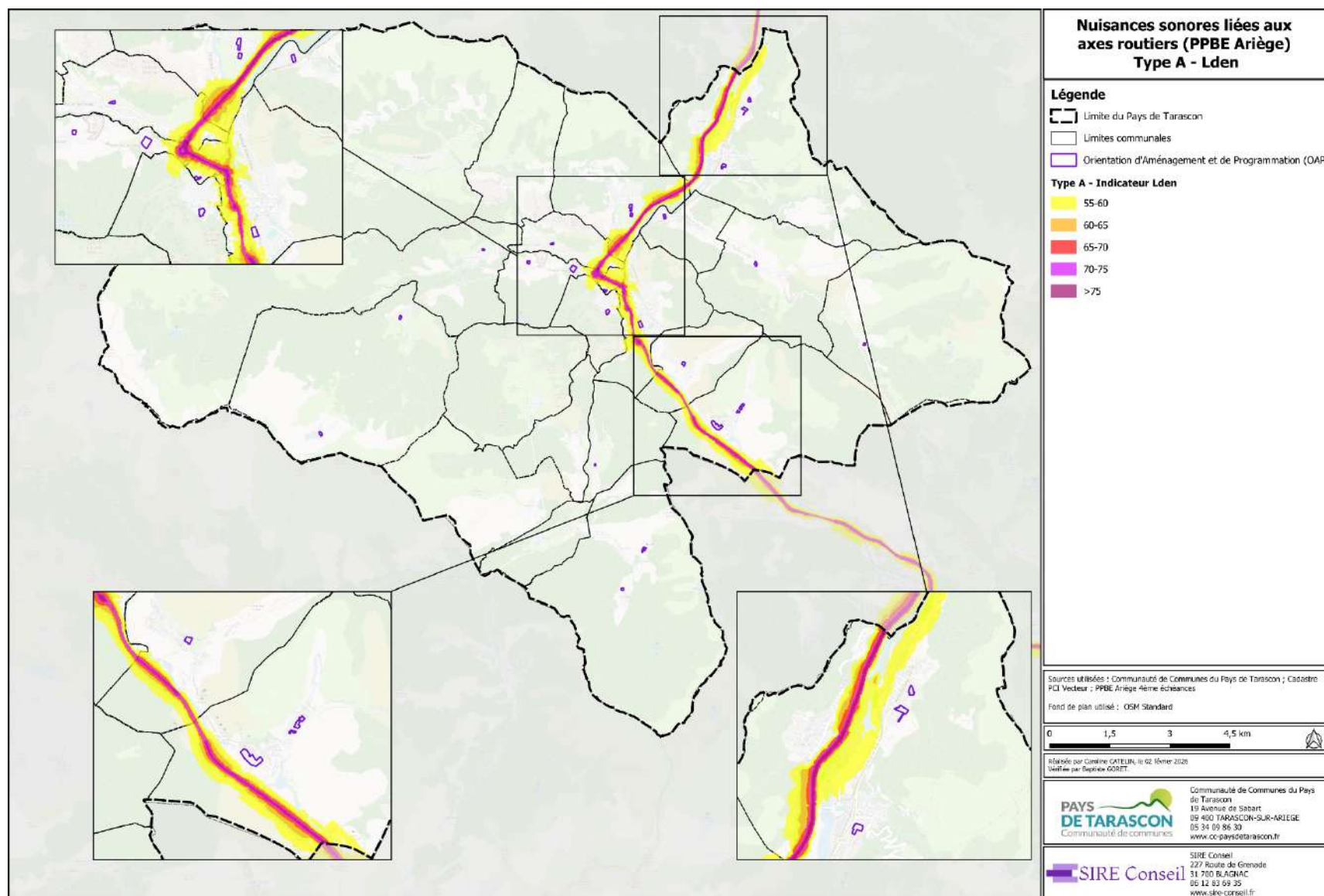


Figure 35 : Carte des nuisances sonores pondérées sur 24 heures (Lden) – PPBE Ariège 4^{ème} échéances

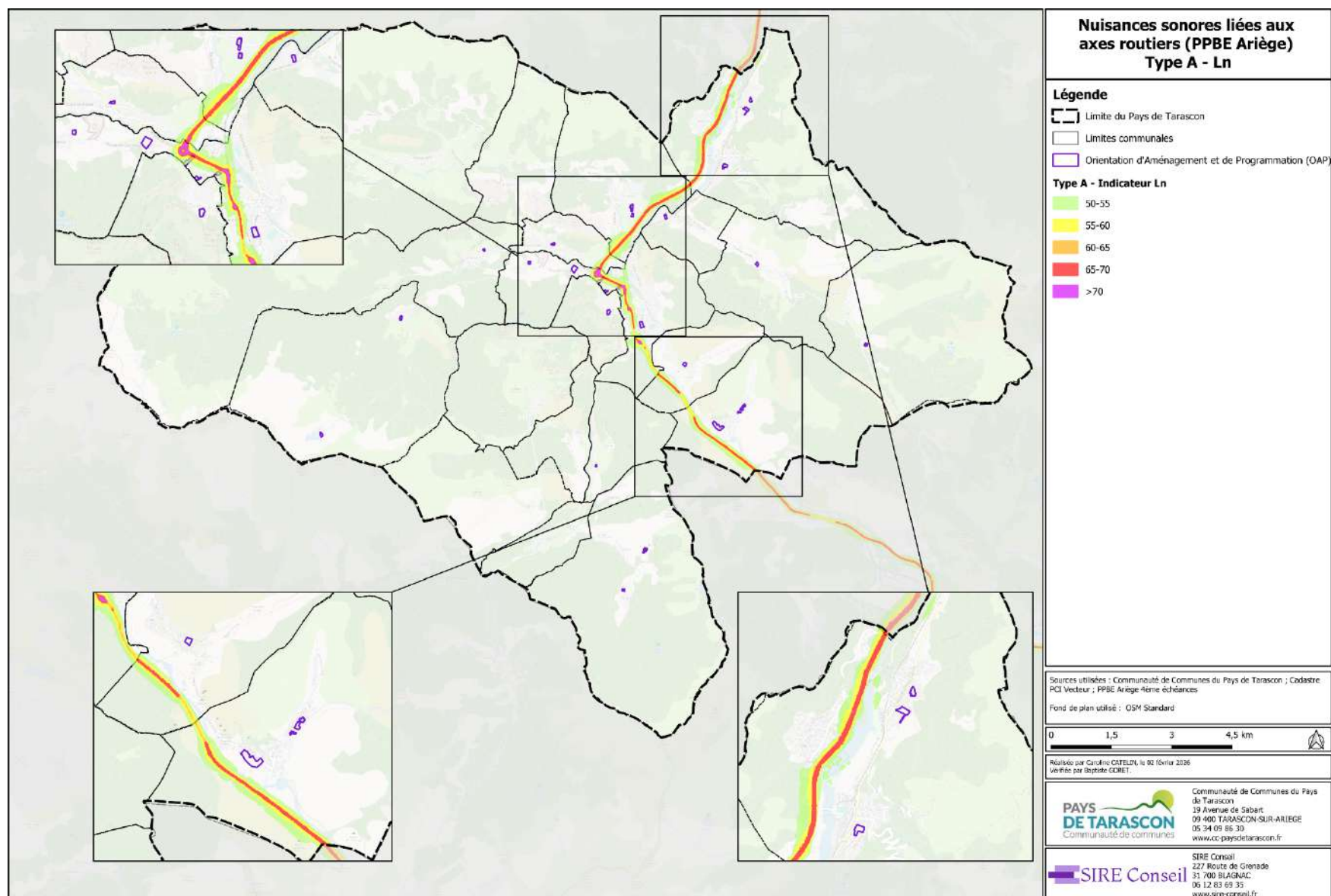


Figure 36 : Carte des nuisances sonores moyennes de 22h à 6h (nuit – Ln) – PPBE Ariège 4^{ème} échelons

Incidences sur le paysage et le patrimoine culturel

Le paysage, qu'il soit naturel ou bâti, constitue un élément central de la qualité du cadre de vie, porteur d'identité, d'esthétique et de valeurs culturelles. Il participe à l'attachement des populations à leur environnement et à la création d'une identité territoriale collective.

Les paysages naturels contribuent également au bien-être psychologique, à la réduction du stress, et jouent un rôle écologique majeur, notamment en favorisant les îlots de fraîcheur ou en soutenant la biodiversité.

Les paysages bâtis, quant à eux, peuvent servir d'habitats pour des espèces inféodées aux structures anciennes, telles que les chauves-souris ou certains oiseaux nichant dans les murs, toitures ou murets traditionnels.

Le territoire intercommunal présente des sensibilités paysagères et patrimoniales élevées, liées à la structure de vallées pyrénéennes, à la forte lisibilité des horizons et des co-visibilités, ainsi qu'à un patrimoine bâti et culturel étroitement associé au paysage (villages de vallée, hameaux, habitat pastoral, paysages touristiques et culturels). Le diagnostic paysager met notamment en évidence des phénomènes de banalisation liés à l'urbanisation diffuse, au traitement hétérogène des extensions récentes, à la dégradation des entrées de ville et à la perte de qualité des limites urbaines.

Le projet de PLUiH induit des évolutions paysagères localisées, principalement du fait de l'ouverture à l'urbanisation de secteurs d'OAP sectorielles situés en plaine, en continuité immédiate des

bourgs. Ces extensions peuvent modifier la perception des paysages ouverts et la lecture des silhouettes villageoises, notamment depuis les axes de circulation et les fonds de vallée. À titre d'exemple, les secteurs d'OAP en lisière de bourg sont susceptibles de renforcer la présence bâtie en périphérie, mais sans remettre en cause les grands horizons paysagers dès lors que les principes d'implantation et de composition sont respectés.

Un paysage de montage sculpté par les glaciers : 4 vallées majeures - l'Ariège, la Courbière, le Vicdessos et le Saurat

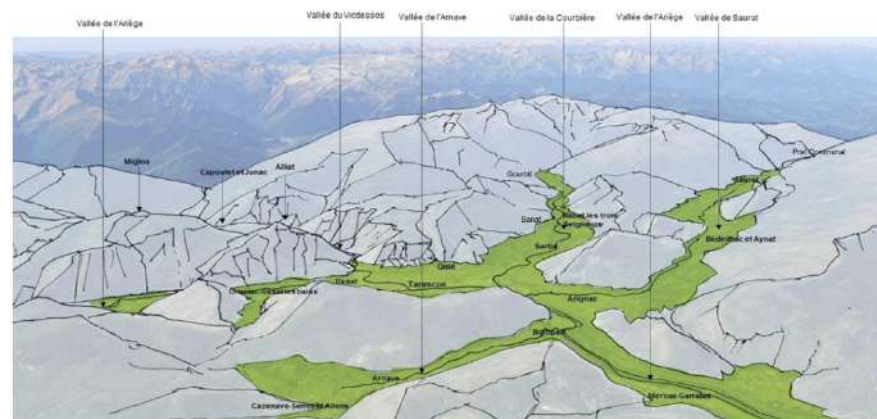


Figure 37 : Structure paysagère du Pays de Tarascon (Diagnostic paysager - RP)

Toutefois, le PLUiH intègre un ensemble cohérent de mesures d'évitement et de réduction qui limitent significativement ces incidences. Le PADD fixe des orientations claires de maîtrise de l'urbanisation, de préservation des vues lointaines, des silhouettes villageoises et des entrées de ville, ainsi que la mise en place de zones tampons paysagères entre espaces bâtis et espaces agricoles ou naturels. Ces principes sont traduits de manière opérationnelle par l'OAP thématique « Paysage-Biodiversité-Bâti », qui impose, par exemple, d'éviter les implantations très visibles depuis les vallées, de

conserver des respirations paysagères sous forme de jardins ou de prairies, et de traiter les franges urbaines par des dispositifs végétalisés continus.

Les OAP sectorielles jouent un rôle déterminant dans la réduction des impacts. Toutes intègrent des transitions paysagères non bâties sur les limites des zones d'urbanisation, souvent matérialisées par des bandes plantées, la conservation d'arbres existants ou la reconstitution de haies. Ces transitions permettent de limiter l'effet de rupture entre le bâti et les espaces agricoles ou naturels, par exemple en maintenant une lecture paysagère continue des plaines cultivées depuis les voies d'accès ou les chemins ruraux. Dans certains secteurs, la prise en compte explicite des perspectives et la soumission partielle à l'avis de l'ABF renforcent également la protection des contextes patrimoniaux sensibles.

Le règlement écrit complète ce dispositif par des prescriptions opposables portant sur des éléments visibles du paysage quotidien, tels que les clôtures, les murs en pierre, les matériaux et les teintes. Par exemple, la conservation des murets en pierre et l'encadrement des clôtures en limite d'espace public contribuent à préserver les ambiances villageoises et à éviter la banalisation des entrées de lotissements. Ces règles participent indirectement à la valorisation du patrimoine bâti ordinaire et à la cohérence des nouvelles constructions avec les tissus existants.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, les incidences du PLUiH sur le paysage et le patrimoine culturel apparaissent globalement maîtrisées. Les transformations induites par l'urbanisation future sont réelles, mais contenues par la localisation des projets, le

traitement systématique des franges et l'encadrement qualitatif des constructions. Le projet crée ainsi les conditions d'une amélioration progressive des interfaces urbaines, du cadre de vie et de la lisibilité des paysages et du patrimoine culturel. Les incidences résiduelles concernent principalement les effets cumulés des extensions en périphérie des bourgs, qui devront faire l'objet d'une vigilance particulière lors de la mise en œuvre opérationnelle des OAP, notamment quant à la qualité effective et à la continuité des transitions paysagères.

Les incidences du PLUiH sur le paysage sont jugées comme faibles à modérées en fonction du respect des prescriptions formulées au sein des OAP sectorielles et thématiques.

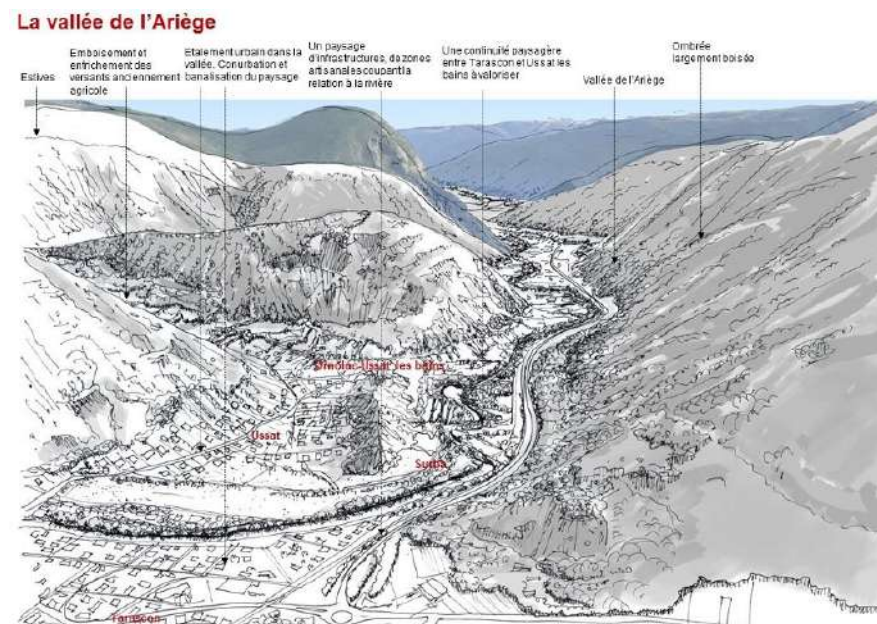


Figure 38 : Vallée de l'Ariège (Diagnostic paysager - RP)

Justification des choix retenus et stratégies de protection de l'environnement

Le PLUiH s'inscrit dans un cadre réglementaire et stratégique renforcé en matière de protection de l'environnement, issu des politiques internationales, européennes et nationales visant notamment la préservation de la biodiversité, la lutte contre le changement climatique, la protection des ressources naturelles et la réduction de l'artificialisation des sols. Ces objectifs structurent l'action publique et doivent être déclinés à l'échelle locale par les documents d'urbanisme.

Conformément au Code de l'urbanisme, le PLUiH et son évaluation environnementale doivent non seulement analyser les incidences du projet sur l'environnement, mais aussi expliquer les choix retenus pour l'élaboration du PADD, des OAP et du règlement, au regard de ces objectifs de protection et des stratégies publiques supra-territoriales. Cette exigence implique de démontrer la cohérence entre les orientations du projet de territoire et leur traduction réglementaire et opérationnelle.

La présente partie vise ainsi à montrer que les choix opérés dans le PLUiH traduisent une stratégie environnementale structurée, reposant sur la maîtrise de l'urbanisation, la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et des continuités écologiques, la gestion raisonnée de l'eau et des sols, ainsi que la qualité paysagère et l'insertion des projets, telles qu'exprimées dans le PADD, le rapport de justification des choix, le règlement écrit et les OAP thématiques et sectorielles.

Une stratégie environnementale “structurante” : la protection des milieux comme armature du projet

À la lecture conjointe du PADD et des pièces opposables, la protection de l'environnement n'apparaît pas comme un volet ajouté en parallèle du projet, mais comme l'armature même du PLUiH du Pays de Tarascon.

Le PADD rappelle que le document doit, au titre du code de l'urbanisme, définir des orientations générales en matière de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles, forestiers et de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques, ainsi que des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

La traduction opérationnelle de cette ambition se lit explicitement dans les autres pièces. Le règlement écrit pose un cadre de « *préservation du capital naturel et foncier* », visant à limiter l'étalement urbain, la consommation foncière et l'imperméabilisation, tout en préservant biodiversité, production agricole et forestière et en luttant contre le changement climatique.

Ce positionnement est renforcé par le choix d'une OAP thématique « Paysage – Biodiversité – Bâti », conçue comme outil transversal, opposable dans un rapport de compatibilité, destiné à penser avec et par le paysage le projet de territoire et à guider l'ensemble des projets à toutes les échelles.

La protection environnementale est organisée et combine :

- Un zonage massif de protection (TVB, espaces agricoles et naturels) ;
- Des prescriptions et protections ciblées (haies, arbres, forêts anciennes, zones humides) ;
- Des principes de projet (gestion de l'eau, sobriété d'artificialisation, insertion paysagère, nature en ville), relayés par les OAP.

Le choix majeur : faire de la Trame Verte et Bleue l'ossature de la constructibilité

Le cœur de la stratégie est de préserver les fonctionnalités écologiques via un dispositif combinant zonage et règles. Les élus y traduisent la préservation de la biodiversité en mesures réglementaires, avec un chiffre significatif : 90,4 % du territoire classé en zones agricoles et naturelles protégées Atvb et Ntvb (soit 20 167 ha), correspondant à l'intégralité de la TVB identifiée à l'échelle du PLUiH (délimitée, vérifiée et précisée à partir de celle du SCoT et du SRADDET).

Le règlement écrit confirme la centralité de cette TVB : il précise les proportions de zones, avec des zones Ntvb (44,7 %) et Atvb (45,8 %) occupant la très grande majorité du territoire, tandis que les zones à urbaniser ne représentent que 0,15 %.

Ce choix constitue une stratégie de protection structurante. Les espaces identifiés en TVB sont sortis des logiques ordinaires d'urbanisation et soumis à des règles restrictives.

La protection de la TVB n'est pas seulement une logique de zonage mais elle repose aussi sur des outils juridiques ciblés.

Espaces boisés classés (EBC) : le repérage s'appuie notamment sur l'identification des forêts anciennes à forte valeur patrimoniale, en insistant sur le sol forestier pérenne comme enjeu de protection. Les EBC sont justifiés par des objectifs cumulatifs : préservation des boisements, protection des sols et sous-sols, préservation des grands paysages, continuités/connexions de TVB.

Protection d'éléments au titre de l'article L.151-23 : l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme protège des éléments d'enjeu environnemental (ponctuels, linéaires, surfaciques), notamment en lien avec les objectifs du PADD (patrimoine naturel et paysager, prévention du ruissellement, qualité et attractivité). Il peut être cité l'exemple des bandes de cours d'eau et ripisylves : inconstructibilité sur des largeurs différenciées (10 m en zone urbaine, 30 m en zones agricole/naturelle) et interdiction de détruire les ripisylves.

OAP thématique « Paysage – Biodiversité – Bâti » : elle explicite la TVB (trame verte, bleue et noire), ses sous-trames (boisés, ouverts, humides, aquatiques, rocheux...) et surtout les modalités opérationnelles de protection, notamment :

- Protection des éléments constitutifs de la TVB de toute urbanisation pour éviter les discontinuités ;

- Protection via classement en N/A, EBC, ou L.151-23 ;
- Prescriptions de bandes non aedificandi : 2 m à 4 m près des haies selon leur structure ; 10 m à partir du haut de berge le long des cours d'eau (sauf exception ouvrages d'irrigation).

Le PLUiH sécurise la protection en combinant une protection surfacique par zonage, une protection ponctuelle/linéaire grâce à l'article L.151-23, une protection des massifs et sols forestiers par EBC, des marges tampons (*non aedificandi*) pour éviter les impacts indirects des projets.

La ressource en eau et le “chemin de l'eau” : éviter les impacts par la conception des projets

La protection de l'eau est abordée comme un système hydro-paysager. Elle n'est pas seulement un sujet d'assainissement, mais un sujet de bassin versant, de ruissellement, de ripisylves, de zones humides, et d'infiltration à la parcelle.

La PADD propose de préserver la ressource en eau, notamment en adaptant le projet territorial de développement et d'accueil aux besoins actuels et futurs.

OAP thématique « Paysage – Biodiversité – Bâti » : L'OAP fixe une orientation claire : tout projet doit être pensé à l'échelle du bassin versant et du “chemin de l'eau”. Elle formalise des “trames éco-paysagères” où les cours d'eau, fossés, sources, canaux, zones

humides et jardins composent des continuités à préserver et valoriser, à relier à la TVB.

Dans les projets d'aménagement, le porteur doit étudier le contexte macro/micro, intégrer la trame verte et bleue, le relief, le parcours de l'eau, et concevoir une implantation qui s'y adosse (haie, muret, fossé, ruisseau...), tout en définissant des limites nettes à l'urbanisation et en évitant les implantations très sensibles (rebords, crêtes, versants pentus).

Règlement : Le règlement écrit (zone U) impose que les surfaces non bâties restent perméables et que la gestion des eaux pluviales soit traitée à la parcelle quand le rejet au réseau n'est pas possible. Il demande également des systèmes de récupération des eaux de pluie avec des volumes minimaux (selon cas) et renvoie explicitement à l'OAP « Paysage – Biodiversité – Bâti » pour encadrer les aménagements paysagers.

En zones Atvb (zone agricole protégée), il réaffirme des principes de perméabilité des surfaces non bâties et interdit la destruction des ripisylves/boisements d'intérêt écologique, tout en encadrant l'insertion végétale.

L'OAP thématique va plus loin en proposant une stratégie active de désimperméabilisation (parkings, cours d'école, secteurs fortement anthropisés) pour réduire ruissellements, limiter îlots de chaleur et renforcer biodiversité urbaine. Elle recommande des revêtements semi-perméables, végétalisation des espaces publics, franges plantées le long des liaisons douces, etc. Le PLUiH fait de l'eau un critère de conception des projets, visant à réduire à la source

(infiltration, désimperméabilisation, récupération, respect des ripisylves et des zones humides) plutôt que de déplacer les problèmes vers l'aval.

Paysage, biodiversité “ordinaire” et cadre de vie : une protection par la qualité des interfaces

Le PLUiH retient une conception de la protection environnementale qui ne se limite pas aux espaces remarquables, mais traite aussi les interfaces et la biodiversité ordinaire.

L'OAP thématique liste des orientations concrètes :

- Renforcer le réseau de haies bocagères ;
- Protéger et renforcer le réseau de murets favorables à la biodiversité ;
- Restaurer les pratiques et continuités liées aux vieilles trognes ;
- Encourager des gestions différenciées des bordures de champs (fauche tardive, diversité florale), utiles à la biodiversité et jouant un rôle épurateur (réduction des pollutions diffuses vers les eaux de surface).

Elle justifie aussi le rôle multifonctionnel des haies : corridors/réservoirs de biodiversité, infiltration/épuration des eaux, lutte contre les îlots de chaleur, brise-vent, intégration paysagère.

Dans les projets d'urbanisation, les haies/lisières existantes sont systématiquement préservées, voire renforcées ou recrées. Le

règlement écrit rend opérationnel cet objectif via des prescriptions sur les haies.

Les OAP sectorielles et l'OAP « Paysage – Biodiversité – Bâti », insistent sur la nécessité de soigner les franges entre secteurs urbanisés et espaces agricoles, naturels et forestiers. La notion de transition paysagère est définie comme un espace non bâti d'interface pouvant accueillir plantations, cheminements, dispositifs de gestion des eaux pluviales ou usages de type jardin.

Dans les OAP sectorielles, le rappel des orientations de l'OAP thématique met clairement en avant :

- *« Affirmer et soigner les franges et transitions ;*
- *Limiter l'artificialisation des sols ;*
- *Renforcer la place de la nature dans les espaces bâtis ;*
- *Préserver la ressource en eau et promouvoir une gestion alternative des eaux pluviales ;*
- *Conserver, conforter et restaurer les continuités écologiques (TVB et trame noire) ».*

Ici, ce ne sont pas uniquement les zones protégées qui comptent, mais aussi la manière dont les projets s'insèrent, la qualité des lisières, et la continuité des fonctionnalités écologiques à proximité des secteurs de développement.

Prise en compte des risques et prévention : des prescriptions de localisation et de conception

La prise en compte des risques a fait également partis d'une prise en compte appuyée dans le cadre de la localisation des secteurs de projet. L'enjeu des risques naturels est significatif sur le territoire et le PADD affirme une volonté de « *ne pas augmenter la vulnérabilité des populations accueillies sur le territoire.* »

Les risques naturels majeurs ont été pris en compte selon 2 niveaux :

- L'identification et le respect des risques connus au-delà de la prise en compte légale (PPRn opposables et en cours de révision) ;
- L'affirmation de ne pas aggraver les risques connus et ne pas générer de nouveaux risques (localisation des zones de projet en dehors des zones de risques majeurs connus notamment).

Les OAP sectorielles prescrivent une prise en compte des risques identifiés au sein de certains secteurs dans le cadre des projets opérationnels.

Encadrement des énergies renouvelables : un choix de prudence environnementale et paysagère

PADD affirme explicitement l'ambition du PLUiH de développer et accélérer les énergies renouvelables sur le territoire, en lien avec les objectifs portés à l'échelle supra, notamment ceux du PCAET et de la stratégie énergétique du SCoT Vallée de l'Ariège, qui vise une trajectoire de type TEPOS. Cette ambition est formulée de manière équilibrée. Le développement des ENR est recherché, mais dans le respect de la qualité paysagère, des milieux naturels et des espaces agricoles, qui constituent des composantes structurantes du projet de territoire.

Ce positionnement répond aux attentes du SRADDET et du cadre régional en ce qu'il ne remet pas en cause l'objectif de montée en puissance de la production d'ENR, mais en organise la déclinaison locale en tenant compte des sensibilités environnementales et paysagères propres au territoire. Le PLUiH ne se place donc pas dans une logique d'évitement du sujet ENR, mais bien dans une logique de hiérarchisation et d'encadrement.

Le premier élément de convergence vers l'atteinte de ces objectifs en accord avec le cadre posé réside dans la priorisation des supports déjà artificialisés ou bâtis, clairement exprimée dans les documents du PLUiH

Le projet met en avant :

- Le développement des installations sur toitures (bâtiments existants, bâtiments agricoles ou d'activités) ;
- La mobilisation des friches et sites déjà anthropisés ;
- L'évitement des installations au sol sur des espaces naturels ou agricoles fonctionnels.

Cette orientation, rappelée dans le PADD et justifiée dans le rapport de justification des choix, est pleinement cohérente avec :

Pays de Tarascon

- Les objectifs de sobriété foncière et de limitation de l'artificialisation ;
- Les principes du document cadre départemental sur le photovoltaïque ;
- Les attentes exprimées concernant la mobilisation prioritaire des secteurs anthropisés.

Le PLUiH adopte une posture prudente vis-à-vis de l'agrivoltaïsme, qui peut être justifiée au regard des enjeux agricoles et paysagers du territoire. Le PLUiH montre une volonté claire d'éviter que le développement photovoltaïque ne conduise à une déconnexion entre production énergétique et production agricole, ou à une artificialisation indirecte des sols. Le PLUiH, en cherchant à réserver ces projets à des contextes agricoles réellement actifs et à en limiter l'implantation dans les secteurs à forts enjeux écologiques ou paysagers (zones Atvb ou Ntvb), s'inscrit dans une logique de protection des sols, des paysages, du patrimoine naturel et de la vocation agricole.

Un autre élément important de justification réside dans la place centrale accordée aux paysages et à la trame verte et bleue dans l'encadrement des projets ENR. L'OAP thématique « Paysage – biodiversité – bâti » constitue à cet égard un outil structurant.

Cette OAP :

- Identifie les sensibilités paysagères et écologiques du territoire ;
- Rappelle la nécessité de préserver les grands paysages ouverts, les lignes de crêtes, les vallées, les haies et les boisements ;
- Impose une réflexion sur l'insertion des projets dans les trames éco-paysagères et les continuités existantes.

Ces principes sont directement mobilisables pour justifier un encadrement renforcé de certaines filières ENR (éolien, photovoltaïque au sol, agrivoltaïsme) dans les secteurs les plus sensibles. Ils permettent de démontrer que les restrictions prévues dans le PLUiH s'appuient sur un intérêt général environnemental et paysager clairement identifié.

Par ailleurs, l'éolien est particulièrement encadré, car les enjeux de fonctionnalités écologiques et de qualité paysagère sont prégnants sur le territoire (voir EIE et diagnostic paysager notamment). La collectivité a fait le choix dans son projet de PLUiH de ne pas favoriser ce type d'installation car l'impact sur les couloirs aériens et la co-visibilité est trop important sur l'ensemble du territoire.

Le sujet des couloirs de migration est omniprésent sur le territoire de la CCPT. La consultation de l'ANA-CEN Ariège sur ce sujet a permis de

dresser un portrait des enjeux majeurs du territoire en ce qui a attiré aux couloirs de migration. Les éléments majeurs de cette analyse sont présentés ci-après.

L'ANA-CEN Ariège indique qu'il n'existe pas, à ce jour, d'étude départementale formalisée permettant d'identifier de manière exhaustive et cartographiée les couloirs migratoires aviaires à l'échelle de la CCPT. Cette absence de cartographie "officielle" ne traduit toutefois pas une absence d'enjeux, mais résulte de la complexité des phénomènes migratoires et du caractère souvent opportuniste des suivis.

En revanche, les données accumulées par l'ANA-CEN Ariège, issues de nombreuses observations de terrain, de suivis naturalistes et de retours d'expérience sur plusieurs décennies, permettent de dégager des tendances migratoires robustes, étroitement liées à la topographie pyrénéenne :

- L'axe Tarascon-sur-Ariège - vallées de Vicdessos et d'Aston est identifié comme l'un des principaux couloirs de migration postnuptiale du département ;
- Les vallées encaissées, crêtes et zones de cols jouent un rôle majeur de canalisation des flux migratoires ;
- En période automnale, les grands voiliers et rapaces migrateurs transitent à plus basse altitude, précisément dans les secteurs les plus sensibles à l'implantation d'éoliennes ;
- Au printemps, les flux sont plus diffus mais concernent également les altitudes élevées.

Ces tendances, bien que non issues de protocoles statistiques standardisés, sont cohérentes entre elles, confirmées par plusieurs sources (étude historique du plateau de Beille, comptages au col de Larnat, données issues de balises GPS) et considérées par l'ANA-CEN Ariège comme suffisamment établies pour éclairer les choix de planification.

Au-delà des phénomènes migratoires, le territoire de la CCPT présente des enjeux avifaune majeurs tout au long de l'année, en raison de la présence et de l'activité permanente de grands rapaces protégés, dont plusieurs espèces à enjeux de conservation élevés :

- Gypaète barbu (2 couples),
- Aigle royal (au moins 2 couples),
- Vautour fauve (4 couples pondreurs en 2025, avec une dynamique à la hausse),
- Percnoptère d'Égypte (2 couples nicheurs),
- Ainsi que l'aigle botté, le circaète Jean-le-Blanc, le faucon pèlerin et de nombreux migrants utilisant les vallées pyrénéennes.

Ces espèces exploitent de manière intensive :

- Les falaises et versants ensoleillés pour la formation de thermiques,
- Les crêtes et reliefs pour les déplacements de chasse,
- Les vallées pour les transits quotidiens et saisonniers.

Selon l'ANA-CEN Ariège, les enjeux vis-à-vis de l'éolien sont généralisés et permanents sur l'ensemble du territoire, ce qui rend particulièrement délicate toute recherche de secteurs sans enjeux

pour cette filière. Cette réalité écologique constitue un élément central de justification d'une approche de précaution et d'encadrement stricte.

Les chiroptères constituent un autre groupe fortement sensible à l'éolien. Si aucune cartographie locale détaillée des couloirs de déplacement n'est actuellement disponible à l'échelle de la CCPT, l'ANA-CEN Ariège souligne l'importance de prendre en compte :

- La sensibilité élevée de certaines espèces aux collisions,
- Le caractère migrateur de plusieurs espèces,
- L'utilisation fréquente des vallées et corridors topographiques pour les déplacements.

Les outils nationaux de synthèse (notamment ceux relatifs à la sensibilité des espèces) confirment que les territoires de vallées pyrénéennes présentent un niveau de risque significatif pour les chiroptères en cas d'implantation d'éoliennes.

Un travail d'analyse de sensibilité des espèces de chiroptères aux collisions et leur statut migrateur mené par le groupe de recherche sur les chiroptères au CESCO (MNHN) a permis de réaliser des cartes de synthèse des activités les plus fortes des chiroptères sur le territoire hexagonal. Ces cartes permettent de présenter les zones de conservation prioritaires pour les espèces de chauves-souris. Les résultats sont variables mais pour plusieurs espèces dont la Grande noctule (VU sur la liste rouge nationale) et le Minioptère (VU sur la liste rouge nationale), le territoire de la CCPT fait partie des territoires avec la plus forte activité au niveau nationale (voir carte ci-contre).

Au regard de ces éléments, le retour de l'ANA-CEN Ariège apporte une justification écologique forte à l'encadrement strict de l'éolien dans le PLUiH :

- La concentration des flux migratoires dans les vallées, crêtes et cols,
- La présence permanente de grands rapaces protégés,
- L'imbrication étroite entre déplacements de la faune volante et structures paysagères majeures du territoire,
- L'absence de secteurs clairement identifiables comme "à faibles enjeux".

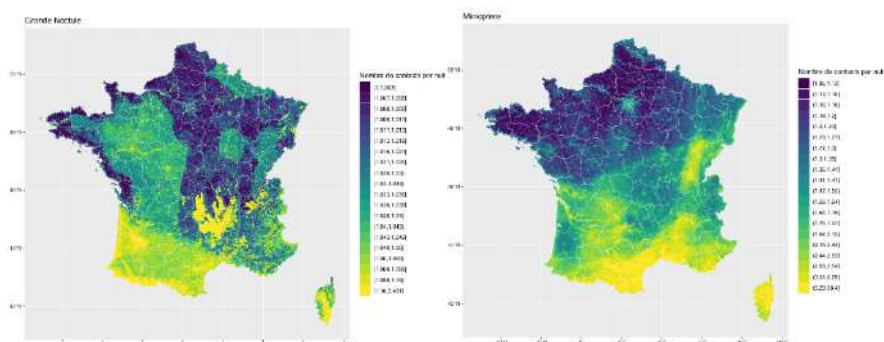


Figure 39 : Carte des niveaux d'activité de la Grande noctule et du Minioptère à l'échelle nationale (C Roemer, Y Bas & C Kerbiriou (2023, Juin) Cartes d'activité pour la planification territoriale. Muséum national d'Histoire naturelle. Téléchargé sur <https://croemer3.wixsite.com/teamchiro/spatial-planning>)

Dans ce contexte, le choix du PLUiH d'adopter une approche prudente et restrictive vis-à-vis de l'éolien s'inscrit pleinement dans une logique de prévention des impacts et de protection de la biodiversité, conforme aux principes de l'évaluation environnementale.

Enfin, les documents du PLUiH reconnaissent implicitement que la production d'ENR sur le territoire repose sur un mix énergétique diversifié, dans lequel le photovoltaïque n'est qu'une composante parmi d'autres.

Le PLUiH ne cherche donc pas à surinvestir une seule filière au détriment des autres, mais à organiser leur cohabitation avec les enjeux environnementaux et paysagers. Cette vision globale permet de justifier une stratégie ENR qui privilégie la qualité et la compatibilité des projets plutôt qu'une logique strictement quantitative.

Principes retenus pour l'application de la séquence ERC et itérations vers le projet vertueux retenu

Le projet de PLUiH s'inscrit dans le cadre réglementaire de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC), laquelle se traduit au niveau réglementaire, au 5° de l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme : « *Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation (...) présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement (...)* ».



Évitement

L'évitement des enjeux a été une priorité dans le cadre de l'élaboration du projet du PLUiH du Pays de Tarascon. Le travail de terrain réalisé lors de la réalisation de l'EIE permettant la création d'un outil d'aide à la décision (hiérarchisation des enjeux écologiques

du territoire) a permis à la collectivité de questionner certains secteurs faisant l'objet d'enjeux environnementaux et de les supprimer le cas échéant. Cela a été renforcé par les expertises de terrain menées au sein des secteurs de projets. Les risques naturels actuels et futurs ont également fait partie de la réflexion dans le choix des secteurs à urbaniser.

Sur cette base de travail, un certain nombre de secteurs de projet ont été écartés et ont intégré un zonage ou une prescription permettant la préservation des enjeux environnementaux inventoriés et/ou assurant une prise en compte des risques naturels.

C'est le cas à Quié et Niaux où plusieurs zones AU ont été écartées sur la base du risque chutes de bloc. Ces zones ont par la suite intégré le zonage A ou N.

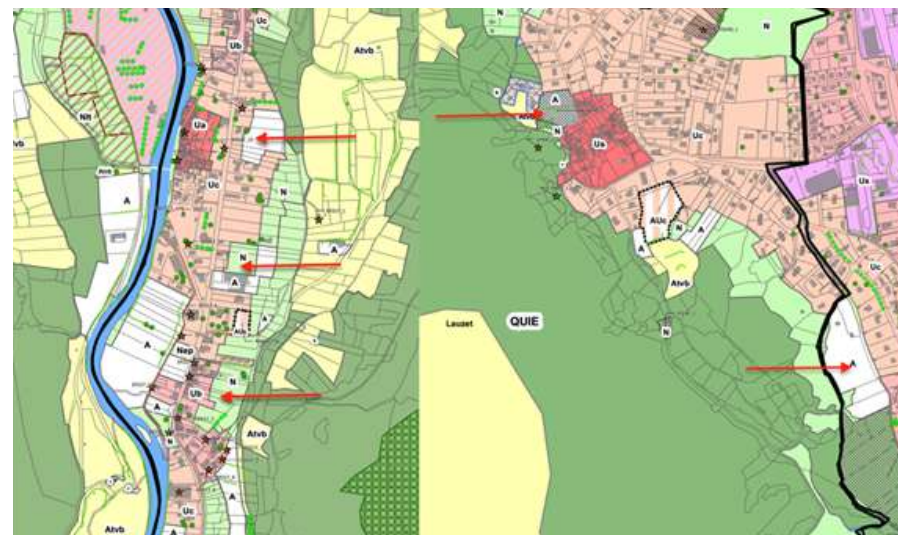
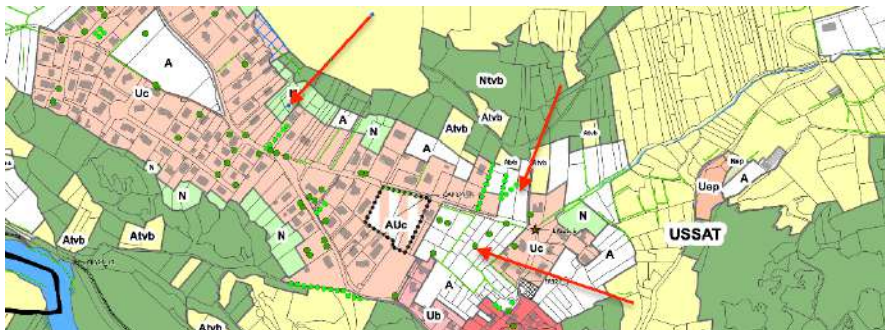


Figure 40 : Visualisation des zones AU écartées

Sur la commune d'Ussat, plusieurs zones constructibles identifiées ont été supprimées afin de préserver les terres agricoles en place et prévenir les risques naturels. Ces zones ont intégré le zonage N ou A.



134

PLUiH du Pays de Tarascon



Figure 44 : Zone AUx supprimée à Surba et ayant intégré le zonage A

À Génat, une zone localisée au centre du village a été écartée des zones constructibles afin de préserver une zone humide identifiée et a intégré de ce fait le zonage Atvb.

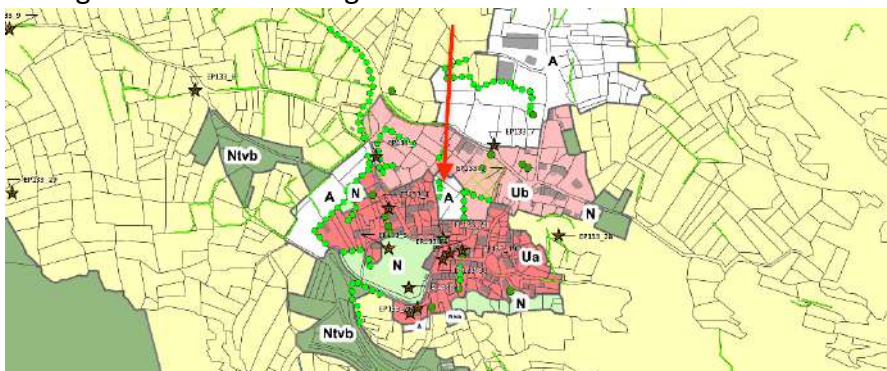


Figure 45 : Zone écartée des zones constructibles et ayant intégré le zonage Atvb

A Bompas, un projet de zone AU a été supprimé afin de maintenir un îlot agricole à proximité de la trame bleue de l'Ariège et ce malgré la caractéristique non inondable et bien desservie de la zone en question.

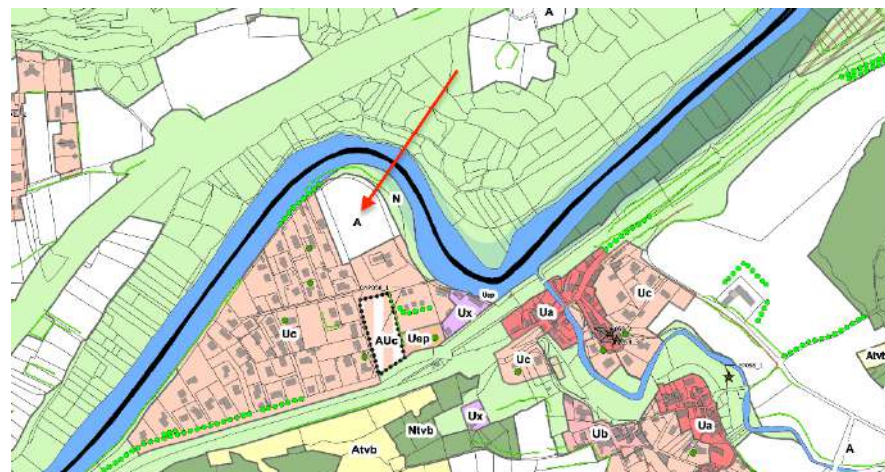


Figure 46 : Zone AU à Bompas écartée sur la base d'enjeux agricoles et environnementaux

Une zone AU a également été supprimée sur la commune de Capoulet-et-Junac afin de préserver la TVB identifiée entre la vallée et le versant.

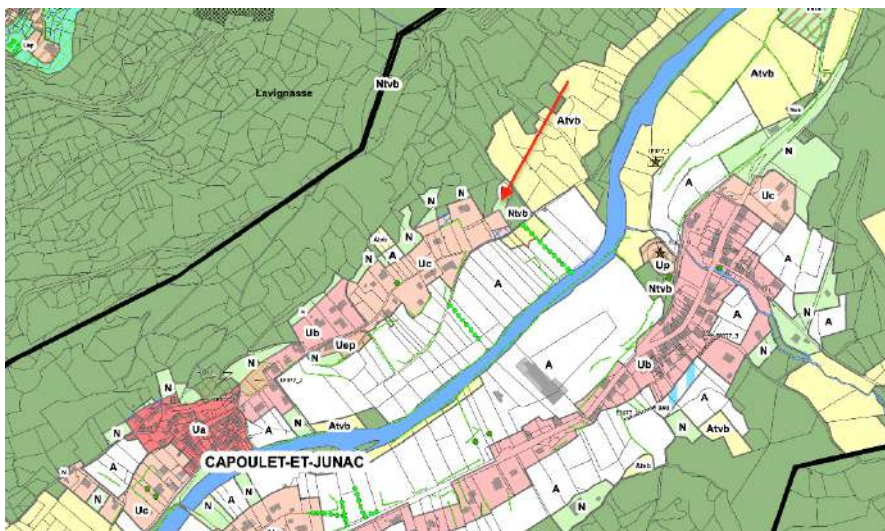


Figure 47 : Zone AU écartée à Capoulet-et-Junac sur la base d'enjeux écologiques

Réduction

La réduction a quant à elle consisté, après évitement maximum, à amoindrir les impacts en intégrant les patrimonialités au développement des zones de projet. L'ensemble des outils disponibles dans le cadre d'un PLUiH a été mobilisé : l'établissement d'un règlement écrit prescriptif et précis, l'institution de servitudes de protection pour des motifs écologiques en vertu de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme ou encore l'institution d'Espaces Boisés Classés ont permis de réduire les incidences néfastes notables de certains projets sur des patrimonialités identifiées.

Les secteurs de projet ont également fait l'objet de mesures de réduction. Par exemple, une zone AU sur la commune de Gourbit a vu son emprise réduite afin de préserver la TVB identifiée au contact

du bourg. C'est le cas également d'une zone AUC identifiée au contact de du ruisseau du Vicdessos qui a été réduite afin de conserver une zone tampon avec la zone inondable et préserver la trame bleue identifiée.

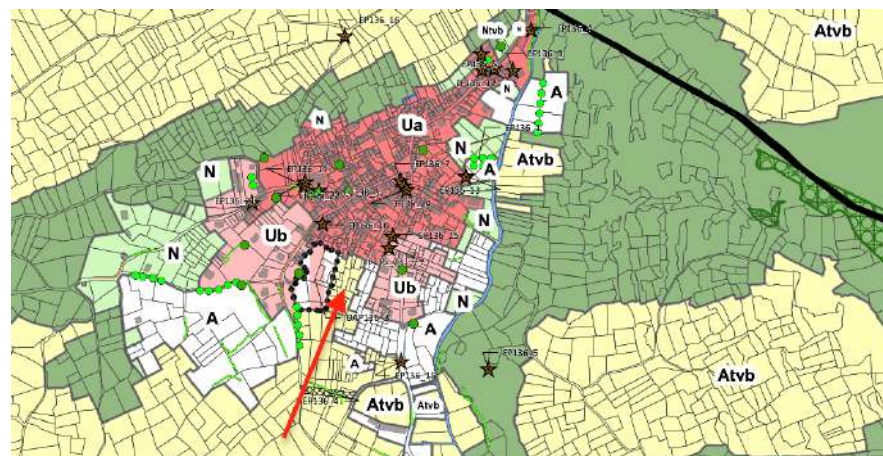


Figure 48 : Zone AU réduite afin de préserver la TVB identifiée à proximité



Figure 49 : Zone AUC réduite sur la base d'enjeux de risques naturels et écologiques

Par ailleurs, les OAP sectorielles ont intégrés des mesures de traitement qualitatif des lisières et des zones tampon paysager, de

préservation des haies bocagères, alignement d'arbres, arbres remarquables et boisements.

Compensation

La plupart des éléments du paysage identifié dans le cadre des OAP est préservé. Plusieurs linéaires de haies bocagères sont par ailleurs prescrits dans le cadre de certaines OAP.

Dans le cas où des haies ou arbres remarquables seraient supprimées dans le cadre des projets encadrés par des OAP, le règlement écrit précise sur leur suppression doit être justifiée et des mesures de compensation végétale peuvent être mises en œuvre à l'échelle du site. Un renvoi vers l'OAP thématique « Paysage, Biodiversité et Bâti » pour la mise en place de ces mesures est réalisé dans le règlement écrit.

Par ailleurs, compte-tenu des résultats obtenus après évitement et réduction, et de l'évaluation d'incidences résiduelles non significatives sur l'environnement, aucune mesure de compensation n'est apparue nécessaire dans le cadre de la mise en œuvre du PLUiH.

Traduction réglementaire des enjeux écologiques

Espaces Boisés Classés (EBC)

La définition des espaces boisés classés (EBC) sur le territoire du Pays de Tarascon s'est appuyée sur le travail du PNR Pyrénées Ariègeoise à travers la réalisation d'une TVB à l'échelle du PNR. Le recensement des espaces boisés et la numérisation des données issues des cartes de Cassini et de l'Etat major ont permis de cartographier les forêts anciennes.

Grâce à ce travail du PNR combiné aux données acquises et produites dans le cadre de la caractérisation des modes d'occupation du sol de la CCPT, une carte des forêts anciennes actualisée a pu être réalisée (voir cartographie présentée ci-après). Au sein de la CCPT environ 2 754 ha de forêts ont ainsi pu identifier au titre des EBC.

Le classement en EBC emporte plusieurs effets juridiques. Aux termes de l'article L. 113-2 du Code de l'urbanisme, il interdit tout changement d'affectation ou mode d'occupation du sol susceptible de compromettre la conservation, la mise en valeur ou la création de boisements. Sauf exceptions, il entraîne le rejet de plein droit des demandes d'autorisation de défrichement prévues au chapitre 1^{er} du titre IV du livre III du Code forestier.

Traduction réglementaire de la préservation des continuités écologiques

Le document graphique du PLUiH identifie des éléments du paysage participant aux continuités écologiques communales. Ces éléments font partie des composantes de la trame verte et bleue (TVB).

L'ensemble de ces éléments bénéficient de dispositions réglementaires offertes par différents outils : l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme pour la protection des haies bocagères et des arbres remarquables notamment, les zonages N, A, Atvb et Ntvb ainsi que les articles L. 113-1 et suivants du Code de l'urbanisme pour les EBC.

Au total, 230 km de haies et alignements d'arbres, 778 arbres remarquables et 14,6 km de murets ont ainsi été protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Le travail mené dans le cadre de l'EIE a permis de définir une TVB à l'échelle du territoire du Pays de Tarascon. Sa déclinaison opérationnelle a été réalisée au travers notamment des zones Atvb et Ntvb. Ainsi, 20 124 ha sont identifiés dans ces zonages soit plus de 90 % du territoire. Le règlement écrit précise que les zones Ntvb sont des zones à fortes valeur naturelle, forestière et/ou paysagère, de patrimoine écologique et/ou de biodiversité. Dans ces zones toutes les constructions sont interdites sauf intérêt collectif obligatoire et en évitant l'artificialisation excessive. L'évitement des annexes et extensions des constructions existantes est à privilégier. En ce qui concerne les zones Atvb, il s'agit de zones à forte valeur paysagère,

patrimoniale et/ou écologique. Dans ces zones le mitage est interdit. L'évitement de toute construction sauf intérêt agricole, ou collectif avéré est prescrit. Il faut également limiter les annexes et extensions des constructions existantes.

Ces deux zones Atvb et Ntvb sont identifiées comme des zones à préserver de l'artificialisation.

Des éléments remarquables du paysage ont également été identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme et représentent 27 ha. Ces éléments représentent des éléments du paysage à préserver et correspondent à des jardins, des parcs arborés ou des travées paysagères.

Les zones humides connues identifiées ont toutes intégrées un zonage A ou N et pour la majeure partie d'entre elles un zonage Atvb ou Ntvb.



Figure 50 : Muret protégé propice aux reptiles



Figure 51 : Forêt de feuillus



Figure 52 : Arbres remarquables protégés à cavités

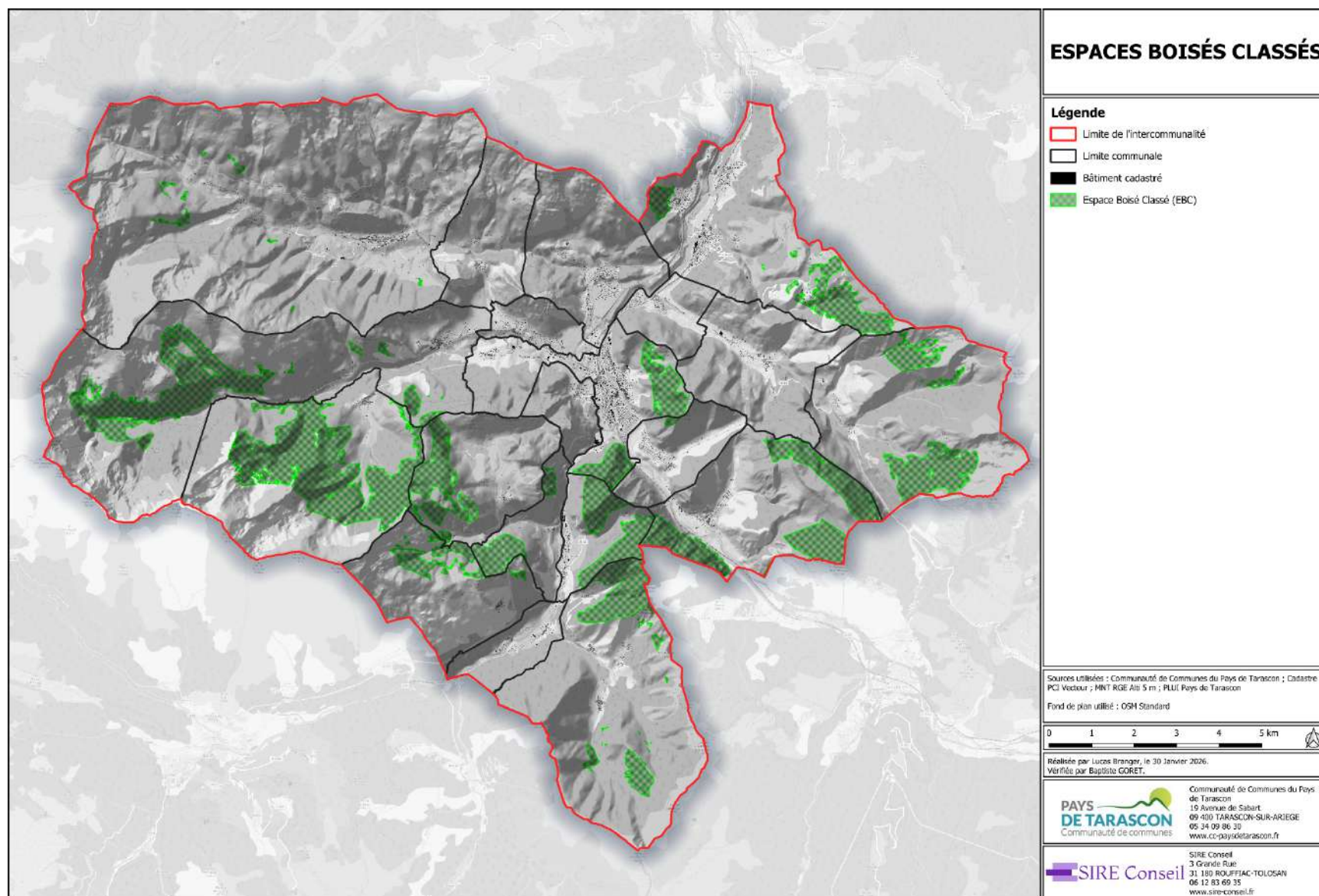


Figure 53 : Espace Boisé Classé identifié au PLUiH du Pays de Tarascon

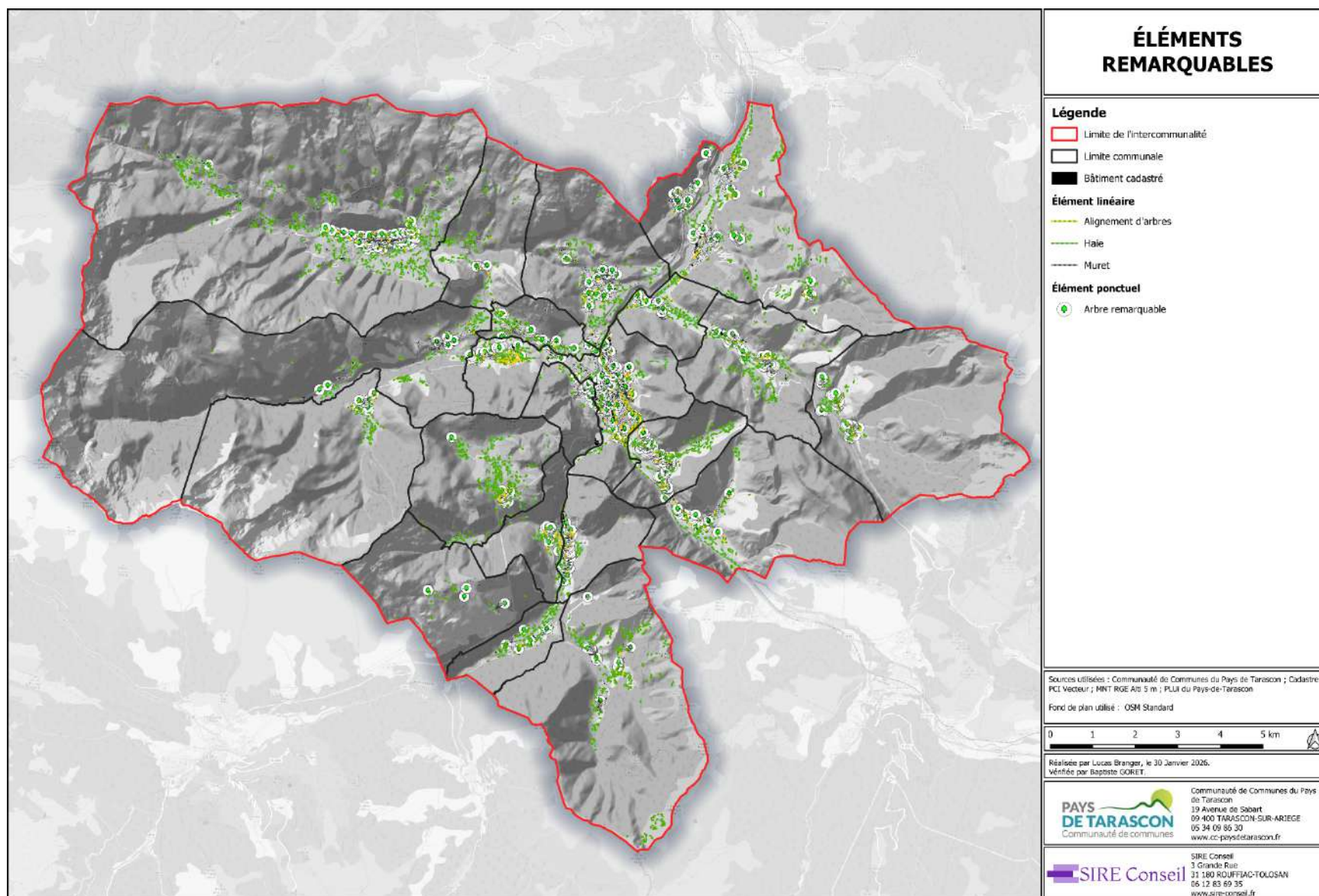


Figure 54 : Élément du paysage protégé au PLUiH du Pays de Tarascon

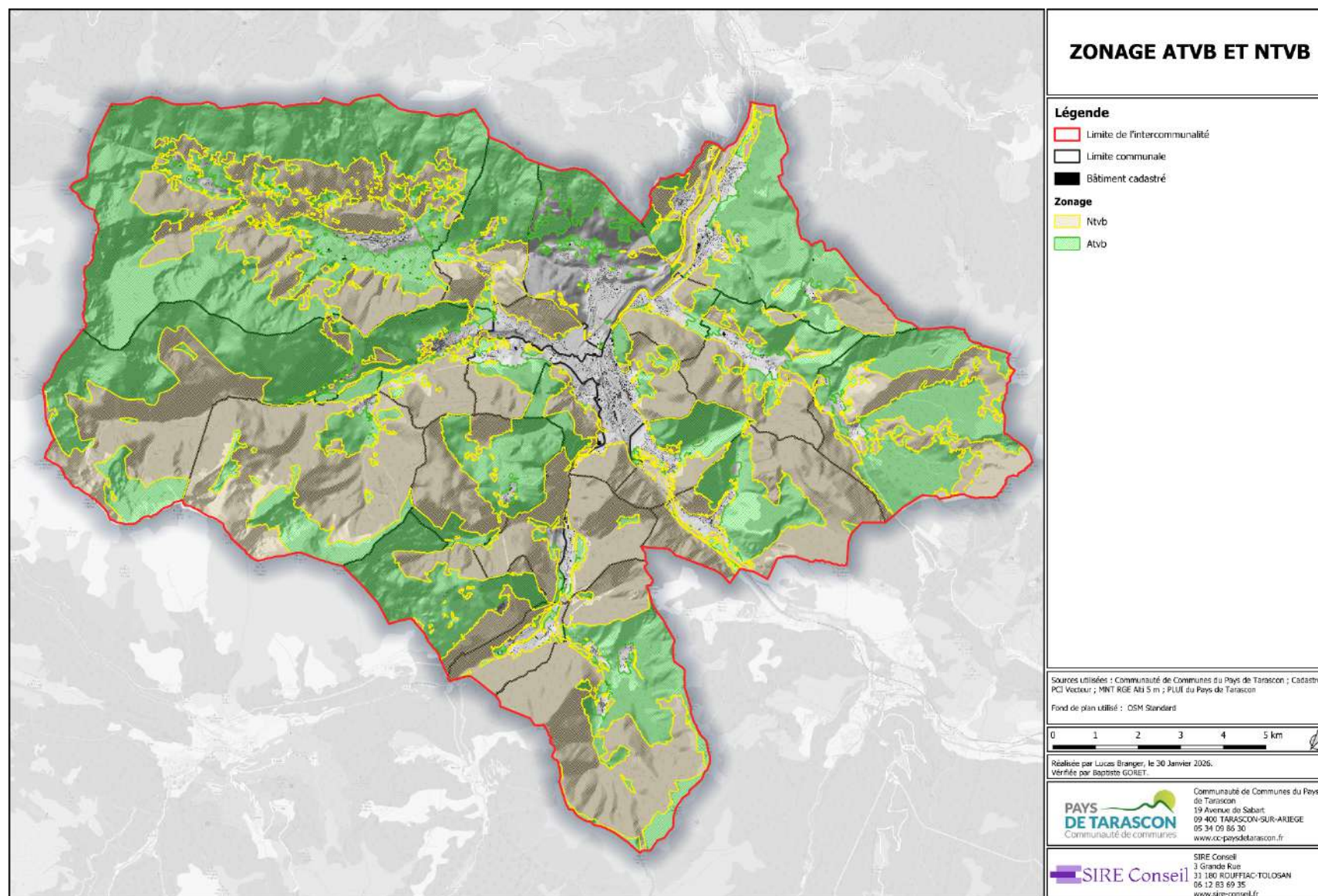


Figure 55 : Elément du paysage protégé au PLUiH du Pays de Tarascon

Indicateurs de suivi de l'application du PLUiH

Conformément aux l'articles L.101-2 et L. 153-27 du Code de l'urbanisme, le dispositif de suivi du PLUiH vise à assurer une observation régulière des effets du document sur l'environnement et objectif du développement durable.

Toutefois, dans une logique d'opérationnalité et de faisabilité du suivi, les indicateurs retenus ont été sélectionnés en fonction de la disponibilité, de la fiabilité et de la fréquence d'actualisation des données à l'échelle communale. Certains items mentionnés à l'article L.101-2, notamment ceux relatifs à la pollution sonore ou à la qualité de l'air, n'ont pas été intégrés en tant qu'indicateurs de suivi du PLUiH en raison de l'absence de production de données localisées ou régulièrement actualisées, permettant un suivi pertinent dans le temps. L'objectif est de cibler les indicateurs pouvant être facilement suivis avec les moyens dont dispose la commune. Ainsi, le dispositif de suivi est proportionné aux enjeux de l'élaboration et aux moyens de celle-ci pour assurer ce suivi.

Les modalités de suivi des indicateurs retenus sont indiquées dans le tableau présenté ci-après puis détaillées dans les fiches qui suivent.

Ce dispositif simple de suivi permettra d'adapter les mesures prises en fonction des résultats, en faisant face, à un stade précoce aux éventuelles incidences imprévues. Pour chaque critère, est prévu un bilan intermédiaire, qui permettra, le cas échéant, de corriger les non-conformités relevées.

Critère	Indicateurs
Eau potable	Rendement du réseau à l'échelle des Syndicats ou unité territoriale (SMDEA)
	Pertes en réseau à l'échelle des Syndicats ou unité territoriale (SMDEA)

Critère	Indicateurs
	Volumes d'eau consommés à l'échelle des Syndicats ou unité territoriale (SMDEA) et compatibilité avec les volumes autorisés de prélèvement
Assainissement	Charge maximale (EH) des STEU
	Charge nominale (EH) des STEU
	Conformité en équipements et en performance
	Capacité résiduelle des STEU
Agriculture	Travaux réalisés (STEU, linéaires de réseaux, équipements)
	Conformité des installations d'assainissement non collectif
Paysage	Nombre d'exploitations
	Nombre de bâtiment ayant changé de destination
	Surface déclarée à la PAC (ha)
Milieux naturels	Nombre de notice d'intégration paysagère jointe aux autorisations d'urbanisme
	Taux d'utilisation de l'OAP « Paysage – Biodiversité – Bâti » dans les autorisations d'urbanisme
Mobilités	Surface des espaces naturels consommés
	Surface des espaces naturels créés ou restaurés (urbain, compensation)
Mobilités	Nombre de bornes de recharge électrique créées
	Fréquentation du pôle d'échange multimodal
	Production de modes de déplacements doux

Critère	Indicateurs
Énergie	Nombre et superficie des installations agrivoltaïques et IPV créées
	Nombre des autres installations EnR créées
	Production électrique ENR totale
	Consommation d'électricité totale
	Ratio entre la production et la consommation
Consommation d'espace	Consommation en zones AU
	Consommation en zones U
	Suivi du portail de l'artificialisation et de l'OCSGE
	Surface de friches urbaines identifiées
Économie	Nombre d'établissements économiquement actifs
	Nombre d'emplois sur la CCPT
	Actifs ayant un emploi résidant dans la CCPT
Démographie	Population totale
	Densité moyenne (hab/km ²)
	Taille moyenne des ménages
Logement	Nombre de logements créés
	Nombre de résidence principale créée
	Nombre de reconquête de logements vacants
	Nombre de permis de réhabilitation pour évaluer les changements de destination
	Suivi du taux de vacance
	Suivi de taux de résidence secondaire
	Nombre de réunions COPIL technique du POA
	État d'avancement des fiches actions du POA
Déchets	Évolution du tonnage des déchets et assimilés

Etat des lieux	Rendement du réseau à l'échelle des syndicats ou unité territoriale		SMDEA (Haute Ariège) = 57 % Sabarthès : 87 %	
	Pertes en réseau à l'échelle des syndicats ou unité territoriale		SMDEA (Haute Ariège) = 822 343 m³ par an (2024) Sabarthès : 2,49 m³/km/j (2024)	
	Volumes d'eau consommés et compatibilité avec les volumes autorisés de prélèvement		-	
Echelle de suivi	Échelle des syndicats d'eau potable.			
Source des données	RPQS des syndicats : SMDEA 09 et Syndicat des eaux du Sabarthès.			
Justification du choix / pertinence	Indicateurs de base utilisés pour les projets d'aménagement du PLUi.			
Fréquence du suivi	Annuelle.			
Résultats	N+1	Rendement du réseau :		
		Pertes en réseau :		
		Volumes d'eau consommés et compatibilité avec les volumes autorisés de prélèvement :		
	N+2	Rendement du réseau :		
		Pertes en réseau :		
		Volumes d'eau consommés et compatibilité avec les volumes autorisés de prélèvement :		
	N+3	Rendement du réseau :		
		Pertes en réseau :		
		Volumes d'eau consommés et compatibilité avec les volumes autorisés de prélèvement :		
	Bilan intermédiaire			
	N+4	Rendement du réseau :		
		Pertes en réseau :		
		Volumes d'eau consommés et compatibilité avec les volumes autorisés de prélèvement :		
	N+5	Rendement du réseau :		
		Pertes en réseau :		
		Volumes d'eau consommés et compatibilité avec les volumes autorisés de prélèvement :		
	N+6	Rendement du réseau :		
		Pertes en réseau :		
		Volumes d'eau consommés et compatibilité avec les volumes autorisés de prélèvement :		
Bilan				

Etat des lieux	Charge maximale (EH) des
	Charge nominale (EH) des
	Conformité en équipement performance
	Capacité résiduelle des STU
	Travaux réalisés
	Conformité des installations
Echelle de suivi	Échelle des syndicats d'ass
Source des données	RPQS du SMDEA 09 - comr
Justification du choix	Indicateurs de base utilisés
Fréquence du suivi	Annuelle.
	N+1
	N+2
	N+3
	Bilan intermédiaire
	N+4
	N+5
	N+6
Bilan	
Action corrective prévue, le cas échéant	

Etat des lieux	Nombre d’exploitations	122
	Nombre de bâtiments ayant changé de destination	-
	Surface déclarée à la PAC (ha)	9 683,5 ha (2023)
Echelle de suivi	Échelle intercommunale.	
Source des données	INSEE, PAC, via le RPG 2023 mise à disposition par l’ IGN , Chambre d’agriculture	
Justification du choix / pertinence	Indicateurs de base utilisés pour les projets d’aménagement du PLUi.	
Fréquence du suivi	Annuelle.	
Résultats	N+1	Nombre d’exploitations
		Nombre de bâtiments ayant changé de destination
		Surface déclarée à la PAC (ha)
	N+2	Nombre d’exploitations
		Nombre de bâtiments ayant changé de destination
		Surface déclarée à la PAC (ha)
	N+3	Nombre d’exploitations
		Nombre de bâtiments ayant changé de destination
		Surface déclarée à la PAC (ha)
	Bilan intermédiaire	
	N+4	Nombre d’exploitations
		Nombre de bâtiments ayant changé de destination
		Surface déclarée à la PAC (ha)
	N+5	Nombre d’exploitations
		Nombre de bâtiments ayant changé de destination
		Surface déclarée à la PAC (ha)
	N+6	Nombre d’exploitations
		Nombre de bâtiments ayant changé de destination
		Surface déclarée à la PAC (ha)
Bilan		

Etat des lieux	Nombre de notice d'intérêt paysagère jointe aux autorisations d'urbanisme
	Taux d'utilisation de l'OA « Paysage – Biodiversité dans les autorisations d'
Echelle de suivi	Échelle intercommunale.
Source des données	Communes.
Justification du choix / pertinence	Indicateurs de base utilisés
Fréquence du suivi	Tous les 3 ans.
	N+3
	Bilan intermédiaire
	N+6
Bilan	
Action corrective prévue, le cas échéant	

Etat des lieux	Surface des espaces naturels consommés	-
Echelle de suivi	Échelle intercommunale.	
Source des données	Communes.	
Justification du choix / pertinence	Indicateurs de base utilisés pour les projets d'aménagement du PLUi.	
Fréquence du suivi	Annuelle.	
Résultats	N+1	Surface des espaces naturels consommés
		Surface des espaces naturels créés ou restaurés
	N+2	Surface des espaces naturels consommés
		Surface des espaces naturels créés ou restaurés
	N+3	Surface des espaces naturels consommés
		Surface des espaces naturels créés ou restaurés
	Bilan intermédiaire	
	N+4	Surface des espaces naturels consommés
		Surface des espaces naturels créés ou restaurés
	N+5	Surface des espaces naturels consommés
		Surface des espaces naturels créés ou restaurés
	N+6	Surface des espaces naturels consommés
		Surface des espaces naturels créés ou restaurés
Bilan		
Action corrective prévue, le cas échéant		

Etat des lieux	Fréquentation du pôle d'échanges multimodal Production, de modes de déplacement doux
Echelle de suivi	Échelle des communes et de
Source des données	Communes.
Justification du choix	Indicateurs de base utilisés
Fréquence du suivi	Tous les 3 à 6 ans.
	N+3
	Bilan intermédiaire
	N+6
Bilan	
Action corrective prévue, le cas échéant	

Etat des lieux	installations agrivoltaïque et IPV créées		-
	Nombre des autres installations EnR créées		-
	Production électrique EnR totale		8 366 MWh (2022)
	Consommation d'électricité totale		20 636 MWh (2022)
	Ratio entre la production et la consommation		40,5 %
Echelle de suivi	Échelle intercommunale.		
Source des données	Enedis – bilan de territoire, PCAET Pays Ariègeois		
Justification du choix	Indicateurs de base utilisés pour les projets d'aménagement du PLUi.		
Fréquence du suivi	Tous les 6 ans.		
Résultat	N+6	Nombre et superficie des installations agrivoltaïque et IPV créées	
		Nombre des autres installations EnR créées	
		Production électrique EnR totale	
		Consommation d'électricité totale	
		Ratio entre la production et la consommation	
Bilan			
Action corrective prévue, le cas échéant			

Etat des lieux	(terrain d'assiette des permis pour construction neuve en m²)
	Consommation en zones U (terrain d'assiette des permis pour construction neuve en m²)
	Suivi du portail de l'artificialisation et de l'OCSGE pour confronter aux résultats de terrain
	Surface de friches urbaines identifiées (m² de friche identifiée durant le projet)
Echelle de suivi	Échelle intercommunale.
Source des données	Communes, intercommunalité, OCSGE
Justification du choix	Indicateurs de base utilisés pour les p
Fréquence du suivi	Tous les 6 ans.
Résultat	N+6
Bilan	
Action corrective prévue, le cas échéant	

Economie		
Etat des lieux		A l'approbation
	Nombre d'établissements économiquement actifs	289 (2023)
	Nombre d'emplois sur la CCPT	2 492 (2022)
	Actifs ayant un emploi résidant dans la CCPT	3 183 (2022)
Echelle de suivi	Échelle intercommunale.	
Source des données	Intercommunalité, INSEE.	
Justification du choix	Indicateurs de base utilisés pour les projets d'aménagement du PLUi.	
Fréquence du suivi	Tous les 6 ans.	
Résultat	N+6	Nombre d'établissements économiquement actifs
		Nombre d'emplois sur la CCPT
		Actifs ayant un emploi résidant dans la CCPT
Bilan		
Action corrective prévue, le cas échéant		

Démographie		
Etat des lieux		A l'approbation
	Population totale	8 581 (2022)
	Densité moyenne (hab/km²)	38,7 (2022)
	Taille moyenne des ménages	2 (2022)
Echelle de suivi	Échelle intercommunale.	
Source des données	INSEE.	
Justification du choix	Indicateurs de base utilisés pour les projets d'aménagement du PLUi.	
Fréquence du suivi	Tous les 6 ans.	
Résultat	N+6	Population totale
		Densité moyenne (hab/km²)
		Taille moyenne des ménages
Bilan		
Action corrective prévue, le cas échéant		

Etat des lieux	Nombre de logements créés
	Nombre de résidence principale créée
	Nombre de reconquête de logements vacants
	Nombre de permis de réhabilitation pour évaluation changements de destination
	Suivi du taux de vacance
	Suivi de taux de résidence secondaire
	Nombre de réunions COPIL technique du POA
	État d'avancement des fiches actions du POA
Echelle de suivi	Échelle intercommunale.
Source des données	Intercommunalité.
Justification du choix	Indicateurs de base utilisés
Fréquence du suivi	Tous les an, 3 et 6 ans.
Résultats	N+1
	N+2
	N+3
	Bilan intermédiaire
	N+4
	N+5
	N+6
Bilan	
Action corrective prévue, le cas échéant	

	Évolution du tonnage des déchets et assimilés (kg/habitant)	
Echelle de suivi	Échelle communale.	
Source des données	PLPDMA, intercommunalité, communes.	
Justification du choix / pertinence	Indicateurs de base utilisés pour les projets d'aménagement du PLUi.	
Fréquence du suivi	Tous les 3 ans.	
	N+3	Évolution du tonnage des déchets et assimilés (kg/habitant)
	Bilan intermédiaire	
	N+6	Évolution du tonnage des déchets et assimilés (kg/habitant)
Bilan		
Action corrective prévue, le cas échéant		

Annexe 1 : Tableau d'évolution démographique prévue par les OAP

OAP	Nbr Logement	Surf en m2	Nbr Habitants / Logement (INSEE 2022)	Evol pop.	Totaux
<i>OAP 015-1 Arignac</i>	25	8 388	2,15	53,75	
<i>OAP 015-3 Arignac</i>	5	3 739		10,75	64,5
<i>OAP016-1 Arnave</i>	4	4 413	2,27	9,08	
<i>OAP058-1 Bompas</i>	5	4 243	2,2	11,00	
<i>OAP092-1 Cazenave</i>	3	2 902	1,88	5,64	
<i>OAP136-3 Gourbit</i>	5	4 428	1,74	8,70	
<i>OAP188-1 Garrabet</i>	10	4 860	2,15	21,50	
<i>OAP188-3 Garrabet</i>	9	8 902		19,35	40,85
<i>OAP188-4 Mercus</i>	18	8 876	2,15	38,70	
<i>OAP192-1 Miglos</i>	6	6 235	1,84	11,04	
<i>OAP192-4 Miglos</i>	4	3 207		7,36	18,4
<i>OAP217-2 Niaux</i>	2	1 433	1,8	3,60	
<i>OAP221-3 Ornolac</i>	Activité touristique	0	1,97	0,00	
<i>OAP221-4 Ornolac</i>	3	2 914		5,91	
<i>OAP221-5 Ornolac</i>	5	4 549		9,85	

OAP	Nbr Logement	Surf en m2	Nbr Habitants / Logement (INSEE 2022)	Evol pop.	Totaux
<i>OAP221-6 Ornolac</i>	2	2 040		3,94	19,70
<i>OAP240-2 Quie</i>	21	8 067	1,96	41,16	
<i>OAP241-1 Rabat</i>	2	2 030	1,89	3,78	
<i>OAP303-1 Surba</i>	3	2 652	1,95	5,85	
<i>OAP306-2 Tarascon- sur-Ariège</i>	30	11 376	1,98	59,40	
<i>OAP306-3 Tarascon- sur-Ariège</i>	3	3 492		5,94	
<i>OAP306-5 Tarascon- sur-Ariège</i>	5	3 682		9,90	
<i>OAP306-6 Tarascon- sur-Ariège</i>	Vocation économique	16 135		0,00	
<i>OAP306-8 Tarascon- sur-Ariège</i>	10	8 374		19,80	
<i>OAP306-11 Tarascon- sur-Ariège</i>	8	3 458		15,84	110,88
<i>OAP321-1 Ussat</i>	6	5 799	1,97	11,82	
Total interco					393,66

Profil pédologique S1						
	Schématisation du sondage		Profondeur max : 70 cm		Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.	
	Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion		
	0-25	ATH	III ou moins	NON-HUMIDE		
	25-50	ATH				
	50-80	ATH puis refus				
	80-120	-				

Profil pédologique S2						
	Schématisation du sondage		Profondeur max : 60 cm		Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.	
	Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion		
	0-25	ATH	III ou moins	NON-HUMIDE		
	25-50	ATH				
	50-80	ATH puis refus				
	80-120	-				

OAP -016_1 - Arnave

Profil pédologique S3						
	Schématisation du sondage		Profondeur max : 120 cm		Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.	
	Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion		
	0-25	ATH	III ou moins	NON-HUMIDE		
	25-50	ATH				
	50-80	ATH				
	80-120	ATH				

OAP-188_4 – Mercus-Garrabet

Profil pédologique S5						
	Schématisation du sondage		Profondeur max : 40 cm		Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.	
	Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion		
	0-25	ATH	III ou moins	NON-HUMIDE		
	25-50	ATH puis refus				
	50-80	-				
	80-120	-				

OAP-188_3 – Mercus-Garrabet

Profil pédologique S6						
	Schématisation du sondage		Profondeur max : 100 cm		Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.	
	Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion		
	0-25	ATH	III ou moins	NON-HUMIDE		
	25-50	ATH				
	50-80	ATH				
	80-120	ATH				

OAP-188_1 – Mercus-Garrabet

Profil pédologique S7						
	Schématisation du sondage		Profondeur max : 80 cm		Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.	
	Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion		
	0-25	ATH	III ou moins	NON-HUMIDE		
	25-50	ATH				
	50-80	ATH				
	80-120	Refus				

	0-25	ATH	III ou moins	NON-HUMIDE	décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.	
	25-50	ATH				
	50-80	ATH				
	80-120	ATH puis refus				

OAP-015_1 – Arignac

Profil pédologique S12						
	Schématisation du sondage		Profondeur max : 20 cm		Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.	
	Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion		
	0-25	ATH	Non-caractérisable	NON-DÉTERMINABLE		
	25-50	Refus				
	50-80	-				
	80-120	-				

OAP-015_3 – Arignac

Profil pédologique S13						
	Schématisation du sondage		Profondeur max : 40 cm		Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.	
	Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion		
	0-25	ATH	III ou moins	NON-HUMIDE		
	25-50	ATH puis refus				
	50-80	-				
	80-120	-				

OAP-221_3 – Ornolac-Ussat-les-Bains

Profil pédologique S16						
	Schématisation du sondage		Profondeur max : 80 cm		Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.	
	Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion		
	0-25	ATH	III ou moins	NON-HUMIDE		
	25-50	ATH				
	50-80	ATH				
	80-120	Refus				

Profil pédologique S17						
	Schématisation du sondage		Profondeur max : 70 cm		Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.	
	Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion		
	0-25	ATH	III ou moins	NON-HUMIDE		
	25-50	ATH				
	50-80	ATH				
	80-120	Refus				

OAP-241_1 – Rabat-les-Trois-Seigneurs

Profil pédologique S25						
	Schématisation du sondage		Profondeur max : 50 cm		Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.	
	Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion		
	0-25	ATH	III ou moins	NON-HUMIDE		
	25-50	ATH				
	50-80	Refus				
	80-120	-				

	Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion	dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.	
	0-25	ATH	Non-caractérisable	NON-DÉTERMINABLE		
	25-50	Refus				
	50-80	-				
	80-120	-				

OAP-306_5 – Tarascon-sur-Ariège

Profil pédologique S30				
	Schématisation du sondage		Profondeur max : 40 cm	
	Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion
	0-25	ATH	III ou moins	NON-HUMIDE
	25-50	ATH puis refus		
	50-80	-		
	80-120	-		
Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.				
				

OAP-306_6 – Tarascon-sur-Ariège

Profil pédologique S31						
	Schématisation du sondage		Profondeur max : 40 cm		Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.	
	Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion		
	0-25	ATH	III ou moins	NON-HUMIDE		
	25-50	ATH puis refus				
	50-80	-				
	80-120	-				

OAP-136_3 – Gourbit

Profil pédologique S32						
	Schématisation du sondage		Profondeur max : 60 cm		Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.	
	Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion		
	0-25	ATH	III ou moins	NON-HUMIDE		
	25-50	ATH				
	50-80	ATH puis refus				
	80-120	-				

OAP-192_1 – Miglos

Profil pédologique S36						
	Schématisation du sondage		Profondeur max : 30 cm		Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.	
	Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion		
	0-25	ATH	Non-caractérisable	NON-DÉTERMINABLE		
	25-50	Refus				
	50-80	-				
	80-120	-				

Profil pédologique S37						
	Schématisation du sondage		Profondeur max : 30 cm		Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.	
	Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion		
	0-25	ATH	Non-caractérisable	NON-DÉTERMINABLE		
	25-50	Refus				
	50-80	-				
	80-120	-				

	0-25	ATH	Non-caractérisable	NON-DÉTERMINABLE	décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.	
	25-50	Refus				
	50-80	-				
	80-120	-				

OAP-306_2 – Tarascon-sur-Ariège

Profil pédologique S44						
	Schématisation du sondage		Profondeur max : 110 cm		Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.	
	Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion		
	0-25	ATH	III ou moins	NON-HUMIDE		
	25-50	ATH				
	50-80	ATH				
	80-120	ATH				

OAP-240_2 – Quié

Profil pédologique S45						
	Schématisation du sondage		Profondeur max : 30 cm		Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.	
	Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion		
	0-25	ATH	Non-caractérisable	NON-DÉTERMINABLE		
	25-50	Refus				
	50-80	-				
	80-120	-				

OAP-306_8 – Tarascon-sur-Ariège

Profil pédologique S49						
	Schématisation du sondage		Profondeur max : 60 cm		Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.	
	Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion		
	0-25	ATH	III ou moins	NON-HUMIDE		
	25-50	ATH				
	50-80	ATH puis refus				
	80-120	-				

OAP-306_3 – Tarascon-sur-Ariège

Profil pédologique S50						
	Schématisation du sondage		Profondeur max : 30 cm		Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.	
	Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion		
	0-25	ATH	Non-caractérisable	NON-DÉTERMINABLE		
	25-50	Refus				
	50-80	-				
	80-120	-				